

MANUEL

Guide sur le processus des Nations unies sur les armes légères

Mise à jour 2014

Sarah Parker avec Marcus Wilson



Copyright

Publié en Suisse par le Small Arms Survey

© Small Arms Survey, Institut de hautes études internationales et du développement, Genève 2014

Première édition publiée en août 2012, seconde édition publiée en juin 2014

Tous droits réservés. Aucune partie de la présente publication ne peut être reproduite, stockée sur un système de recherche documentaire ou transmise, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, sans le consentement écrit préalable du Small Arms Survey ou autrement que de la manière expressément autorisée par la loi ou selon les conditions fixées avec l'organisme titulaire des droits de reprographie. Pour toute question relative à la reproduction dans des cas de figure autres que ceux énumérés ci-dessus, prière de s'adresser au responsable de la publication du Small Arms Survey, à l'adresse ci-dessous.

© Small Arms Survey
Institut de hautes études internationales et du développement
Maison de la Paix, Chemin Eugène-Rigot 2E
1202 Genève, Suisse

Révision : Tania Inowlocki

Traduction : Aurélie Cailleaud

Conception et composition en Optima :
Richard Jones (rick@studioexile.com)

Mise en page : Frank Benno Junghanns

Illustrations :
Daly Design (www.dalydesign.co.uk)

Relecture: Cristina Da Vinci

Imprimé en France par GPS

ISBN 978-2-940548-08-8

La présente traduction française se base sur la version originale du manuel en anglais, dont la version mise à jour a été publiée en 2014. Outre quelques corrections mineures, la version française correspond entièrement au manuel en anglais et reflète dès lors les informations récoltées en 2014.

À propos du Small Arms Survey

Le Small Arms Survey est un projet de recherche indépendant mené au sein de l'Institut de hautes études internationales et du développement de Genève, en Suisse. Créé en 1999, le projet bénéficie du soutien du ministère des Affaires étrangères suisse et de celui, actuel ou récent, de l'Union Européenne et des gouvernements de plusieurs pays : l'Allemagne, l'Australie, la Belgique, le Danemark, les États-Unis, la Finlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni. Le Small Arms Survey tient à remercier les gouvernements canadien, espagnol, français et suédois pour leur soutien passé. En outre, le Survey souhaite exprimer sa gratitude aux fondations et aux nombreuses entités des Nations unies qui lui ont accordé leur soutien financier au fil des ans.

Les objectifs du Small Arms Survey sont les suivants : être la principale source d'informations publiques sur tous les sujets relatifs aux armes légères et à la violence armée ; jouer le rôle de centre de documentation pour les gouvernements, les décideurs politiques, les chercheurs et les acteurs engagés dans ce domaine ; assurer le suivi des initiatives nationales et internationales (gouvernementales et non gouvernementales) relatives aux armes légères ; soutenir les efforts visant à atténuer les effets de la prolifération et du mauvais emploi des armes légères ; et servir de forum pour l'échange d'informations et la diffusion de meilleures pratiques. Le Small Arms Survey soutient également les initiatives de recueil d'informations et de recherche sur le terrain, tout particulièrement dans les pays et régions concernés par le problème des armes légères. Le projet est mené par une équipe internationale d'experts dans les domaines de la sécurité, de la science politique, du droit, de l'économie, du développement, de la sociologie et de la criminologie. L'équipe travaille en collaboration avec un réseau de chercheurs, d'institutions partenaires, d'organisations non gouvernementales et de gouvernements dans plus de 50 pays.

Small Arms Survey

Institut de hautes études internationales et du développement
Maison de la Paix, Chemin Eugène-Rigot 2E, 1202 Genève, Suisse.

t +41 22 908 5777

f +41 22 732 2738

e sas@smallarmssurvey.org

w www.smallarmssurvey.org

À propos des auteur-es

Sarah Parker est chercheuse principale au sein du Small Arms Survey. Depuis 2005, elle travaille sur le thème des armes légères. Elle a écrit ou coécrit nombre de publications portant sur divers aspects de la mise en œuvre du Programme d'action, parmi lesquelles *A Decade of Implementing the United Nations Programme of Action* [Une décennie de mise en œuvre du Programme d'action] et *The Programme of Action Implementation Monitor (Phase 1) : Assessing Reported Progress* [Suivi de la mise en œuvre du Programme d'action (Phase 1) : évaluer les progrès constatés], publiées respectivement par l'Institut des Nations unies pour la recherche sur le désarmement et par le Small Arms Survey. Elle a été membre de la délégation australienne lors de la deuxième Conférence d'examen du Programme d'action en 2012 et des négociations du Traité sur le commerce des armes (TCA) en 2012 et 2013. Elle a également été consultante auprès du président du Groupe de travail à composition non limitée constitué en 2009 pour préparer le TCA.

Marcus Wilson est chef de projet au sein du Centre for Armed Violence Reduction [Centre pour la réduction de la violence armée] à Londres, et consultant auprès du Small Arms Survey dans le domaine de la recherche. Depuis sa prise de fonction, en 2008, en tant que directeur de GunPolicy.org, il est impliqué dans les politiques sur les armes légères. Pour le compte du Small Arms Survey, de la Déclaration de Genève, de Surviving Gun Violence et de Transparency International, Marcus a mené des recherches sur les lois régissant les armes à feu, la prévention de la violence armée, les transferts d'armes, la réduction de la violence armée et les processus internationaux sur les armes légères. Marcus est également l'auteur de différents travaux portant sur les lois régissant les armes à feu, sur la réduction de la violence armée et sur l'histoire militaire.

Sommaire

Liste des encadrés, schémas et tableaux	8
Acronymes fréquemment utilisés	9
Remerciements	11
Introduction	12
Partie 1. Définitions et terminologie	13
Armes de petit calibre, armes légères et armes à feu	14
Comment définir les armes de petit calibre et les armes légères ?	14
Comment définir les armes à feu ?	15
En quoi les armes de petit calibre diffèrent-elles des armes à feu ?	15
En quoi les armes dites « militaires » diffèrent-elles des armes dites « civiles » ?	16
Principaux éléments constitutifs de quelques armes de petit calibre	16
Exemples d'armes légères	18
Cycle de vie d'une arme à feu : quelques étapes susceptibles d'être réglementées	20
Munitions	21
Ressources	24
Partie 2. Instruments internationaux	25
2.1 Le Protocole sur les armes à feu	27
Contexte	27
Histoire	27
Fondement des négociations	28
Obstacles techniques	30
Naissance d'un précédent	30
Objet	31
Thèmes	31
Principaux engagements	33
Champ d'application	33

Le processus du Protocole sur les armes à feu	37
La Conférence des parties	37
Le Secrétariat	37
Le Groupe de travail sur les armes à feu	37
Les relations avec le PoA	38
Ressources	39
2.2 Le Programme d'action	40
Contexte	40
Histoire	40
Les armes légères deviennent une priorité internationale en matière de désarmement	40
Anticiper la Conférence des Nations unies sur les armes légères	42
Déroulement de la conférence des Nations unies sur les armes légères	43
Facteurs déterminants	46
Objet	48
Thèmes	48
Principaux engagements	49
Le processus du PoA	52
Évolution du PoA et de ses relations avec les autres instruments	53
Ressources	55
2.3 L'Instrument international de traçage	56
Contexte	56
Histoire	56
Prise en considération de la problématique du traçage	56
Dépasser les objets de controverse	58
Objet	59
Thèmes	59
Principaux engagements	60
Le processus de l'ITI	60
Évolution de l'ITI et de ses relations avec les autres instruments	62
Ressources	63
2.4 La Déclaration de Genève	64
Contexte	64
Objet	65
Principaux engagements	66
Relations avec les autres instruments	67
Ressources	67

2.5 Le Traité sur le commerce des armes	68
Contexte	68
Histoire	68
Objet	71
Thèmes	72
Champ d'application	72
Principaux engagements	73
Le processus du TCA	76
Relations avec les autres instruments	77
Ressources	78
Partie 3. Les autres processus des Nations unies	79
L'engagement du Conseil de sécurité	80
Les résolutions de l'Assemblée générale	80
Les rapports du Secrétaire général	81
Le Conseil consultatif pour les questions de désarmement	82
Le Registre des armes classiques établi par l'Organisation des Nations unies	82
La Conférence sur le désarmement	83
La Commission du désarmement	84
Les Directives techniques internationales sur les munitions	84
Les normes internationales sur le contrôle des armes légères	85
Ressources	86
Partie 4. Les instruments, outils et organisations multilatérales et régionales	87
L'arrangement de Wassenaar	88
Les organisations et instruments régionaux	89
Les relations entre organisations	93
Ressources	94
Glossaire	96
Bibliographie	102

Liste des encadrés, schémas et tableaux

Encadré 1	Définitions du Groupe d'experts des Nations unies	14
Encadré 2	Composants d'une cartouche de petit calibre	23
Encadré 3	Chronologie du Protocole sur les armes à feu	32
Encadré 4	Chronologie du PoA	44
Encadré 5	Réunions prévues dans le cadre du PoA, 2012-2018	53
Encadré 6	Chronologie de l'ITI	57
Encadré 7	Définitions propres à l'ITI	60
Encadré 8	Chronologie du TCA	70
Schéma 1	Pièces composant une arme de poing : l'exemple du revolver	17
Schéma 2	Pièces composant une arme de poing : l'exemple du pistolet semi-automatique (Sig Sauer)	17
Schéma 3	Pièces composant une arme d'épaule : l'exemple du fusil à pompe	18
Schéma 4	Pièces composant une arme d'épaule : l'exemple du fusil à verrou (Mauser)	18
Schéma 5	Pièces composant une arme d'épaule : l'exemple du fusil d'assaut (AK-47)	18
Schéma 6	Mitrailleuse lourde : la Browning M2	19
Schéma 7	MANPAD : le SA-7	19
Schéma 8	Arme antichar guidée : le Spike	20
Schéma 9	Mortier léger : le 60 mm	20
Schéma 10	Cycle de vie d'une arme à feu : quelques étapes susceptibles d'être réglementées	22
Schéma 11	Composants d'une cartouche de petit calibre	23
Schéma 12	Évolution des thèmes propres au PoA	55
Tableau 1	Les dispositions du Protocole sur les armes à feu	34
Tableau 2	Les dispositions du PoA	49
Tableau 3	Les dispositions de l'ITI	61
Tableau 4	Les trois piliers de la Déclaration de Genève	65
Tableau 5	Les dispositions du TCA	73
Tableau 6	Quelques organisations et instruments régionaux consacrés au contrôle des armes légères	89

Acronymes fréquemment utilisés

AGNU	Assemblée générale des Nations unies
ANE	Acteur non étatique
ASEAN	Association des nations de l'Asie du Sud-Est
ATF	Bureau américain des alcools, du tabac, des armes à feu et des explosifs (acronyme anglais)
ATGW	Arme antichar guidée (acronyme anglais)
CARICOM	Communauté et marché commun des Caraïbes
CASA	Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères (acronyme anglais)
CCTO	Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée
CD	Conférence sur le désarmement
CDA	Communauté de développement de l'Afrique australe
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEEAC	Communauté économique des États de l'Afrique centrale
CIFTA	Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes
CII	Certificat international d'importation
CUF	Certificat d'utilisateur final (d'utilisation finale)
CVL	Certificat de vérification de livraison
DDR	Désarmement, démobilisation et réintégration
ECOSOC	Conseil économique et social des Nations unies
FIP	Forum des îles du Pacifique
GEG	Groupe d'experts gouvernementaux
IANSA	Réseau d'action international contre les armes légères
IATG	Directives techniques internationales sur les munitions (acronyme anglais)
INTERPOL	Organisation internationale de police criminelle
ISACS	Normes internationales sur le contrôle des armes légères

ITI	Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites
LEA	Ligue des États arabes
MANPAD	Système portatif de défense anti-aérienne
OCCPAE	Organisation de coopération des chefs de police d'Afrique de l'Est
OCRCPPA	Organisation de coopération régionale des chefs de police d'Afrique australe
ODO	Organisation des douanes de l'Océanie
OEAS	Organisation des États américains
OEWG	Groupe de travail à composition non limitée (acronyme anglais)
ONG	Organisation non gouvernementale
ONUDC	Office des Nations unies contre la drogue et le crime
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
OUA	Organisation de l'unité africaine
PICP	Conférence des chefs de police des îles du Pacifique (acronyme anglais)
PoA	Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects (« Programme d'action » ou « PoA », acronyme anglais)
PoA-ISS	Système d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action (acronyme anglais)
PrepCom	Comité préparatoire (acronyme anglais)
RBE	Réunion biennale des États
RECSA	Centre régional sur les armes légères dans la région des Grands Lacs, la Corne d'Afrique, et les États voisins (acronyme anglais)
RPG	Grenade propulsée par roquette (acronyme anglais)
SEESAC	Bureau Central d'Europe de l'Est et du Sud-est pour le contrôle des armes légères et de petit calibre (acronyme anglais)
SICA	Système d'intégration de l'Amérique centrale (acronyme espagnol)
TCA	Traité sur le commerce des armes
TICE	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires
UA	Union africaine
UE	Union européenne
UNIDIR	Institut des Nations unies pour la recherche sur le désarmement (acronyme anglais)
UNODA	Bureau des affaires du désarmement des Nations unies (acronyme anglais)

Remerciements

Les auteur-es tiennent à exprimer leur gratitude à David Atwood qui a écrit la section portant sur l’histoire du Programme d’action des Nations unies et fourni des informations précieuses sur la Déclaration de Genève ; à Pierre Gobinet pour sa contribution sur les questions techniques abordées dans les sections portant sur les armes légères et de petit calibre, sur les munitions ainsi que sur le « cycle de vie des armes à feu » ; à Bill Kullman pour sa contribution à la section consacrée à l’histoire des négociations du Protocole sur les armes à feu ; et enfin à Luigi de Martino pour ses conseils sur la section consacrée à la Déclaration de Genève. Leurs remerciements vont également à Glenn McDonald pour son travail de révision du rapport et ses suggestions utiles, à Simonetta Grassi pour ses commentaires précieux sur la section consacrée au Protocole sur les armes à feu et à Martin Field pour son soutien et sa patience tout au long de la préparation de ce manuel.

Enfin, les auteur-es tiennent à remercier vivement le Ministère français de la Défense qui a entièrement financé la traduction et l’impression de ce manuel en français.

Introduction

Le *Guide sur le processus des Nations unies sur les armes légères* a été pensé comme un outil et une source d'information à destination des responsables politiques novices dans le domaine des armes légères sur le plan international. Si ce manuel concis n'a pas vocation à être un outil d'élaboration des politiques ou à rendre compte de manière exhaustive du processus sur les armes légères, il contient néanmoins :

- des définitions et une base terminologique ;
- une synthèse des questions clés et des caractéristiques des instruments et des mesures ; et
- un panorama des différentes institutions et de leur rôle.

Ce guide sera régulièrement mis à jour pour rendre compte des progrès réalisés et des changements survenus dans ce domaine. Les lecteurs sont invités à adresser au Small Arms Survey leurs commentaires et leurs suggestions à propos de ce guide : sas@smallarmssurvey.org.

Pour plus d'informations sur chacun des thèmes abordés, veuillez consulter le site du Small Arms Survey : www.smallarmssurvey.org.

PARTIE 1

Définitions et terminologie



Armes de petit calibre, armes légères et armes à feu

Comment définir les armes de petit calibre et les armes légères ?

Il n'existe pas de définition universellement admise des « armes de petit calibre » et des « armes légères ». Le Small Arms Survey fait usage du terme « armes légères et de petit calibre » pour se référer à la fois aux armes légères et de petit calibre de type militaire et aux armes à feu destinées aux civils (armes de poing et armes d'épaule). Dans ce guide, comme dans les autres publications sur ce sujet, le terme « armes légères » est utilisé pour évoquer ces deux catégories d'armes.

Parmi les définitions existantes de ces deux types d'armes, celles proposées par le Groupe d'experts gouvernementaux des Nations unies sur les armes légères dans son rapport de 1997 font l'objet d'un assez large consensus. De manière générale, les « armes de petit calibre » sont celles qui ont été conçues pour un usage personnel et peuvent être transportées par une seule personne. Les « armes légères » sont, quant à elles, conçues pour être utilisées par plusieurs personnes ou par une équipe et sont transportables par un minimum de deux personnes, par un animal de trait ou par un véhicule léger (AGNU, 1997a, par. 25, 27(a) ; voir encadré 1).

L'Instrument international de traçage (voir section 2.3) définit les armes légères et de petit calibre de la façon suivante :

toute arme meurtrière portable à dos d'homme qui propulse ou lance des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes légères et de petit calibre anciennes ou de leurs répliques. (AGNU, 2005b, par. 4 ; voir encadré 7).

Encadré 1

Définitions du Groupe d'experts des Nations unies

Armes de petit calibre : les revolvers et les pistolets à chargement automatique, les fusils et les carabines, les mitraillettes, les fusils d'assaut¹ et les mitrailleuses légères.

Armes légères : les mitrailleuses lourdes, les lance-grenades portatifs amovibles ou montés, les canons antiaériens portatifs, les canons anti-chars portatifs, les fusils sans recul, les lance-missiles et les lance-roquettes antichars portatifs, les lance-missiles antiaériens portatifs, et les mortiers d'un calibre inférieur à 100 millimètres.

Source : AGNU (1997a, par. 26)

¹ Comme cela a été mentionné dans le *Small Arms Survey 2007*, « il n'existe pas de distinction claire entre les fusils et les fusils d'assaut. Tous les fusils d'assaut sont conçus pour procéder à des tirs totalement automatiques, mais certains fusils le sont également. En général, les fusils d'assaut sont plus petits, plus légers et tirent des munitions plus petites. Ils sont donc plus faciles à transporter. » (Gimelli Sulashvili, 2007, p. 33, n. 1).

L'ITI poursuit en notant que, de manière générale, les armes de petit calibre sont des « armes individuelles » et que les armes légères sont des « armes collectives conçues pour être utilisées par deux ou trois personnes, quoique certaines puissent être transportées et utilisées par une seule personne » (AGNU, 2005b, par. 4). La suite du texte énumère les exemples d'armes déjà mentionnés dans le rapport du Groupe d'experts des Nations unies publié en 1997.

Comment définir les armes à feu ?

Le Protocole sur les armes à feu contient une définition juridiquement contraignante de « l'arme à feu » (voir section 2.1) :

L'expression « arme à feu » désigne toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes à feu anciennes ou de leurs répliques. Les armes à feu anciennes et leurs répliques sont définies conformément au droit interne. Cependant, les armes à feu anciennes n'incluent en aucun cas les armes à feu fabriquées après 1899 (AGNU, 2001c, art. 3(a)).

En quoi les armes de petit calibre différent-elles des armes à feu ?

De manière générale, on utilise indifféremment les termes « arme de petit calibre » et « arme à feu ». Le plus souvent, c'est le terme « arme à feu » qui est utilisé dans le contexte domestique, dans les lois régissant la fabrication et le transfert de ces armes et dans le cadre de la réglementation de l'accès de la population civile à ce type d'armes. Le terme « arme de petit calibre » fait plus communément référence aux armes détenues et utilisées par des individus placés dans un contexte militaire. Dans ce guide, les termes « armes à feu » et « armes de petit calibre » doivent être considérés comme interchangeables, à moins que le contexte n'impose la nécessité de les distinguer.

Le champ d'application du Protocole sur les armes à feu inclut toutes les « armes de petit calibre » mais exclut certaines « armes légères » en fonction de deux critères. En premier lieu, les armes prises en compte par le Protocole sont, selon son article 3, les « armes à canon portatives » (l'italique d'emphase a été ajouté par nos soins). Seules sont donc considérées les armes dotées d'un canon, ce qui exclut les armes légères dotées d'un tube ou d'un rail, notamment les systèmes portatifs de défense anti-aérienne (MANPAD). En second lieu, les armes considérées dans le Protocole sont censées « propulser » le projectile alors que, dans le cadre de l'Instrument international de traçage, elles sont censées « propulser ou lancer » le projectile (l'italique d'emphase a été ajouté par nos

soins). Cette seconde réserve exclut du champ d'application du Protocole les armes légères alimentées par des projectiles dotés d'un système d'autopropulsion, comme les roquettes ou les missiles. Les armes de ce type ne sont en effet pas conformes à la définition puisqu'elles ne « propulsent » pas (ne projettent pas vers l'extérieur) le projectile. En substance, seules les armes légères alimentées par des munitions cartouchées correspondent à la définition de « l'arme à feu » telle qu'énoncée dans le Protocole sur les armes à feu. (McDonald, 2005, p. 124).

En quoi les armes dites « militaires » diffèrent-elles des armes dites « civiles » ?

Les armes légères et de petit calibre dites militaires sont celles qui sont utilisées par les forces armées, y compris les forces de sécurité intérieure, pour la protection et l'autodéfense, dans les combats rapprochés ou à faible distance, pour des tirs directs ou indirects ou encore pour atteindre des chars ou des aéronefs se trouvant à des distances relativement faibles. Les armes militaires de petit calibre comme les fusils et les carabines automatiques, les pistolets-mitrailleurs et les fusils à pompe de combat sont élaborées selon des spécifications militaires. Parmi les armes militaires légères, on peut par exemple mentionner les lance-grenades, les lance-roquettes et les mitrailleuses lourdes. De manière générale, la population civile n'est pas autorisée à détenir des armes de ce type. Mais cela dépend de la juridiction considérée.

Chaque législation nationale définit les armes que la population civile est autorisée à détenir et les conditions dans lesquelles elles peuvent être utilisées sur le territoire de l'État concerné. Les armes de petit calibre dites civiles (souvent appelées « armes à feu » dans le droit interne) sont régies par des définitions juridiques propres à chaque juridiction. Elles peuvent être utilisées dans différents contextes considérés comme légitimes : pour la chasse, les activités sportives ou de tir sur cible, les collections, le contrôle des populations d'animaux nuisibles, pour permettre aux individus d'assurer leur propre protection et enfin dans le cadre d'activités professionnelles comme la protection des personnes et les soins vétérinaires. Chaque État met en application la définition des armes de petit calibre telle qu'énoncée dans son droit national en vigueur.

Principaux éléments constitutifs de quelques armes de petit calibre

Les schémas 1 à 5 détaillent les principales pièces qui composent les armes de poing (revolver et pistolet) et les armes d'épaule (fusil à pompe, fusil à verrou et fusil d'assaut).

Schéma 1 Pièces composant une arme de poing : l'exemple du revolver

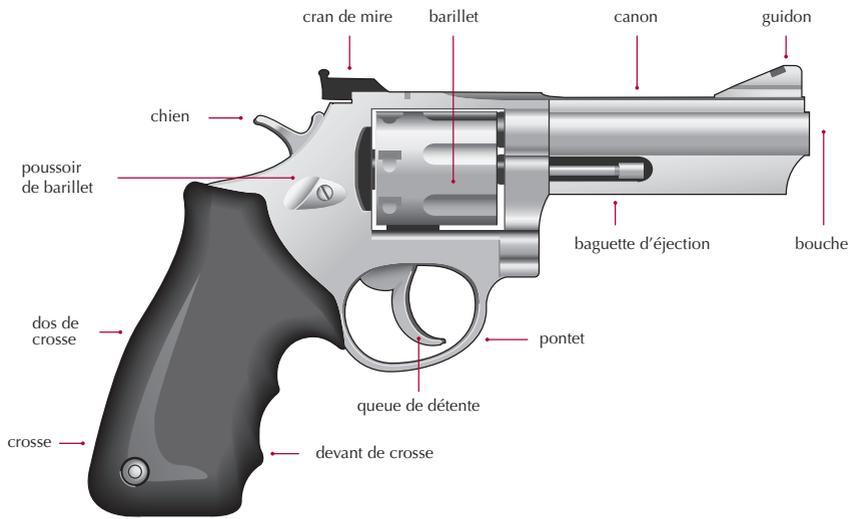


Schéma 2 Pièces composant une arme de poing : l'exemple du pistolet semi-automatique (Sig Sauer)



Note : ces diagrammes ont un caractère uniquement indicatif. La mise à feu de nombreux pistolets semi-automatiques est par exemple déclenchée par un percuteur et non par un chien.

Schéma 3 Pièces composant une arme d'épaule : l'exemple du fusil à pompe



Schéma 4 Pièces composant une arme d'épaule : l'exemple du fusil à verrou

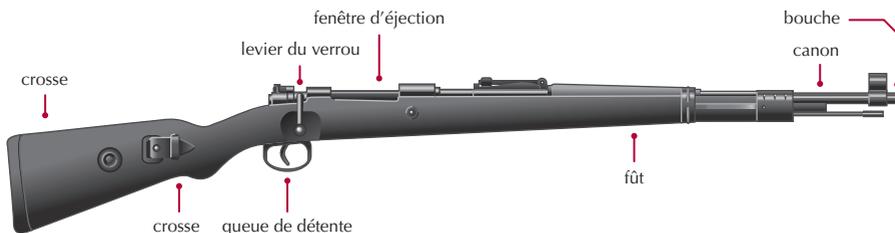
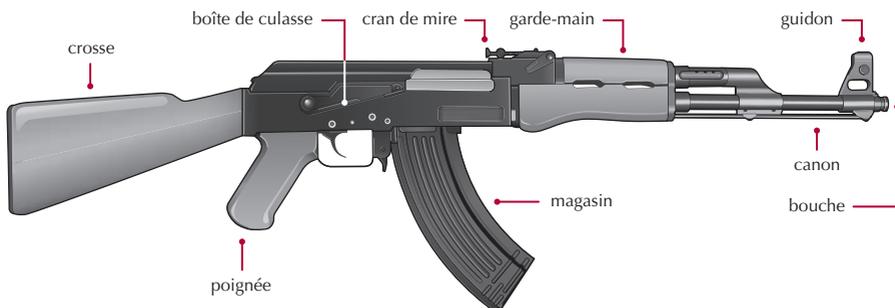


Schéma 5 Pièces composant une arme d'épaule : l'exemple du fusil d'assaut (AK-47)

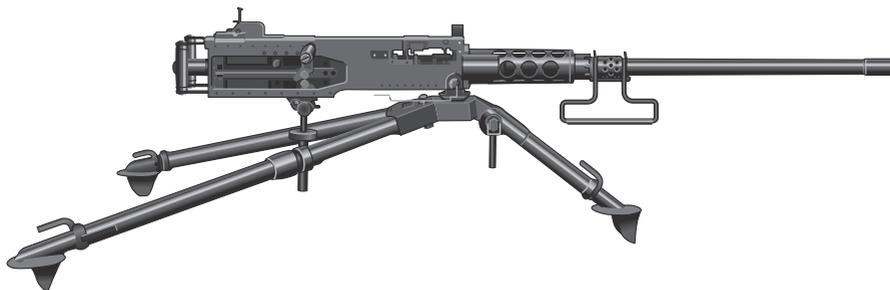


Exemples d'armes légères

Les mitrailleuses lourdes peuvent tirer des munitions dont les calibres vont de 12,7 mm (inclus) jusqu'à 20 mm (exclus), ce dernier calibre correspondant à celui des plus petites munitions pour canons. Il est possible pour un homme de transporter une mitrailleuse lourde mais, comme les armes antipersonnel ou antiaériennes, elles sont habituellement fixées sur des véhicules ou sur des supports au sol. Elles sont efficaces contre les personnes, les véhicules blindés légers, les

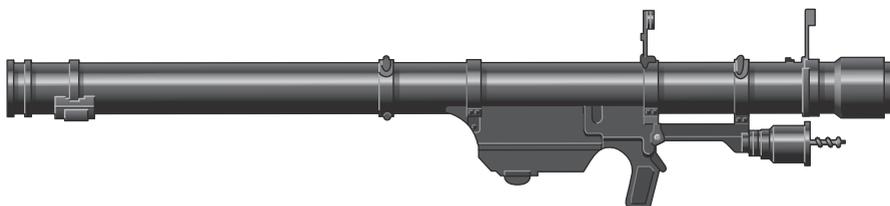
aéronefs qui volent lentement ou à basse altitude et enfin contre les petits bateaux (Berman et Leff, 2008, p. 21 ; voir schéma 6)

Schéma 6 Mitrailleuse lourde : la Browning M2



Les systèmes portatifs de défense anti-aérienne, ou MANPAD, sont des systèmes capables de tirer des missiles sol-air à courte portée. Ils sont conçus pour l'attaque d'aéronefs volant à basse altitude ou pour la défense contre les attaques de ces derniers. Si certains de ces systèmes doivent être manipulés par une équipe (ils sont parfois désignés par l'acronyme anglais CREWPAD), la plupart d'entre eux peuvent aisément être utilisés par un seul individu qui lancerait les missiles avec le système posé sur son épaule (Berman et Leff, 2008, p. 16 ; voir schéma 7).

Schéma 7 MANPAD : le SA-7



Les armes guidées antichars (ATGW, acronyme anglais) sont de petits systèmes lance-missiles. Elles se différencient des lance-roquettes sans système de guidage, comme le RPG-7, par la possibilité qu'elles offrent de diriger, ou « guider », les missiles jusqu'à leur cible après leur lancement (plus précisément durant le vol). Les ATGW sont traditionnellement conçues pour neutraliser les véhicules blindés, mais depuis 10 ans, certains fabricants élaborent des variantes capables d'atteindre d'autres types de cibles, notamment les bunkers et les bâtiments dont la solidité a été renforcée.

Schéma 8 Arme guidée antichar : le Spike**Schéma 9**
Mortier léger : le 60 mm

Les mortiers sont en général des armes à canon lisse d'appui-feu indirect qui permettent à leurs utilisateurs de viser des cibles situées hors de leur champ de vision – par exemple celles qui sont dissimulées derrière une colline – tout en limitant les risques d'exposition aux tirs directs de l'ennemi. Selon le Small Arms Survey, trois types de mortiers relèvent de la catégorie des armes légères : les mortiers « légers » (calibres allant jusqu'à 60 mm), les mortiers « moyens » (calibres allant de 61 mm à 82 mm) et les mortiers « lourds » (calibres allant de 83 mm à 120 mm). Alimentés par des munitions traditionnelles, les mortiers peuvent atteindre des cibles très proches de la position du tireur (moins de 100 m) aussi bien que celles éloignées de plus de 7 km (Berman et Leff, 2008, p. 26 ; voir schéma 9).

Cycle de vie d'une arme à feu : quelques étapes susceptibles d'être réglementées

Le schéma 10 décrit les grandes étapes du cycle de vie d'une arme à feu, depuis le moment de sa fabrication jusqu'à celui de sa neutralisation ou de sa destruction. Le diagramme montre les principales étapes de la vie d'une arme légère, dont celles susceptibles d'être réglementées par le biais des instruments internationaux. Il identifie également les acteurs clés de ce cycle que sont les détenteurs et les utilisateurs d'armes légères.

Au plan international, les États se sont engagés à réglementer et à contrôler les armes légères à différents stades de leur cycle de vie en adoptant des mesures relatives à leur fabrication, à leur transfert, à leur stockage, à leur utilisation et à leur destruction (voir parties 2 à 4). Le schéma 10 permet de visualiser les engagements internationaux existants (se référer aux encadrés rouges) pour chacune des étapes du cycle. Il met en avant les engagements relatifs au marquage, à la conservation des données et au traçage des armes légères et identifie les dispositions spécifiques des instruments internationaux qui concernent ces différents éléments de contrôle.

Les armes à feu peuvent faire leur entrée dans le marché illicite ou être détournées vers celui-ci à différents moments de leur cycle de vie. Dans le schéma 10, la zone de couleur violette permet de visualiser les phases durant lesquelles les armes à feu peuvent arriver sur le marché illicite.

Munitions

Selon le rapport publié en 1999 par le Groupe d'experts qui travaille sur la problématique des munitions et des explosifs dans le contexte des armes légères :

le terme munitions fait référence aux cartouches complètes ou aux pièces qui les composent, y compris les balles et les projectiles, les étuis, les amorces et les charges explosives qui sont utilisés dans toutes les armes légères et de petit calibre (AGNU, 1999b, par. 14 ; voir encadré 2)².

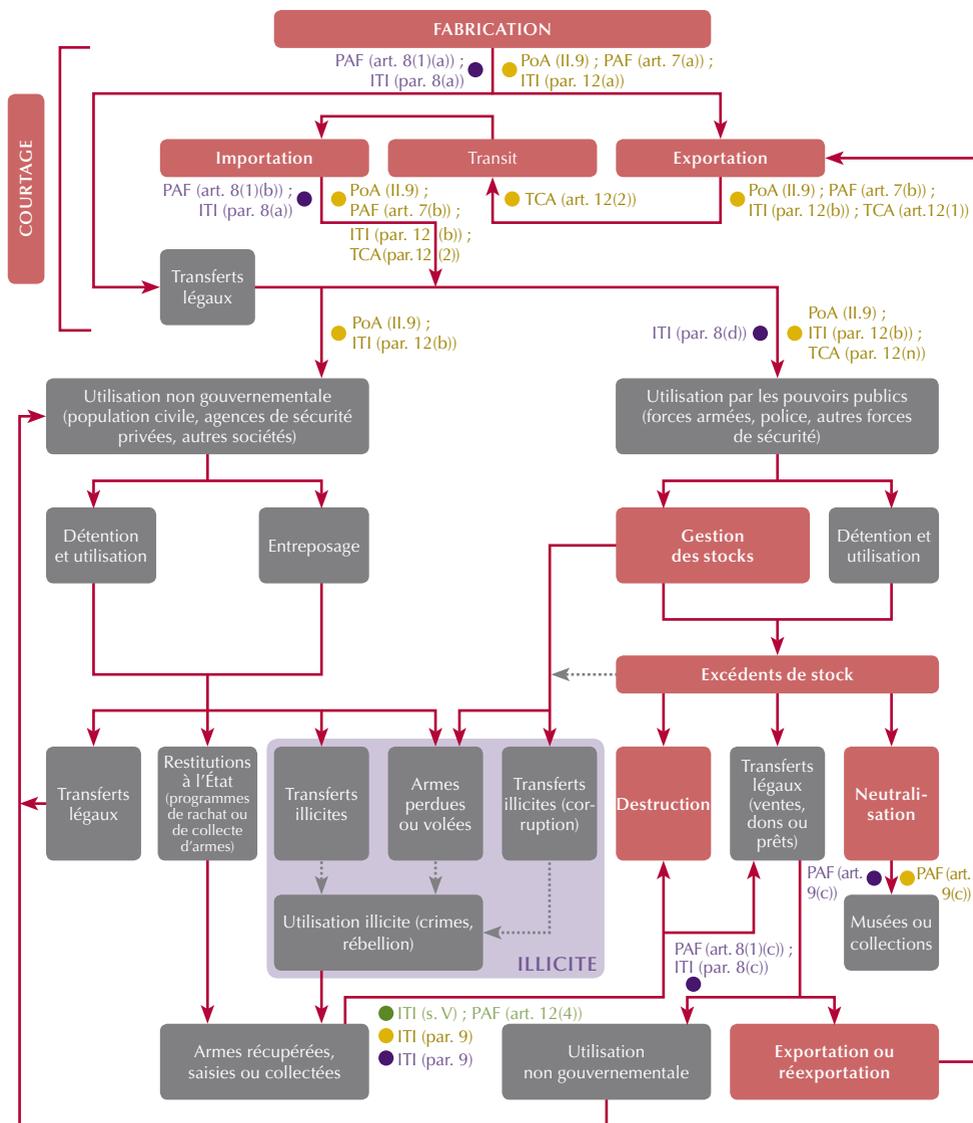


Qu'est-ce que le calibre ?

Les munitions sont définies par leur calibre, c'est-à-dire la mesure du diamètre du canon de l'arme exprimée en centièmes ou millièmes de pouces (par exemple .22 ou .357) ou en millimètres (par exemple 9 mm). Ainsi, l'équivalent en unités métriques d'une cartouche de calibre « .38 » est un projectile de calibre « 9 mm ». Les cartouches de même calibre se distinguent par la longueur de leur étui (par exemple 7,62 x 39 mm, 7,62 x 51 mm, 7,62 x 63 mm). L'existence de types différents de cartouches en grand nombre peut s'expliquer par le fait que, par le passé, de nombreux pays fixaient des standards spécifiques pour leurs propres armes militaires – le calibre 7,5 mm pour les armes françaises ou le .303 pour les cartouches britanniques (Pézard, 2005, p. 11). Pour la plupart, les armes de calibre .50 (12,7 mm) ou supérieur sont conçues pour un usage exclusivement militaire, exception faite de quelques pistolets et fusils de calibre .50 (Pézard et Anders, 2006, p. 23).

² La définition que propose le Protocole sur les armes à feu comporte une nuance : « le terme “munitions” désigne l'ensemble de la cartouche et ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles, utilisés dans une arme à feu, sous réserve que lesdits éléments soient eux-mêmes soumis à autorisation dans l'État partie considéré. » (AGNU, 2001c, art. 3(c)).

Schéma 10 Cycle de vie d'une arme à feu : quelques étapes susceptibles d'être réglementées



- Dispositions relatives au marquage
- Dispositions relatives à la conservation des données
- Dispositions relatives au trçage
- Étapes pour lesquelles existent des engagements internationaux (ITI, PAF, PoA et TCA)

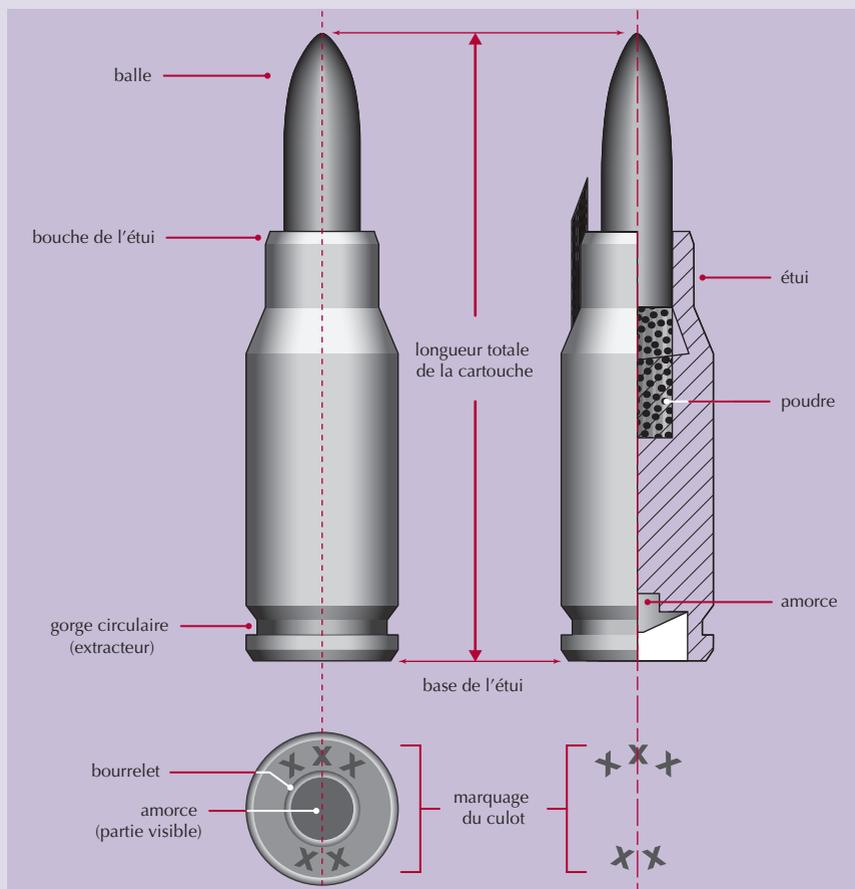
- ... Mouvement illégal ou illicite
- ITI Instrument international de traçage (voir section 2.3)
- PAF Protocole sur les armes à feu (voir section 2.1)
- PoA Programme d'action (voir section 2.2)
- TCA Traité sur le commerce des armes (voir section 2.5)

Note Les munitions sont des biens consommables plutôt que durables. Si les armes légères et de petit calibre peuvent rester en circulation pendant des décennies, les munitions, elles, ont une durée de vie relativement courte et leurs utilisateurs doivent fréquemment réalimenter leur stock.

Encadré 2 Composants d'une cartouche de petit calibre

Une cartouche est une munition considérée dans son intégralité. Elle comprend donc un projectile (une balle) et un étui (voir schéma 11). L'étui contient la charge explosive et l'amorce (y compris sa partie visible). Pour la plupart, les étuis sont marqués sur le culot ; le texte ou les symboles qui y sont apposés peuvent permettre l'identification des informations suivantes : le fabricant, le calibre et/ou la date de production.

Schéma 11 Composants d'une cartouche de petit calibre



Source: Bevan (2008, p. 3)

Ressources

- Berman, Eric G. et Jonah Leff. 2008. « Light Weapons : Products, Producers, and Proliferation. » In Small Arms Survey. *Small Arms Survey 2008 : Risk and Resilience*. Cambridge : Cambridge University Press, p. 6–41. Synthèse disponible en français : « Armes légères : produits, producteurs et prolifération ».
- . 2012. *Anti-tank Guided Weapons*. Research Note N° 16. Genève : Small Arms Survey.
- Herron, Patrick, *et al.* 2010. « La sortie des ténèbres : le marché mondial des munitions. » In Small Arms Survey. *Small Arms Survey 2010 : des gangs, des groupes et des armes*. Cambridge : Cambridge University Press, p. 6–39.
- Pézard, Stéphanie et Holger Anders, eds. 2006. *Targeting Ammunition : A Primer*. Genève : Small Arms Survey.

PARTIE 2

Instruments internationaux



Les initiatives internationales visant au contrôle des armes légères sont axées sur un certain nombre de questions importantes et parallèles, parmi lesquelles les effets néfastes de la prolifération et du mauvais usage des armes ainsi que la menace à la stabilité et à la sécurité que représente la criminalité transnationale organisée. Ces initiatives ont donné naissance à plusieurs instruments et processus qui se sont mutuellement influencés.

- Parmi ceux-ci, le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects – dit **Programme d'action ou PoA** –, adopté en 2001 par les États membres de l'ONU, joue un rôle central.
- Quatre ans plus tard, les États membres de l'ONU ont adopté un instrument dérivé du PoA, l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites – dit **Instrument international de traçage ou ITI**.
- Le Protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions – dit **Protocole sur les armes à feu** – est un autre de ces instruments importants. Adopté par les États membres de l'ONU en 2001, le Protocole sur les armes à feu est intégré à un autre processus visant à résoudre les difficultés rencontrées dans la mise en application du droit transnational.
- Enfin, le **Traité sur le commerce des armes (TCA)**, adopté en avril 2013, vient compléter la liste des principaux instruments internationaux visant à régir le contrôle des armes légères.

Le PoA et l'ITI ont vu le jour et ont été négociés dans le cadre des efforts visant à renforcer le *contrôle des armes*, un thème qui relève du mandat de la Première Commission de l'Assemblée générale sur le désarmement et la sécurité internationale. C'est sous l'égide du Bureau des affaires du désarmement des Nations unies (UNODA, acronyme anglais) que sont organisés les processus relatifs au PoA et à l'ITI – les réunions des États et la compilation des rapports. Le directeur du service des armes classiques d'UNODA a assumé la fonction de secrétaire général de la conférence au cours de laquelle le TCA a été négocié. Mais cette conférence doit également son existence à la Première Commission.

Le Protocole sur les armes à feu est, quant à lui, l'un des protocoles additionnels à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (CCTO). Il est donc intégré à un autre processus consacré à la résolution des difficultés rencontrées dans la mise en application du droit transnational. Il a été élaboré dans le cadre des initiatives mises en œuvre pour lutter contre la

criminalité transnationale organisée, sous les auspices du Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC) et de sa Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. Le processus relatif à sa mise en œuvre est organisé sous l'égide de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC).

Cette partie du manuel dresse un panorama de tous les instruments – ceux précédemment évoqués compris – qui structurent le cadre du contrôle des armes légères au niveau international. Pour ce faire, l'histoire, l'objet, les thèmes et les principaux engagements propres à chaque instrument y sont brièvement exposés, de même que les liens qui existent entre eux. Ces instruments sont évoqués par ordre chronologique.

2.1 Le Protocole sur les armes à feu

Contexte

En novembre 2000, les États membres de l'ONU ont adopté la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (CCTO)³. Trois protocoles sont venus s'ajouter à la CCTO pour lutter contre, respectivement, la traite des personnes, le trafic des migrants et le trafic des armes à feu. Le troisième de ces protocoles – le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, dit Protocole sur les armes à feu – a été adopté le 31 mai 2001 par la résolution 55/255 de l'Assemblée générale (AGNU, 2001c). Il est entré en vigueur le 3 juillet 2005. Le Protocole sur les armes à feu est juridiquement contraignant pour les États qui l'ont ratifié ou pour ceux qui ont formellement consenti, par un autre moyen, à être liés par ce dernier.

Histoire

Au milieu des années 1990, la communauté internationale était en pleine réflexion sur deux sujets importants. Elle délibérait sur la création d'un instrument international de lutte contre la criminalité organisée et, simultanément, menait une réflexion sur le trafic d'armes à feu et sur les conséquences de ce

3 La CCTO a été adoptée en novembre 2000 par la résolution 55/25 de l'Assemblée générale (AGNU, 2000a) ; elle est entrée en vigueur le 29 septembre 2003.

trafic sur la criminalité. C'est dans ce contexte qu'a été publié, en 1995, le rapport du neuvième Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (« le Neuvième Congrès »). Ce rapport contient une résolution qui appelle les États à encourager la mise en œuvre d'une réglementation adéquate des armes à feu (visant, d'une part, à protéger la santé publique et la sécurité des populations et, d'autre part, à réduire le nombre de crimes violents) et de mesures efficaces contre le trafic des armes à feu. Cette résolution prévoyait également que les organes et agences de l'ONU prennent plus sérieusement en considération la problématique de la réglementation des armes à feu (AGNU, 1995c, res. 9, par. 7, 8, 11).

En outre, toujours en 1995, l'ECOSOC a demandé au Secrétaire général de diligenter une étude sur la réglementation des armes à feu dans le but de réunir les connaissances nécessaires à l'élaboration de mesures visant à réglementer les armes à feu, à prévenir le commerce illicite transnational et à lutter contre l'utilisation des armes à feu à des fins criminelles (ECOSOC, 1995 s. IV(A), par. 7-8). Les résultats de cette étude ont été publiés en mars 1997 (ECOSOC, 1997).

Toutes ces initiatives ont contribué à ce que la décision soit prise de créer un instrument international portant sur les armes à feu dans le cadre d'une convention sur la criminalité transnationale organisée. Dans sa résolution 1998/18, l'ECOSOC a recommandé aux États d'élaborer un instrument international pour combattre la fabrication et le commerce illicites des armes à feu et a décidé de charger le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée de mener les discussions sur ce sujet (ECOSOC, 1998, par. 4, 7).

Conformément à cette résolution, les négociations du Protocole sur les armes à feu ont été inaugurées à Vienne en janvier 1999, lors de la première réunion du Comité spécial. Lors de cette réunion, le Canada a présenté aux participants un projet de protocole contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, des munitions et des pièces connexes. Ce dernier était supposé devenir l'un des trois protocoles additionnels à la convention dont le projet était à l'étude (AGNU, 1998c).

Fondement des négociations

Le Protocole sur les armes à feu a été approuvé quelques années seulement après l'adoption par l'Organisation des États américains du premier instrument régional visant à lutter contre le commerce illicite des armes à feu et marchandises connexes : la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites

d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes – la CIFTA (OEA, 1997). Dès le début des négociations du Protocole sur les armes à feu, il a été admis que le texte de la CIFTA serait utilisé comme un modèle pour l'élaboration du nouveau traité international visant à lutter contre le trafic d'armes à feu. L'Assemblée générale des Nations unies a en effet recommandé que le Comité spécial prenne la CIFTA en considération pendant les négociations « lorsque cela était approprié et pertinent ». Elle a également recommandé que le Comité fasse de même pour les autres instruments internationaux en vigueur et les initiatives en cours, sans toutefois spécifier lesquels (AGNU, 1999d, par. 2).

Le fait d'utiliser la CIFTA comme point de départ de l'élaboration du Protocole sur les armes à feu n'a pas été chose simple. Parmi les difficultés rencontrées, on peut par exemple évoquer le fait que la CIFTA inclue les explosifs dans son champ d'application. Durant les négociations du Protocole, cet élément a divisé les États participants, le Mexique, l'Espagne et la Turquie appelant à inclure les explosifs dans le texte alors que les États-Unis et la plupart des États européens s'opposaient à cette proposition. Le président de l'assemblée a finalement distribué un avis rédigé par le Bureau du conseiller juridique des Nations unies qui concluait au fait que le mandat confié au Comité spécial ne l'autorisait pas à inclure les explosifs dans le texte, notamment parce que la résolution 15/127 de l'Assemblée générale des Nations unies prévoyait la réalisation d'une étude indépendante sur le problème des explosifs⁴. Des objections se sont élevées pour dénoncer l'insuffisance des dispositions de la résolution relative aux explosifs en regard de ce qu'aurait représenté leur inclusion dans le Protocole. Des appels ont été lancés pour que le mandat du Comité spécial soit étendu. Mais, au final, les références aux explosifs ont été retirées du texte.

Le texte de la CIFTA, dans sa grande majorité, s'est pourtant avéré très utile dans le cadre des négociations du Protocole sur les armes à feu. Certaines dispositions du TCA sont en fait des versions améliorées, plus claires et plus précises, de dispositions de la CIFTA. En matière de conservation des données, par exemple, cette dernière prévoit que les données soient conservées « pour une durée raisonnable » (OEA, 1997, art. XI). Le Protocole, quant à lui, impose une période qui ne soit pas « inférieure à dix ans » (AGNU, 2001c, art. 7).

4 Dans la résolution 54/127, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de convoquer la réunion d'un groupe d'experts, de vingt membres au maximum, constitué sur la base d'une répartition géographique équitable, qui serait chargé de réaliser une étude sur la fabrication et le trafic illicites d'explosifs par des délinquants et sur l'usage de ces explosifs à des fins délictueuses (AGNU, 1999d, par. 5)

Obstacles techniques

Les négociations ont été âpres au sujet des nombreux problèmes techniques inhérents au fait de vouloir imposer des obligations juridiquement contraignantes portant sur des biens que l'on ne considère pas comme étant de contrebande. Les deux autres protocoles additionnels à la CCTO ne se sont pas heurtés aux mêmes difficultés puisqu'ils traitent d'activités « purement criminelles » (le trafic de migrants et la traite des personnes). Pendant les dernières sessions, les débats ont été animés, notamment sur la problématique des systèmes de marquage utilisant des caractères, des symboles et des langues incompréhensibles pour certains enquêteurs (comme les caractères chinois) et qui, de ce fait, rendent les armes intraçables. Les négociateurs sont parvenus à un compromis et ont ébauché une disposition qui prévoyait la possibilité de continuer à marquer les armes de cette façon, à la condition d'utiliser conjointement « un code numérique et/ou alphanumérique permettant à tous les États d'identifier sur le champ le pays producteur » (AGNU, 2001c, art. 8,1(a)). En conséquence, les États qui utilisaient des symboles ou des alphabets autres que ceux utilisés en Europe occidentale pour marquer les armes produites sur leur territoire de manière unique ont été autorisés à « perpétuer » cette pratique. Mais le texte ne prévoit pas qu'il leur soit autorisé de créer de nouveaux systèmes de marquage de ce type. Dans tous les cas de figure, ils sont supposés faire en sorte que le pays de production puisse être identifié grâce à un code numérique ou alphanumérique.

Les négociations ont failli achopper sur cette question du marquage des armes à feu. La longueur des délibérations sur les dispositions relatives au marquage explique en partie le fait que les autres protocoles additionnels à la convention aient été adoptés bien plus tôt que celui sur les armes à feu⁵. En novembre 2000, quand l'Assemblée générale a adopté la CCTO, elle a donc pris note du fait que le Comité spécial n'avait pas encore terminé son travail de rédaction du projet de Protocole sur les armes à feu et l'a prié de mener cette mission à son terme « dans les plus brefs délais » (AGNU, 2000a, par. 4-5).

Naissance d'un précédent

Le projet de Protocole a finalement été achevé en février 2001, pendant la 12^{ème} session du Comité spécial, et, lors de sa 239^{ème} réunion, le 2 mars 2001, le texte

5 En octobre 2000, les projets de protocole sur la traite des personnes et le trafic des migrants ont été adoptés par le Comité spécial. Le Protocole sur les armes à feu, quant à lui, a été adopté en mars 2001 (voir encadré 3).

final a été approuvé. Le Protocole a été adopté le 31 mai 2001 par la résolution 55/255 de l'Assemblée générale (AGNU, 2001c, par. 2).

Plus de dix ans après la fin des négociations, le Protocole sur les armes à feu ne parvient toujours pas à combler son retard en nombre de ratifications, en comparaison avec ses protocoles frères et avec la CCTO⁶. Le Protocole n'en est pas moins un instrument important car il érige la fabrication et le commerce illícites des armes à feu en infractions criminelles. Il met également en avant le rôle primordial du traçage et de la coopération policière dans le travail que réalisent les enquêteurs et les procureurs qui mènent la lutte contre cette criminalité. En outre, il s'agit du premier instrument mondial consacré aux armes légères qui soit doté d'un caractère juridiquement contraignant.

 **Note** Le Protocole sur les armes à feu est le premier instrument *mondial* consacré aux armes légères qui soit doté d'un *caractère juridiquement contraignant*.

Objet

Le Protocole sur les armes à feu a pour objet de :

promouvoir, faciliter et renforcer la coopération entre les États parties en vue de prévenir, de combattre et d'éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (AGNU, 2001c, art. 2).

L'objet du Protocole sur les armes à feu doit être compris et lu en complémentarité avec celui de la CCTO : « promouvoir la coopération afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée » (AGNU, 2000a, art. 1).

Thèmes

La prévention et le contrôle des activités illicites des groupes criminels organisés qui mettent en jeu des armes à feu sont une nécessité qui constitue le cœur du Protocole sur les armes à feu. Le Protocole établit un cadre permettant aux États parties de contrôler et de réglementer les armes licites et les flux d'armes, de prévenir leur détournement vers le marché illicite et de faciliter les enquêtes

6 En avril 2014, la CCTO comptait 179 États parties, le Protocole sur la traite des personnes en comptait 159, celui sur le trafic des migrants 138 et le Protocole sur les armes à feu 109. Pour obtenir les informations les plus récentes sur ce sujet, voir ONUDC (n.d.a).

Encadré 3 Chronologie du Protocole sur les armes à feu

21 – 23 novembre 1994	Lors de la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée, la possibilité de créer un instrument international visant à lutter contre la criminalité transnationale organisée est envisagée (AGNU, 1994).
29 avril – 8 mai 1995	Le Neuvième Congrès organisé au Caire, en Égypte, donne l'impulsion nécessaire à l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée et à un examen des problématiques relatives à la réglementation des armes à feu (AGNU, 1995c).
24 juillet 1995	L'ECOSOC prie le Secrétaire général de diligenter une étude sur la réglementation des armes à feu (ECOSOC, 1995, s. IV(A), par. 7–8).
7 mars 1997	L'étude internationale sur les armes à feu menée par les Nations unies est publiée (ECOSOC, 1997).
28 juillet 1998	Dans sa résolution 1998/18, l'ECOSOC recommande l'élaboration d'un instrument international visant à lutter contre la fabrication et le commerce illicites des armes à feu, de leurs pièces et composants et de leurs munitions, dans le cadre d'une convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (ECOSOC, 1998, par. 4, 7).
Janvier 1999 – juillet 2000	Le Comité spécial ⁷ organise dix sessions pour élaborer un projet de convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée.
28 juillet 2000	Lors de sa dixième session, le Comité spécial approuve le projet de Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (AGNU, 2000b, par. 15).
29 octobre 2000	Lors de sa onzième session, le Comité spécial approuve les projets de protocoles sur la traite des personnes et le trafic des migrants (AGNU, 2001d, par. 16, 27).
15 novembre 2000	Dans sa résolution 55/25, l'Assemblée générale approuve les textes de la CCTO et des deux premiers protocoles additionnels. (AGNU, 2000a, par. 2).
12 – 15 décembre 2000	Ouverture de la CCTO et des deux premiers protocoles à la signature.
2 mars 2001	Lors de sa douzième session, le Comité spécial approuve le projet de Protocole sur les armes à feu (AGNU, 2001e, par. 32).
31 mai 2001	Dans sa résolution 55/255, l'Assemblée générale adopte le Protocole sur les armes à feu et l'ouvre à la signature (AGNU, 2001c).
29 septembre 2003	Entrée en vigueur de la CCTO.
3 juillet 2005	Entrée en vigueur du Protocole sur les armes à feu.

7 Le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée a été créé par l'Assemblée générale des Nations unies en 1999 avec pour mission principale la rédaction d'un projet de convention internationale exhaustive contre la criminalité transnationale organisée (AGNU, 1998b, par. 10). Le Comité spécial a organisé 12 sessions et s'est réuni 239 fois.

et les poursuites relatives aux infractions propres à ce domaine. Grâce à cet instrument, les États parties disposent d'un système complet permettant de contrôler les processus de production, d'importation, d'exportation et de transit des armes à feu, de leurs pièces et composants et de leurs munitions. Le Protocole repose sur le postulat qui veut que le renforcement des contrôles permette une circulation plus transparente des armes et améliore la capacité des États à repérer les transactions illicites.

Principaux engagements

La CCTO propose un cadre de coopération dans les domaines policier et judiciaire. Elle comprend des mécanismes susceptibles de venir en appui aux enquêtes criminelles, parmi lesquels l'assistance juridique mutuelle et l'extradition. Si la CCTO introduit des mesures de base pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée, ses protocoles additionnels, eux, prévoient des mesures visant des crimes spécifiques. Il convient donc de lire et d'appliquer la CCTO et ses protocoles de manière concomitante. Chaque État partie au Protocole sur les armes à feu doit s'efforcer d'adopter et de mettre en œuvre la législation la plus sévère possible – tout en restant cohérent vis-à-vis de son propre système judiciaire – pour prévenir les infractions relevant de la fabrication et du commerce illicites des armes à feu, pour enquêter sur ces dernières et pour entamer des poursuites à l'encontre de leurs auteurs.

Le tableau 1 recense les engagements les plus importants auxquels sont soumis les États parties au Protocole sur les armes à feu.

Champ d'application

Transferts entre États. Le Protocole *ne s'applique pas* aux transactions entre États (AGNU, 2001c, art. 4(2)). Pendant les négociations, les États qui souhaitaient inclure ces transferts entre États dans le champ d'application du Protocole ont mis en avant le fait que ceux-ci devraient être soumis aux mêmes restrictions puisqu'ils étaient tout aussi susceptibles d'être détournés vers le marché illicite que les transferts de type commercial. Les États qui y étaient opposés craignaient quant à eux que cette initiative n'élargisse trop le champ d'application du Protocole et n'entraîne les négociations sur des territoires délicats liés à la sécurité nationale. C'est l'opinion de ces derniers qui a prévalu (McDonald, 2002, p. 239).

Tableau 1 Les dispositions du Protocole sur les armes à feu

Thème	Article du Protocole sur les armes à feu	Disposition
Criminalisation	5	Établissement du caractère criminel des infractions suivantes : la fabrication illicite, le commerce illicite et le fait de falsifier, d'effacer, de retirer ou d'altérer le marquage. La suppression délibérée d'un marquage est également considérée comme une infraction criminelle (AGNU, 2001c, art. 5(1)(c)).
Confiscation, saisie et destruction	6	Adoption de mesures permettant aux États de confisquer, saisir et détruire les armes à feu, leurs pièces et composants et leurs munitions ayant fait l'objet d'une fabrication ou d'un commerce illicites, sauf si une autre mesure de destruction a été officiellement autorisée, et à condition que ces armes aient été marquées et que les méthodes de destruction desdites armes et munitions aient été enregistrées.
Conservation des données	7	Assurer la conservation, pendant au moins dix ans, des informations relatives aux armes à feu (et, lorsqu'il y a lieu et si possible, sur leurs pièces, composants et munitions). Ces informations sont les marquages et les données relatives aux transferts transnationaux et notamment aux licences d'exportations accordées.
Marquage	8	<p>Garantir un marquage approprié comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Au moment de la fabrication, les armes à feu doivent porter (a) un marquage unique indiquant le nom du fabricant, le pays ou le lieu de fabrication et le numéro de série ou (b) un autre type de marquage composé de symboles géométriques simples et d'un code numérique et/ou alphanumérique permettant l'identification immédiate du pays de fabrication. <p> Note L'article 8 du Protocole autorise les pays à utiliser des symboles « géométriques » ou « alphanumériques » pour procéder au marquage de leurs armes. Pendant les négociations, la Chine a fait pression pour conserver le droit d'utiliser des symboles géométriques, notamment pour l'identification des fabricants. De nombreux pays étaient extrêmement réticents à l'idée d'accorder cette faveur à la Chine. L'utilisation exclusive de marquages alphanumériques aurait garanti une plus grande transparence car elle aurait permis aux gouvernements de procéder au traçage des armes jusqu'à leur fabricant sans avoir besoin de l'aide du pays exportateur d'origine (McDonald, 2002, p. 240).</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Les armes à feu importées doivent porter un marquage permettant l'identification du pays d'importation et, dans la mesure du possible, l'année d'importation. Si l'arme à feu ne porte pas de marquage unique, il convient d'en apposer un. <p> Note Le Protocole n'exige aucun marquage pour les armes importées temporairement dans un pays.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Au moment du transfert entre les stocks gouvernementaux en vue d'un usage civil permanent, les armes à feu doivent porter un marquage permettant l'identification du pays de transfert. Les États parties doivent également encourager l'industrie des armes à feu à mettre en œuvre des mesures de lutte contre la suppression ou l'altération des marquages. <p> Quelle est l'utilité des marquages ?</p> <p>Lorsqu'une arme à feu est récupérée sur une scène de crime ou saisie sur le lieu de sa fabrication illicite ou pendant un transfert illicite, le marquage qu'elle porte peut être utilisé par l'État qui doit mener son enquête pour effectuer des comparaisons avec ses propres bases de données ou pour demander à d'autres pays de l'aide dans leur tentative de traçage.</p>

Thème	Article du Protocole sur les armes à feu	Disposition
Neutralisation des armes à feu	9	<p>Un État partie qui, dans son droit interne, ne considère pas une arme à feu neutralisée comme une « arme à feu » doit : prendre les mesures nécessaires pour prévenir la réactivation illicite des armes à feu neutralisées, notamment : établir des infractions spécifiques (comme la réactivation illicite ou la neutralisation inappropriée) ; rendre définitivement inutilisables et impossibles à enlever, remplacer ou modifier en vue d'une réactivation quelconque, toutes les parties essentielles d'une arme à feu neutralisée ; faire vérifier les mesures de neutralisation par une autorité compétente, afin de garantir que les modifications apportées à une arme à feu la rendent définitivement inutilisable.</p> <p> Note Dans la plupart des pays, les lois nationales régissant les armes à feu contiennent une définition du terme « arme à feu ». Dans certains pays, la définition est telle que les lois ne peuvent prendre en compte que les armes <i>en état de fonctionnement</i> – c'est-à-dire celles capables de propulser un projectile. Cela signifie par exemple que les armes anciennes ou les armes à feu neutralisées qui appartiennent aux collections d'un musée ne sont pas incluses dans le champ d'application de la loi. En conséquence, ces armes à feu peuvent être détenues sans obligation de posséder une licence et peuvent être stockées sans contraintes de sécurité spécifiques. Pourtant, il est possible de modifier – ou de <i>réactiver</i> – les armes de ce type de façon à ce qu'elles puissent propulser un projectile.</p>
Exportation	10(1)	Établir ou maintenir un système efficace de licences ou d'autorisations d'exportation pour le transfert d'armes à feu, de leurs pièces et composants et leurs munitions.
	10(2)	Avant de délivrer des licences ou autorisations d'exportation, vérifier que les États importateurs ont délivré des licences ou autorisations d'importation et que les États de transit ont notifié par écrit qu'ils ne s'opposent pas au transit.
	10(3)	Vérifier que la licence ou l'autorisation d'exportation et la documentation qui l'accompagne contiennent les informations suivantes : le lieu et la date de délivrance, la date d'expiration, le pays d'exportation, le pays d'importation, le destinataire final, la désignation des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et leur quantité et, en cas de transit, les pays de transit. Les informations figurant dans la licence d'importation doivent être fournies à l'avance aux États de transit.
	10(5)	S'assurer que les procédures d'octroi de licences ou d'autorisations soient sûres et que l'authenticité des licences ou autorisations puisse être vérifiée ou validée.
	Importation	10(1)
10(3)		Vérifier que la licence ou l'autorisation d'importation et la documentation qui l'accompagne contiennent des informations sur le lieu et la date de délivrance, la date d'expiration, le pays d'exportation, le pays d'importation, le destinataire final, la désignation des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et leur quantité et, en cas de transit, les pays de transit. Les informations figurant dans la licence d'importation doivent être fournies à l'avance aux États de transit.
10(4)		Sur demande, informer l'État exportateur de la réception du chargement.
10(1)		Établir ou maintenir des mesures sur le transit international pour le transfert d'armes à feu, de leurs pièces et composants et de leurs munitions.
Transit	10(1)	Établir ou maintenir des mesures sur le transit international pour le transfert d'armes à feu, de leurs pièces et composants et de leurs munitions.

Thème	Article du Protocole sur les armes à feu	Disposition
Échanges d'informations	12	Échanger les informations spécifiques, dans chaque cas d'espèce, et coopérer avec les autres États parties dans le cadre du traçage des armes à feu, conformément au système juridique et administratif national. Les informations échangées peuvent concerner, par exemple, les itinéraires connus que les trafiquants utilisent ou les groupes criminels dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils participent au trafic.
Coopération	13	Coopérer aux niveaux bilatéral, régional et international pour prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le commerce illicites d'armes à feu, de leurs pièces et composants et de leurs munitions.
Courtage	15	Envisager d'établir un système de réglementation des activités de courtage qui pourrait inclure une ou plusieurs des mesures suivantes : l'enregistrement des courtiers exerçant sur leur territoire, la mise en place de licences ou d'autorisations de courtage ou encore l'obligation d'indiquer, sur les licences ou autorisations d'importation et d'exportation, ou sur les documents d'accompagnement, le nom et l'emplacement des courtiers participant à la transaction. <div style="border: 1px solid black; border-radius: 10px; padding: 5px; display: inline-block;"> Note Les dispositions relatives au courtage contiennent des mesures recommandées qui n'ont pas de caractère obligatoire. </div>

Qu'est-ce qu'un transfert entre États ?

Les transferts entre États (ou entre gouvernements) sont des ventes d'armes légères réalisées par le gouvernement d'un État exportateur à destination du gouvernement d'un État importateur qui souhaite les mettre à la disposition de ses forces de défense et de sécurité. Ces armes peuvent provenir des excédents de stock du gouvernement exportateur. Elles peuvent également avoir été produites par une entreprise publique. En outre, le gouvernement exportateur peut également placer un ordre d'achat pour le compte du pays importateur auprès d'un fabricant d'armes du secteur privé dont les activités sont basées dans le pays exportateur.

Quels sont les transferts qui ne sont pas qualifiés de transferts entre États ?

Les fabricants du secteur privé actifs sur le territoire d'un pays exportateur effectuent des ventes commerciales lorsqu'ils vendent leurs armes légères à une entité située dans un pays étranger. Cette entité peut être un gouvernement ou un marchand d'armes actif sur le territoire de l'État importateur (Parker, 2009, p. 64). Lorsqu'un gouvernement transfère des armes légères à un individu ou à une entreprise privée, il procède alors à un transfert de type « État à utilisateur final privé ».

Transferts à des acteurs non étatiques. Le Protocole ne s'applique pas « aux transferts d'État dans les cas où son application porterait atteinte au droit d'un État partie de prendre, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures compatibles avec la Charte des Nations unies » (AGNU, 2011c, art. 4(2)). Les États qui

ont pris part à la négociation étaient en profond désaccord au sujet de l'éventuelle application du Protocole aux transferts entre les États et des acteurs non étatiques. Ils se sont finalement résolus à adopter la formulation très consensuelle qui caractérise l'article 4.2. Ce dernier autorise donc les États parties à décider par eux-mêmes, au cas par cas, si un transfert spécifique entre ou non dans le champ d'application du Protocole (McDonald, 2002, p. 239–40).

Le processus du Protocole sur les armes à feu

La Conférence des parties

En vertu de l'article 32 de la CCTO, une Conférence des parties à la convention a été créée pour promouvoir et assurer le suivi de la Convention et de ses protocoles additionnels, parmi lesquels le Protocole sur les armes à feu. À ce jour, la Conférence a tenu sept sessions régulières à Vienne, respectivement en 2004, 2005, 2006, 2008, 2010, 2012 et 2014⁸.

Le Secrétariat

Le Secrétariat de la Conférence des parties à la CCTO et à ses protocoles est assuré par l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime. En vertu de l'article 33 de la CCTO, le Secrétariat assume les fonctions suivantes :

- il soutient la Conférence des parties dans l'exercice de ses fonctions et apporte son appui lors des sessions de la Conférence ;
- sur leur demande, il aide les États parties à fournir à la Conférence les informations nécessaires sur leur propre processus de mise en œuvre de la CCTO⁹ ; et
- il assure la coordination avec les autres secrétariats des organisations internationales et régionales actives dans ce domaine.

*Le Groupe de travail sur les armes à feu*¹⁰

En 2010, la Conférence des parties à la CCTO a institué un Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée consacré aux armes légères. Il a vocation à apporter son soutien à la Conférence dans l'exercice de la partie de

8 Les rapports des sessions sont disponibles auprès de l'ONUDDC (n.d.c).

9 Un logiciel d'autoévaluation a été élaboré pour aider les États parties à soumettre les informations nécessaires ; voir ONUDDC (n.d.d).

10 Voir ONUDDC (n.d.e) pour une liste complète des groupes de travail institués par la Conférence sur d'autres sujets.

son mandat relative au Protocole sur les armes à feu (Nations unies, CCTO, 2010, res. 5/4, par. 8). Les deux premières réunions du Groupe de travail se sont tenues à Vienne, la première les 21 et 22 mai 2012 et la seconde du 26 au 28 mai 2014.

Les relations avec le PoA

Le processus d'élaboration du Protocole sur les armes à feu s'est déroulé parallèlement à la préparation de la conférence des Nations unies sur les armes légères qui s'est tenue en juillet 2001. Cette dernière a d'ailleurs eu lieu quelques semaines après l'adoption du Protocole.

Les rédacteurs du Protocole sur les armes à feu étaient déterminés à conserver l'axe central de cet instrument, c'est-à-dire la priorité donnée à la prévention et à la répression de la criminalité¹¹. De nombreux partisans du contrôle des armes ont tenté d'infléchir cette orientation première du Protocole pour, d'une part, amoindrir les mesures relatives au contrôle de la criminalité et, d'autre part, renforcer celles relatives au contrôle des armes. Ils craignaient que l'accord, s'il était de grande envergure, ne s'avère plus faible et moins applicable. Dans les dernières phases des négociations, de nombreux pays ont commencé à considérer que la conférence des Nations unies sur les armes légères, sur le point de se tenir, pourrait être un forum plus approprié pour aborder les questions les plus délicates. En conséquence, le champ d'application et le contenu du Protocole sur les armes à feu sont finalement restés relativement limités.

En posant les jalons nécessaires à la tenue de la conférence des Nations unies sur les armes légères (voir section 2.2), le Groupe d'experts gouvernementaux (GEG), mandaté pour élaborer le cadre de la conférence, a noté que le commerce illicite des armes légères et de petit calibre était intimement lié à l'accumulation et aux transferts excessifs et déstabilisants de ces armes. Le GEG a déclaré que :

la Conférence ne devrait pas porter uniquement sur les violations criminelles de la législation en place concernant les armes et les contrôles des exportations/importations ; elle devrait aussi examiner tous les facteurs qui sont cause d'une accumulation excessive et déstabilisante d'armes légères dans le contexte du commerce illicite de ces armes (AGNU, 1999a, par. 132).

11 Cette orientation semble logique si l'on considère que les rédacteurs ont utilisé la CIFTA comme modèle pour l'élaboration du Protocole sur les armes à feu (OEA, 1997 ; voir la section précédente intitulée « Histoire »).

Comme le Protocole avait déjà mis l'accent sur la lutte contre le commerce illicite des armes légères et sur la prévention de ce dernier, les plaidoyers en faveur de cette orientation se sont avérés beaucoup moins véhéments lors de la Conférence des Nations unies sur les armes légères. Pourtant, c'est en lien étroit l'un avec l'autre que le PoA et le Protocole sur les armes à feu ont pu être efficacement mis en œuvre et continuer à évoluer. De nombreuses mesures figurent à la fois dans l'un et dans l'autre, notamment celles qui incitent les États à : premièrement, échanger les informations nécessaires à l'identification des groupes impliqués dans la fabrication et le commerce illicites des armes ; deuxièmement, à faire en sorte que les armes portent des marquages adéquats et que les données soient conservées ; et enfin, à créer des systèmes de licences et des méthodes de contrôle des transferts efficaces. Plus généralement, il existe des liens intrinsèques entre les questions de la prévention, de la criminalité, de la sécurité et du désarmement. Ce sont ces liens qui sous-tendent les deux instruments (Greene, 2001).

Ressources

ONUDD (Office des Nations unies contre la drogue et le crime). 2005. *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant*. <<http://www.un.org/disarmament/convarms/ATTPrepCom/Background%20documents/Legislative%20guide%20-%20F.pdf>>

—. 2011. « Loi-type contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. » <http://www.unodc.org/documents/legal-tools/Model_Law_Firearms_Final.pdf> (en anglais).

Référence rapide

Le texte de la CCTO et de ses trois protocoles est disponible à l'adresse suivante :

<<http://www.unodc.org/unodc/fr/treaties/CTOC/>>

Le texte du Protocole sur les armes à feu est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.unodc.org/pdf/crime/a_res_55/255f.pdf>

L'ONUDD met à jour un site Internet sur lequel peuvent être consultées des informations sur le Protocole sur les armes à feu et sur les activités relatives aux armes à feu :

<<https://www.unodc.org/unodc/fr/firearms-protocol/introduction.html>>

Dans sa Collection des traités, l'ONU tient à jour la liste des États qui ont signé, ratifié, accepté ou approuvé chacun des traités élaborés sous son égide, ou encore de ceux qui y ont adhéré ou succédé : <https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-12-c&chapter=18&lang=fr>

2.2 Le Programme d'action

Contexte

Le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects – dit Programme d'action ou PoA – établit un cadre normatif relatif au contrôle des armes légères et traite de nombreux domaines et activités problématiques.

Approuvé par tous les participants à la conférence des Nations unies sur les armes légères, organisée en juillet 2001, le PoA est un ensemble d'engagements mondiaux, politiquement contraignants, qui attribue à chaque État membre de l'ONU un mandat d'élaboration et de mise en œuvre de mesures pratiques visant à juguler le commerce illicite des armes légères et de petit calibre aux niveaux mondial, régional et national.

Histoire

Les armes légères deviennent une priorité internationale en matière de désarmement

Le problème des armes légères et de petit calibre a gagné en importance sur la scène internationale dans le contexte particulier du début des années 1990. Après la fin de la guerre froide, l'attention de la communauté internationale, attirée notamment par les activités des Nations unies dans le monde, s'est détachée des conflits interétatiques pour se tourner vers les conflits intraétatiques.

De cette tendance est née une conscience plus aiguë de l'omniprésence et du rôle des armes légères et de petit calibre dans les conflits. Cette prise de conscience est mise en évidence dans le *Supplément à l'Agenda pour la paix* publié en 1995 par le Secrétaire général de l'ONU. Cette publication met explicitement en avant la nécessité de prendre des mesures visant à un « micro-désarmement ». Par ce terme, le Secrétaire général entend :

un désarmement bien concret, s'inscrivant dans le contexte des conflits dont s'occupe l'ONU et dans celui des armes, pour la plupart de faible calibre, qui provoquent des centaines de milliers de morts (AGNU, 1995a, par. 60).

C'est au Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères qu'a été confié le travail initial de définition des problèmes relatifs aux armes légères et de petit calibre.

Le Groupe d'experts s'est penché sur les problématiques suivantes :

- les types d'armes légères et de petit calibre effectivement utilisés dans les conflits dont s'occupe l'Organisation des Nations unies ;
- la nature et les causes de l'accumulation et des transferts excessifs et déstabilisants d'armes légères et de petit calibre ; et
- les moyens à mettre en œuvre pour prévenir et réduire l'accumulation et les transferts excessifs et déstabilisants d'armes légères et de petit calibre (AGNU, 1995b, par. 1).

Parmi ses recommandations, le Groupe d'experts a appelé les Nations unies à envisager la tenue « d'une conférence internationale sur toutes les formes de commerce illicite d'armes, pour approfondir les questions mises en lumière dans le présent rapport » (AGNU, 1997a, par. 80(k)). Suite à cette recommandation, l'Assemblée générale des Nations unies a demandé à ce que soient examinés les points de vue des États membres sur les propositions du Groupe d'experts et à ce qu'un GEG élabore le cadre d'une future conférence consacrée à ce thème (AGNU, 1997b). En 1998, l'Assemblée générale a annoncé sa décision de convoquer une conférence internationale sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects. (AGNU, 1998a, par. 1). Le GEG s'est réuni entre mai 1998 et août 1999, notamment pour travailler sur les recommandations du Groupe d'experts et élaborer de nouvelles recommandations qui ont été rassemblées dans un rapport publié en 1999 (AGNU, 1999a).

 **Note** Le GEG était composé de représentants des États de l'Union européenne, des États-Unis, de la Chine et des membres clés du mouvement des non-alignés, se faisant ainsi le reflet de la composition de l'Organisation des Nations unies elle-même. Les débats qui l'ont animé en 1998 et 1999 ont donc permis d'anticiper précisément les difficultés qui, deux ans plus tard, ont pesé dans les débats lors de la conférence sur les armes légères.

Par ailleurs, différents événements ont contribué à renforcer les initiatives visant à convoquer cette conférence internationale. Tout d'abord, à la fin de l'année 1997, les négociations de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel ont été couronnées de succès. Cette conclusion heureuse a laissé entrevoir les possibilités offertes par les actions multilatérales dans le domaine des armes

conventionnelles. En second lieu, cette période a été marquée par une activité plus importante des organisations régionales dans le domaine des armes légères. Plusieurs d'entre elles ont adopté des instruments régionaux relatifs aux armes légères avant même la conférence des Nations unies¹².

Parallèlement, des initiatives nouvelles ont vu le jour essentiellement en réaction au lien de plus en plus souvent identifié entre les armes à feu illicites et la criminalité¹³. Enfin, les organisations de la société civile ont joué un rôle de plus en plus important dans la mise en avant de la problématique des armes légères et de petit calibre sur la scène internationale. Durant cette période, elles ont été en première ligne des initiatives visant à comprendre le problème que représentent ces armes dans la perspective des droits humains, dans celle du développement et dans celle de l'action humanitaire. À la fin des années 1990, le Réseau d'action international contre les armes légères (IANSA) nouvellement créé est devenu un interlocuteur de la société civile particulièrement actif dans le cadre du processus des Nations unies naissant. D'autres groupes de la société civile – comme le World Forum on the Future of Sport Shooting Activities (Forum mondial sur l'avenir des activités de tir sportif) – ont influencé le processus, tout particulièrement dans le domaine du marquage des armes à feu.

Anticiper la Conférence des Nations unies sur les armes légères

L'idée même d'une conférence internationale sur les armes légères ne faisait pas l'unanimité, loin s'en faut. Certains pays en développement, dépourvus de capacité productive dans le domaine de l'armement, craignaient qu'une conférence de ce type ne limite d'une manière ou d'une autre les possibilités qui leur seraient offertes d'importer des armes. Les États-Unis, quant à eux, étaient sur leurs gardes quant aux conséquences de cette éventuelle conférence sur des sujets domestiques comme la détention d'armes par la population civile. Pour leur

12 Les organisations régionales ont été à l'origine d'un certain nombre d'accords comme le Programme d'action régional sur les armes légères et le commerce illicite des armes en Afrique australe (1998), le document sur les armes légères et de petit calibre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (2000), la Déclaration de Bamako élaborée sous l'égide de l'Organisation de l'unité africaine (2000) et le Plan d'action de l'Union européenne pour prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects (2000), ce dernier étant fondé sur les outils antérieurs que sont le Code de conduite de l'Union Européenne en matière d'exportation d'armements (1998) et l'Action commune sur les armes légères (1998).

13 Ces initiatives ont donné naissance à la CIFTA en 1997 et, en 2001, à l'instrument juridiquement contraignant qu'est le Protocole sur les armes à feu. Voir section 2.1 pour plus de détails.

part, le Canada et l'Union européenne y voyaient une possibilité d'élaborer des normes internationales dans un domaine pauvre en la matière. À l'inverse, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Afrique du Sud estimaient que le temps d'une action internationale positive sur ces questions n'était pas venu, notamment parce que la conférence pourrait nuire aux initiatives nationales et régionales existantes, voire les saper.

Ces perspectives contradictoires renvoient aux divergences qui avaient été observées lors des délibérations du Groupe d'experts et du GEG portant sur le champ d'application des actions visant à lutter contre le « commerce illicite » et notamment sur le degré d'inclusion du commerce légal des armes en lui-même dans le processus. Le GEG avait notamment défendu l'argument suivant :

*[...] la Conférence ne devrait pas porter uniquement sur les violations criminelles de la législation en place concernant les armes et les contrôles des exportations/importations ; elle devrait aussi examiner **tous les facteurs** qui sont cause d'une accumulation excessive et déstabilisante d'armes légères dans le contexte du commerce illicite de ces armes (UNGA, 1999a, par. 132 ; le gras d'emphase a été ajouté par nos soins).*

Le débat sur l'identification des « facteurs pertinents » est celui qui a le plus fortement influencé le résultat final de la conférence des Nations unies sur les armes légères.

Déroulement de la conférence des Nations unies sur les armes légères

La Conférence des Nations unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects s'est tenue entre le 9 et le 20 juillet 2001 à New York. Elle a été précédée par trois réunions du Comité préparatoire (PrepCom). Ces dernières ont eu lieu en 2000 et 2001 et ont permis d'élaborer dans les grandes lignes les éléments de base du PoA (voir encadré 4).

Au début de la conférence des Nations unies sur les armes légères, une partie des dispositions du projet de PoA semblaient faire l'objet d'un consensus. Néanmoins, certaines problématiques clés demeuraient sujettes à controverse :

- la formulation du lien de cause à effet entre les violations des droits humains et du droit humanitaire international d'une part et, de l'autre, l'accumulation excessive d'armes légères et de petit calibre ;
- les liens entre le commerce illicite et le droit légitime des États à acheter et vendre des armes ;

- la détention d'armes par la population civile ;
- les transferts non autorisés d'armes à feu à des acteurs non étatiques et, plus généralement, la question du contrôle des exportations ;
- l'ampleur des mesures relatives au marquage, au traçage et au courtage ; et
- les mécanismes de suivi, comme les processus d'évaluation et les rapports nationaux.

En se fixant l'objectif de s'accorder sur le contenu d'un document pendant la conférence des Nations unies sur les armes légères, les États ont inévitablement

Encadré 4 La chronologie du PoA

12 décembre 1995	Dans sa résolution 50/70B, l'Assemblée générale des Nations unies prie le Secrétaire général de préparer un rapport sur les armes légères avec le soutien d'un groupe d'experts gouvernementaux (AGNU, 1995b).
Juin 1996 – août 1997	Le Groupe d'experts termine son rapport et recommande la tenue par les Nations unies d'une « conférence internationale sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects, pour approfondir les questions mises en lumière dans le présent rapport » (AGNU, 1997a, par. 80(k)).
9 décembre 1997	Dans sa résolution 52/38J, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général d'examiner les points de vue des États membres sur l'éventuelle tenue de cette conférence et de préparer un second rapport avec le soutien d'un GEG (AGNU, 1997b).
Mai 1998 – août 1999	Le GEG rédige un rapport traitant des objectifs, du champ d'application, des priorités, des dates et du lieu de la conférence des Nations unies sur les armes légères (AGNU, 1999a).
15 décembre 1999	Dans sa résolution 54/54V, l'Assemblée générale met en place les dernières étapes du processus de la conférence des Nations unies sur les armes légères. (AGNU, 1999c).
28 février – 3 mars 2000	Tenue du premier Prepcom.
8 – 19 janvier 2001	Tenue du second Prepcom.
19 – 30 mars 2001	Début des négociations du PoA lors du troisième PrepCom.
9 juillet 2001	Début de la Conférence des Nations unies sur les armes légères.
21 juillet 2001	Les participants à la conférence parviennent à un accord de consensus sur le PoA (AGNU, 2001a).
24 décembre 2001	L'Assemblée générale se félicite de l'adoption du PoA et appelle les États à le mettre en œuvre. Elle décide également d'organiser, en 2003, la première réunion biennale des États et de convoquer, au plus tard en 2006, la première conférence d'examen de l'application du PoA (AGNU, 2001b).

Source : Laurance (2002, p. 204)

condamné le Programme d'action à être un outil de moins grande envergure et de moins grande portée. Les négociations se sont annoncées difficiles dès le premier jour, notamment parce que les États-Unis ont inauguré les discussions en établissant un certain nombre de « lignes rouges ». Ils ont notamment signifié par avance leur refus des dispositions qui restreindraient le commerce légal et la fabrication licite des armes légères et de petit calibre, de celles qui viseraient à interdire la détention d'armes de petit calibre par la population civile ou de celles qui limiteraient le commerce des armes de petit calibre et de petit calibre aux seuls gouvernements.

À la fin de la conférence des Nations unies sur les armes légères, les États participants avaient tous dû consentir à de nombreux compromis. Comme le souhaitaient les États-Unis, le texte ne contient finalement aucune référence à la détention d'armes par la population civile et l'approvisionnement en armes des acteurs non étatiques. Un certain nombre d'États, dont la Chine, se sont opposés à la présence de toute référence aux violations des droits humains et ont obtenu gain de cause. Le texte du PoA n'y fait donc aucune mention. À l'opposé du désir de nombreux États de voir la question des armes légères traitée dans une perspective moins étroite que celle du seul contrôle des armes, le PoA n'évoque les autres dimensions du problème que dans son préambule. Le Groupe des pays arabes s'est spécifiquement opposé aux références à « l'accumulation excessive et déstabilisante » d'armes légères et de petit calibre, par peur des conséquences de cette mention sur le commerce légal. Cette notion ne figure donc que dans le préambule. Elle a été exclue des sections portant sur les mesures, sections dans lesquelles seul est utilisé le terme « commerce illicite ». En conséquence, le PoA ne fait aucune mention ni aucune allusion à l'idée même de restrictions imposées à l'acquisition ou à l'exportation légales des armes de ce type.

Les objectifs visant à l'établissement d'un calendrier précis pour l'évaluation de la mise en œuvre du PoA ont été revus à la baisse, tout comme les propositions portant sur l'évaluation et l'évolution des mesures existantes. Le texte des dispositions portant sur le suivi a lui aussi fait l'objet de compromis. En effet, le PoA recommande simplement la réalisation d'une étude, diligentée par les Nations unies, sur la viabilité d'un éventuel instrument relatif au marquage et au traçage (voir section 2.3) et prie les États d'envisager des moyens susceptibles de renforcer la coopération dans le domaine du contrôle des activités illicites de courtage. Mais il ne recommande pas de confier à un organe précis le mandat de mener la négociation d'un instrument juridiquement contraignant qui régirait le marquage, le traçage et le courtage (AGNU, 2001a, par. IV(1)(c)–(d)).

Au final, le PoA s'avère bien moins offensif que prévu. Mais les participants à la conférence sont malgré tout parvenus à l'adopter par consensus.

Facteurs déterminants

Pour appréhender le processus sur les armes légères, il est utile de prendre en considération la question des munitions, le rôle de la société civile ainsi que la pertinence de l'approche par le contrôle des armes pour aborder cette problématique.

Les munitions. Le PoA ne fait pas spécifiquement référence à la question des munitions. Le terme lui-même n'apparaît qu'à deux reprises dans le texte, à chaque fois dans des références à des titres d'autres documents publiés par les Nations unies¹⁴. En 1997, le Groupe d'experts avait affirmé que les « munitions et explosifs font partie des armes légères et de petit calibre utilisées pendant les conflits ». Il avait aussi recommandé que les Nations unies réalisent une étude sur « le problème des munitions et des explosifs sous tous ses aspects » (1997a, par. 29, 80(m)). Mais le fait d'associer munitions et « explosifs » a rendu moins lisible le lien intrinsèque entre les armes légères et leurs munitions et, de ce fait, « a contribué à reléguer les considérations relatives aux munitions à un rang quelque peu périphérique dans les discussions et négociations [sur les armes légères et de petit calibre] » (Carles, 2006, p. 50)¹⁵.

Les initiatives postérieures visant à élaborer des engagements multilatéraux relatifs au marquage et au traçage, celle de l'Instrument international de traçage notamment, se sont heurtées à la même réticence à aborder de front la question des munitions (voir section 2.3).

La société civile. La société civile a certes beaucoup contribué à l'introduction de la problématique des armes légères sur la scène internationale. Mais deux facteurs ont limité son implication dans le processus de la conférence des Nations unies sur les armes légères.

14 Les deux documents en question sont le Protocole sur les armes à feu (AGNU, 2001c) et le rapport du Secrétaire général intitulé *Méthodes de destruction des armes légères, munitions et explosifs* (CSNU, 2000).

15 Le GEG chargé d'élaborer le concept de la conférence sur les armes légères de 2001 a pris note du contenu de l'étude des Nations unies sur les munitions et a recommandé la prise en compte des munitions lors de la conférence (AGNU, 1999a, par. 130). Il n'a en revanche fait aucune référence aux explosifs. Il « admet [ainsi] implicitement que l'appariement des [armes légères et de petit calibre] et des munitions peut être considéré comme naturel, contrairement à celui des munitions et des explosifs » et « que la lutte contre les cartouches et balles illicites rencontrerait une résistance plus acharnée que celle contre la prolifération incontrôlée [des armes légères et de petit calibre] » (Carle, 2006, p. 50).

Le premier de ces facteurs tient au niveau de participation des organisations non gouvernementales (ONG) à ce processus. Certains États ont considéré les ONG comme d'importantes sources d'informations, et plusieurs d'entre eux ont intégré des représentants d'ONG dans leur délégation. À l'inverse, d'autres souhaitaient restreindre les possibilités offertes aux ONG d'accéder à ce processus, de peur qu'elles ne mettent en avant des sujets comme les droits humains. La participation des ONG a donc été limitée à seulement l'une des sessions de la conférence durant laquelle un certain nombre d'entre elles ont été autorisées à s'adresser à la plénière. Mais certaines ONG ont apporté leur contribution à la conférence de manière informelle. IANSA, par exemple, a publié un compte-rendu quotidien des travaux.

Le second facteur est plus fondamental. Sur la question des armes légères, la société civile ne s'est pas exprimée – et ne s'exprime toujours pas – « d'une même voix », contrairement à ce qui s'était produit lors du processus sur les mines antipersonnel. Tout au long du processus préparatoire et pendant la conférence elle-même, deux catégories distinctes d'ONG étaient à l'œuvre. La première catégorie était constituée par une coalition de groupes actifs dans le domaine du contrôle de la prolifération des armes légères et de leurs effets, rassemblés sous le patronage d'IANSA. Le second groupe représentait la communauté pro-armes, qui concevait la conférence comme une menace aux droits des détenteurs d'armes et des amateurs de tir sportif.

Le contrôle des armes comparé aux autres approches. La question des armes légères et de petit calibre a gagné en importance parce qu'elle était portée par une volonté de pallier les effets de la violence armée sur les individus, les communautés et les sociétés. Malgré cela, les initiatives propres à ce domaine ont été intégrées au cadre du contrôle des armes et du désarmement – plutôt qu'à celui des droits humains et du développement. L'intégration des initiatives à cette perspective a progressivement éliminé du paysage les questions dites « *soft* », celles des droits humains par exemple, ou encore celles des conséquences sur le développement et des répercussions humanitaires de la présence de ces armes.

À la fin des années 1990, l'approche par le contrôle des armes est devenue inévitable, sans doute parce que la communauté internationale se préoccupait plus des instruments de la violence que de la violence elle-même. Par la suite, la prise en compte de plus en plus fréquente des facteurs de la demande et des facteurs causaux de la violence armée a conduit à la mise en œuvre d'approches plus holistiques pour traiter le problème des armes légères (voir section 2.4).

Objet

Le PoA vise à amoindrir la souffrance humaine causée par le commerce illicite des armes légères. Il a pour vocation première de lutter contre la fabrication, le transfert et le stockage de ces armes illicites tout en s'opposant à leur accumulation excessive dont les conséquences humanitaires et socioéconomiques sont considérables.

Comme le suggère son titre complet, le PoA a vocation à prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, et ce par les moyens suivants :

- (a) renforcer ou élaborer des normes et des mesures convenues aux niveaux mondial, régional et national visant à lutter contre le commerce illicite ;
- (b) élaborer et appliquer des mesures acceptées sur le plan international visant à prévenir, à maîtriser et à supprimer la fabrication et le trafic illicites d'armes légères ;
- (c) mettre particulièrement l'accent sur les régions du monde où des conflits s'achèvent et où il convient de résoudre d'urgence les graves problèmes que posent l'accumulation excessive et déstabilisante des armes légères ;
- (d) mobiliser la volonté politique de la communauté internationale tout entière en vue de prévenir et de maîtriser les transferts et la fabrication illicites d'armes légères d'une part et, de l'autre, en vue de faire mieux connaître les problèmes liés à ces activités ; et
- (e) encourager une action responsable de la part des États en vue d'éviter les transferts illicites (AGNU, 2001a, par. I.22).

Thèmes

Par le biais d'un ensemble de dispositions spécifiques, le Programme d'action attribue aux gouvernements une responsabilité prépondérante dans la lutte contre le commerce illicite des armes légères. Ces dispositions portent sur des questions comme les contrôles nationaux imposés à la fabrication et aux transferts, les infractions criminelles, le marquage, la conservation des données, la gestion des stocks, la destruction des excédents de stock, le contrôle des activités de courtage, le désarmement, la démobilisation et la réintégration (DDR), les programmes de sensibilisation de l'opinion publique et enfin la coopération et l'assistance internationales.

Principaux engagements

Comme le montre le tableau 2, le PoA confie aux États la responsabilité d'élaborer ou de renforcer différents types de mesures visant à juguler le commerce illicite des armes légères et de petit calibre.

Tableau 2 Les dispositions du PoA

Thème	Section du PoA	Disposition
Organe national de coordination	II.4	Mettre en place ou désigner des mécanismes ou organes nationaux de coordination chargés d'élaborer des directives, d'effectuer des travaux de recherche et de suivre les efforts entrepris.
Point de contact national	II.5	Créer ou désigner un point de contact au niveau national, qui sera chargé de la liaison avec les autres États.
Fabrication	II.2	Mettre en place les lois, réglementations et procédures administratives permettant d'exercer un contrôle effectif sur la production d'armes légères.
	II.3	Ériger la fabrication illicite en infraction pénale.
	II.6	Identifier et poursuivre les individus impliqués dans la fabrication illicite.
Marquage	II.7	Veiller à ce que les fabricants autorisés procèdent, en cours de production, à un marquage fiable et approprié de chaque arme légère et de petit calibre identifiant le pays de fabrication, le fabricant et le numéro de série.
	II.8	Adopter toutes les mesures nécessaires pour prévenir la fabrication, le stockage, le transfert et la possession de toute arme légère ou de petit calibre non marquée ou insuffisamment marquée.
Conservation des données	II.9	Veiller à ce que des registres complets et exacts soient gardés le plus longtemps possible concernant la fabrication, la possession et le transfert d'armes légères et de petit calibre.
	II.16	S'assurer que les armes légères confisquées, saisies ou rassemblées soient dûment marquées et enregistrées, si toutefois elles ne sont pas détruites.
Coopération sur le traçage	II.10	Assurer la mise en œuvre de mesures efficaces pour suivre la trace des armes détenués et mises en circulation par l'État.
Exportation	II.2, II.12	Mettre en place les lois, réglementations et procédures administratives permettant d'exercer un contrôle effectif sur la l'exportation, l'importation, le transit et la réexpédition des armes légères.
	II.11	Examiner les demandes d'autorisation d'exportation en fonction de réglementations et procédures nationales strictes qui tiennent compte des responsabilités qui incombent aux États en vertu du droit international pertinent, compte tenu en particulier des risques de détournement.
	II.11	Établir ou maintenir un système national efficace d'octroi de licences ou d'autorisations pour les exportations et les importations, ainsi que des dispositions concernant le transit international.
	II.12	Assurer l'utilisation de certificats d'utilisation finale authentifiés et de mesures législatives et coercitives efficaces.

Thème	Section du PoA	Disposition
Importation	II.2, II.12	Mettre en place les lois, réglementations et procédures administratives permettant d'exercer un contrôle effectif sur la l'exportation, l'importation, le transit et la réexpédition des armes légères.
	II.11	Établir ou maintenir un système national efficace d'octroi de licences ou d'autorisations pour les exportations et les importations, ainsi que des dispositions concernant le transit international.
	II.12	Assurer l'utilisation de certificats d'utilisation finale authentifiés et de mesures législatives et coercitives efficaces.
Transit	II.2, II.12	Mettre en place les lois, réglementations et procédures administratives permettant d'exercer un contrôle effectif sur l'exportation, l'importation, le transit et la réexpédition des armes légères.
	II.11	Établir ou maintenir un système national efficace d'octroi de licences ou d'autorisations pour les exportations et les importations, ainsi que des dispositions concernant le transit international.
Réexpédition	II.2, II.12	Mettre en place les lois, réglementations et procédures administratives permettant d'exercer un contrôle effectif sur la l'exportation, l'importation, le transit et la réexpédition des armes légères.
	II.11	Examiner les demandes d'autorisation d'exportation en fonction de réglementations et procédures nationales strictes qui tiennent compte des responsabilités qui incombent aux États en vertu du droit international pertinent, compte tenu en particulier des risques de détournement.
	II.11	Établir ou maintenir un système national efficace d'octroi de licences ou d'autorisations pour les exportations et les importations, ainsi que des dispositions concernant le transit international.
	II.12	Assurer l'utilisation de certificats d'utilisation finale authentifiés et de mesures législatives et coercitives efficaces.
	II.13	Veiller à notifier, conformément aux accords bilatéraux, l'État exportateur d'origine avant de revendre des armes.
Général	II.3	Ériger le commerce illicite en infraction pénale.
	II.6	Identifier et poursuivre les individus impliqués dans le commerce ou les transferts illicites.
	II.15	Prendre les mesures appropriées, notamment sur les plans juridique ou administratif, contre toute activité qui viole les embargos sur les armes.
Courtage	II.14	Mettre en place une législation ou des procédures administratives appropriées pour réglementer les activités des courtiers en armes légères, notamment par le biais de mesures comme l'immatriculation des courtiers, la délivrance de licences ou d'autorisations pour les activités de courtage et des peines appropriées pour toutes les activités de courtage illicites.
	II.6	Identifier et poursuivre les individus impliqués dans le financement ou l'acquisition illicites.
Collecte, saisie et élimination	II.16	S'assurer que les armes légères confisquées, saisies et collectées soient détruites, à moins qu'une autre méthode d'élimination ou d'utilisation ait été officiellement autorisée.

Thème	Section du PoA	Disposition
Gestion des stocks et sécurité	II.17	Veiller à ce que l'armée, la police et tout autre organe autorisé à détenir des armes légères définissent des normes et procédures appropriées et détaillées de gestion et de sécurisation de leurs stocks.
	II.3	Ériger le stockage illicite en infraction pénale.
Identification et destruction des excédents de stock	II.18	Faire régulièrement le point sur les stocks d'armes légères détenues par l'armée, la police et les autres organes autorisés pour identifier les excédents de stock. <div style="background-color: #333; color: white; padding: 5px; border-radius: 10px; display: inline-block;"> ? Que sont les excédents de stock ? </div> <p>Les excédents de stock sont les armes détenues en sus des besoins de la défense nationale et des forces de sécurité. Faute d'une définition internationale des excédents de stock, il appartient aux gouvernements nationaux d'en déterminer la méthode d'identification ou de calcul¹⁶.</p>
	II.18	Veiller à ce que les armes en excédent déclarées soient clairement identifiées et éliminées, de préférence en les détruisant, et veiller à ce que les stocks d'armes en excédent soient dûment gardés jusqu'à leur élimination.
	II.19	Tenir compte du rapport du Secrétaire général sur les méthodes de destruction (CSNU, 2000).
Sensibilisation de l'opinion publique	II.20	Élaborer et appliquer des programmes de sensibilisation de la population et de renforcement de la confiance, en coopération avec la société civile.
DDR et enfants	II.21	Élaborer et appliquer des programmes efficaces de DDR.
	II.21	Si une forme d'élimination autre que la destruction a été dûment autorisée, veiller à ce que ces armes soient marquées et que l'autre forme d'élimination soit enregistrée.
	II.21	Inclure des dispositions spécifiques pour des programmes de DDR dans les accords de paix.
	II.22	Répondre aux besoins particuliers des enfants touchés par des conflits armés.
Transparence	II.23	Rendre publiques les législations, réglementations et procédures nationales.
	II.23	Communiquer aux organisations régionales et internationales compétentes les informations sur les armes légères confisquées ou détruites et toute autre information pertinente (les itinéraires des trafiquants et les techniques d'acquisition utilisées).
Autre (détention, stockage et commerce)	II.3	Ériger la détention, le stockage et le commerce illicites des armes légères et de petit calibre en infraction pénale.
	II.6	Identifier les groupes et les individus impliqués dans la détention, le stockage et le commerce illicites des armes légères et de petit calibre.

16 Même s'il n'existe pas de définition standard des excédents de stock, certains instruments proposent des indicateurs permettant de les identifier. C'est par exemple le cas du Document sur les armes légères et de petit calibre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE, 2000, s. IV(A)).

Thème	Section du PoA	Disposition
Mesures régionales	II.25	Encourager, conclure, ratifier ou appliquer intégralement les instruments juridiquement contraignants visant à éliminer le commerce illicite.
	II.26	Encourager le renforcement et la mise en place de moratoires sur le transfert et la fabrication d'armes légères et de petit calibre dans les régions touchées.
	II.27	Instaurer une coopération douanière transfrontière et constituer des réseaux pour le partage d'informations entre les organismes chargés de la détection et de la répression des infractions, des contrôles aux frontières et les douanes.
	II.29	Promouvoir une gestion sûre et rationnelle des stocks, soutenir les programmes de DDR et encourager les mesures visant à améliorer la transparence.
Mesures de niveau mondial	II.32	Coopérer avec le système des Nations unies afin d'assurer une application effective des embargos sur les armes.
	II.34	Encourager le désarmement et la démobilisation des anciens combattants, puis leur réinsertion dans la vie civile, notamment en fournissant une assistance pour l'élimination effective des armes légères.
	II.36	Renforcer la capacité des États à coopérer pour identifier et suivre rapidement et de manière fiable les armes légères illicites.
	II.37	Encourager la coopération avec l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).
	II.39	Parvenir à une position commune au sujet des principales questions et de l'ampleur des problèmes liés au courtage illicite.
	II.40	Encourager les organisations internationales et régionales compétentes et les États à faciliter une coopération appropriée avec la société civile, ONG comprises.
Coopération et assistance internationale	III	S'engager à coopérer et à coordonner les initiatives visant à faire face au commerce illicite des armes légères et à fournir une assistance technique et financière, dans la mesure du possible, pour permettre la mise en application du PoA.

Le processus du PoA

Le PoA demande aux États de :

- Soumettre, à titre volontaire, des **rapports nationaux** sur l'application du PoA, ce que les États font habituellement tous les deux ans à l'occasion de la Réunion biennale des États (RBE) ;
- convoquer des **réunions biennales** pour examiner les modalités de mise en œuvre du PoA aux niveaux national, régional et international.
- convoquer une **conférence d'examen**, au plus tard en 2006, pour évaluer les progrès réalisés dans l'application du PoA. La première conférence de ce type s'est tenue en 2006, conformément à la disposition correspondante du PoA (AGNU, 2001a, partie IV). Les États membres de l'ONU ont convenu,

dans la résolution 63/72 de l'Assemblée générale, d'en organiser une seconde en 2012 (AGNU, 2008e, p. 14). La troisième conférence d'examen est prévue en 2018 (voir encadré 5).



Note

Si le PoA prévoit un premier cycle de cinq ans (la première réunion biennale en 2003, la seconde en 2005 et la première conférence d'examen en 2006), les États membres se sont accordés par la suite pour respecter un cycle de six ans. La nécessité de procéder à cette modification a été exprimée par les États pendant la quatrième Réunion biennale des États (RBE4), comme en témoigne le document final de la réunion (AGNU, 2010, par. 44). Le calendrier des réunions du cycle de six ans 2012 – 2018 a été défini en 2012, pendant la seconde Conférence d'examen (voir encadré 5).

Encadré 5 Réunions prévues dans le cadre du PoA, 2012–2018

2014 RBE5 (une semaine)

2015 Réunion du Groupe d'experts gouvernementaux à composition non limitée (une semaine)

2016 RBE6 (une semaine)

2018 Troisième Conférence d'examen (deux semaines précédées par un PrepCom d'une semaine)

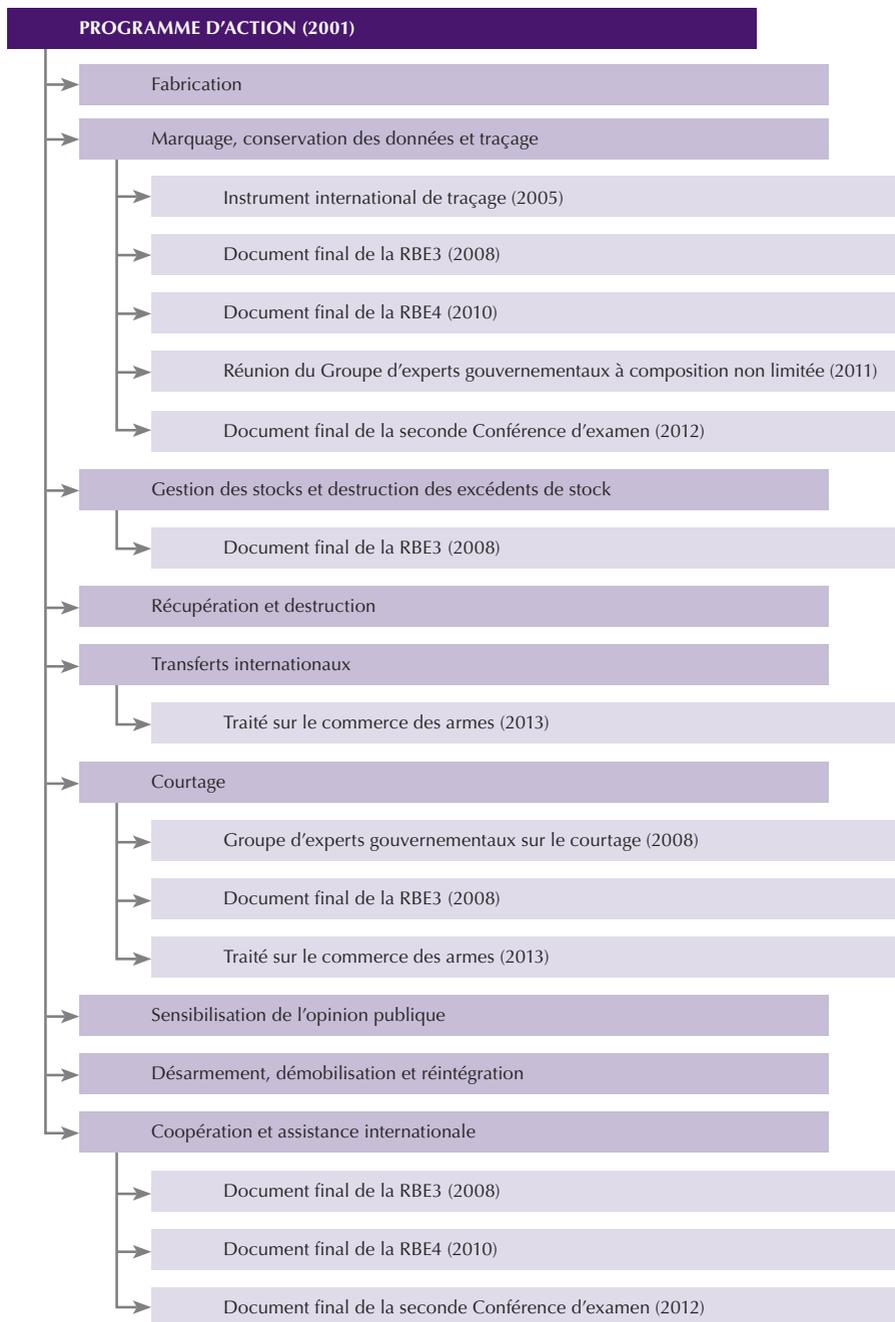
Source : AGNU (2012a, annexe III, par. 1–2)

Évolution du PoA et de ses relations avec les autres instruments

Les dispositions du PoA sont, pour la plupart, formulées dans une langue plutôt générale. Les outils de référence relatifs à l'évaluation de son application sont, quant à eux, plus techniques et en constante évolution. Depuis l'adoption du Programme en 2011, les outils suivants sont venus s'ajouter aux dispositions existantes :

- l'Instrument international de traçage ou ITI (AGNU, 2005b) ;
- le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur le courtage (AGNU, 2007a) ;
- les documents finaux des RBE3 et RBE4 (AGNU, 2008a ; 2010) ;
- la synthèse du président du Groupe d'experts gouvernementaux à composition non limitée, publiée en 2011 (AGNU, 2011) ; et
- le document final de la seconde Conférence d'examen (AGNU, 2012a ; voir schéma 12).

Schéma 12 Évolution des thèmes propres au PoA



Le PoA et le Protocole sur les armes à feu se chevauchent dans différents domaines. En outre, le Traité sur le commerce des armes complète et étend le champ d'application des dispositions du Programme d'action relatives au contrôle des transferts internationaux (exportation, importation, transit et réexpédition) et des activités de courtage (voir sections 2.1 et 2.5). Il est donc important que les États parties à ces instruments prêtent une attention toute particulière à leurs engagements parallèles. En outre, des accords régionaux récents sont venus s'ajouter aux engagements pris dans ce domaine. En conséquence, le PoA ne devrait pas être lu – ou mis en œuvre – indépendamment de tous les autres instruments en vigueur.

Ressources

- Borrie, John. 2006. « Small Arms and the Geneva Forum: Disarmament as Humanitarian Action? » In John Borrie et Vanessa Martin Randin, eds. *Disarmament as Humanitarian Action: From Perspective to Practice*. Genève : Institut des Nations unies pour la recherche sur le désarmement, p. 137–65.
- Carle, Christophe. 2006. « Les munitions des armes légères : une lueur d'espoir au bout du canon ? » *Forum du désarmement*, N° 1, p. 49–54.
- Laurance, Ed. 2002. « Reaching Consensus in New York : The UN 2001 Small Arms Conference. » In Small Arms Survey. *Small Arms Survey 2002 : Counting the Human Cost*. Oxford : Oxford University Press, p. 203–33. Synthèse disponible en français : « Un consensus trouvé à New-York : la Conférence des Nations unies sur les armes légères ».

Référence rapide

Le texte du Programme d'action est disponible à l'adresse suivante :

<<http://www.un.org/events/smallarms2006/pdf/192.15%20%28F%29.pdf>>

Le Système d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action d'UNODA (PoA-ISS) est une base de ressources en ligne portant sur le processus du PoA :

<<http://www.poa-iss.org/poa/poa.asp>> (en anglais).

2.3 L'Instrument international de traçage

Contexte

L'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites – dit Instrument international de traçage ou ITI – est un instrument politiquement contraignant adopté par les États membres de l'ONU en 2005. L'ITI trouve son origine dans les initiatives mises en œuvre pour encourager l'élaboration de mesures internationales en faveur du marquage, de la conservation des données et du traçage.

Histoire¹⁷

Prise en considération de la problématique du traçage

Le marquage et le traçage des armes légères est devenu un thème particulièrement important pour la communauté internationale à la fin des années 1990, notamment grâce à la mise sur pied d'un groupe d'experts des Nations unies mandaté pour mener à bien une étude sur le marquage des armes et à l'adoption par l'Organisation des États américains de normes relatives au marquage, à la conservation des données et au traçage (AGNU, 1997a, par. 80(l)(i) ; OEA, 1997). La France et la Suisse ont lancé leur propre initiative dans ce domaine en 2000 (France et Suisse, 2000 ; 2001a ; 2001b). Cette initiative et les apports des groupes de la société civile, qu'ils soient pro-armes ou anti-armes, ont nourri la phase préparatoire de la Conférence des Nations unies sur les armes légères organisée en 2001 (voir section 2.2). Dans sa section consacrée au suivi, le PoA, adopté lors de la conférence, a recommandé que soit menée une étude visant à déterminer la « viabilité » d'un éventuel instrument international de traçage (AGNU, 2001a, s. IV.1.c). En comparaison avec les espoirs suscités par la négociation d'un instrument international de cette envergure, un traité de surcroît, en faveur duquel de nombreux États avaient plaidé, cette recommandation s'est avérée un compromis bien peu ambitieux.

Le Groupe d'experts gouvernementaux sur le traçage des armes légères et de petit calibre illicites a été institué pour mener à bien l'étude de viabilité recom-

17 Cette section s'inspire du panorama de l'ITI dressé par McDonald (2006).

mandée par le PoA. Le GEG s'est réuni trois fois entre juillet 2002 et juin 2003 et a publié son rapport en juillet 2003 (AGNU, 2003a). Dans ce rapport, le GEG conclut au caractère « souhaitable » et « faisable » de l'élaboration d'un instrument international de traçage. Il recommande à l'Assemblée générale de décider de la mise en œuvre d'un processus de négociation d'un instrument de ce type dans le cadre de l'ONU.

Conformément à la recommandation du GEG, l'Assemblée générale des Nations unies a créé un Groupe de travail à composition non limitée (le « Groupe de travail ») « pour négocier un instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites » (AGNU, 2003b, par. 8). Les négociations se sont déroulées dans le cadre du Groupe de travail sous la forme de trois sessions d'une durée de deux semaines chacune (voir encadré 6). Au terme de la troisième et dernière session, elles ont abouti à un accord de consensus sur un projet de texte. L'Assemblée générale des Nations unies a ensuite adopté l'instrument le 8 décembre 2005, le rendant ainsi applicable par tous les États membres de l'ONU.

Encadré 6 La chronologie de l'ITI

1997	Le Groupe d'experts recommande la réalisation d'une étude sur le marquage.
2000	Une initiative franco-suisse encourage l'élaboration de nouvelles mesures relatives au marquage et au traçage.
2001	Adoption du PoA. Le texte recommande notamment d'étudier la viabilité du projet d'élaboration d'un instrument international de traçage.
Juillet 2002 – juin 2003	Le GEG sur le traçage se réunit pour examiner la viabilité du projet d'élaboration d'un instrument international de traçage. Le rapport du GEG conclut au caractère souhaitable et faisable du projet.
Décembre 2003	L'Assemblée générale des Nations unies crée un Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier l'Instrument international de traçage.
Juin 2004 – juin 2005	Le Groupe de travail organise trois sessions de fond.
17 juin 2005	Le Groupe de travail adopte le texte de l'ITI.
8 Décembre 2005	L'Assemblée générale des Nations unies adopte l'ITI

Dépasser les objets de controverse

Si le GEG a unanimement conclu au caractère « souhaitable » et « faisable » de l'élaboration d'un instrument international de traçage, il a laissé de côté deux questions importantes : le caractère juridiquement ou politiquement contraignant de l'instrument (AGNU, 2003a, par. 96–98) et l'inclusion des munitions et des explosifs dans son champ d'application. En conséquence, l'Assemblée générale n'a fait aucune allusion aux munitions et aux explosifs dans le mandat de négociation du Groupe de travail. Elle n'a pas non plus statué sur le caractère juridiquement ou politiquement contraignant du futur instrument, laissant au Groupe de travail le soin de trancher sur ce sujet (AGNU, 2003b, art. 5).

Caractère de l'instrument. Les négociations de l'ITI ont failli échouer sur la question du caractère juridiquement contraignant du futur instrument. De nombreux pays souhaitaient l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant, mais il n'a pas été possible de parvenir à un consensus sur ce point. Les États membres de l'ONU se sont finalement accordés sur la création d'un instrument politiquement contraignant. Cette approche a permis, d'une part, de préserver le contenu du texte qui avait été négocié par le Groupe de travail et, d'autre part, de respecter la pratique onusienne qui veut que les décisions des Nations unies sur les armes légères soient prises par consensus.

Les munitions. Le Groupe de travail s'est, comme le GEG avant lui, heurté à des difficultés pour traiter la question des munitions. Parmi les délégations, beaucoup ont plaidé en faveur de l'inclusion des munitions dans le champ d'application de l'instrument (l'Union européenne en tête). Mais de nombreuses autres s'y sont opposées (celle des États-Unis a été la plus virulente d'entre elles). L'argument le plus souvent employé par les opposants à cette inclusion tenait au fait que le volume considérable de munitions vendues dans le monde rendrait coûteuse la mise en application de normes appropriées. Ils pensaient par exemple irréalisable de marquer chaque cartouche de munition avec un code d'identification ou un numéro de série unique (Saferworld, 2011, p. 7). Les délégations concernées avançaient aussi le fait que les munitions ne pouvaient en aucun cas faire partie des discussions puisqu'elles n'avaient pas été explicitement mentionnées dans le mandat du Groupe de travail à composition non limitée. Les partisans de l'inclusion, quant à eux, défendaient le fait que la notion d'armes légères et de petit calibre englobait implicitement les munitions nécessaires à leur utilisation. Au terme du débat, les munitions ont été exclues du champ d'application de l'ITI.

Les États se sont néanmoins accordés sur l'ajout d'une recommandation dans le rapport du Groupe de travail. Ce dernier recommande donc « que la question des munitions pour armes légères soit abordée d'une manière globale dans un processus distinct mené dans le cadre de l'Organisation des Nations unies » (AGNU, 2005a, par. 27). Cette recommandation a mené à un processus de recueil des points de vue des États membres de l'ONU sur ce problème, ainsi qu'à la création, en 2008, d'un GEG chargé d'étudier de nouveaux moyens de renforcer la coopération sur la question de l'accumulation des stocks de munitions classiques en surplus (AGNU, 2006a, par. 7). Le Groupe a également recommandé l'élaboration de directives techniques sur la gestion des stocks de munitions classiques, directives que les États pourraient utiliser à titre volontaire (AGNU, 2008f, par. 72). Suite à cette résolution ont été élaborées les Directives techniques internationales sur les munitions, dans lesquelles sont énoncées les normes qui doivent régir la gestion des stocks nationaux de munitions (voir partie 3).

Objet

L'ITI a pour objet de permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (AGNU, 2005b, par. 1). Il vise aussi, d'une part, à promouvoir et faciliter la coopération et l'assistance internationales en matière de marquage et de traçage et, d'autre part, à renforcer l'efficacité des accords bilatéraux, régionaux et internationaux existants de lutte contre le commerce illicite des armes légères – notamment le PoA – et à les compléter (AGNU, 2005b, par. 2).

Thèmes

Les dispositions de l'ITI portent sur quatre thèmes essentiels relatifs au traçage des armes légères et de petit calibre illicites :

- le marquage ;
- la conservation des données ;
- la coopération en matière de traçage, notamment dans les sous-sections portant sur les demandes de traçage et sur les réponses à ces demandes ; et
- la mise en œuvre, qui englobe notamment les dispositions relatives à la coopération internationale et à celle avec les Nations unies et INTERPOL.

 **Note** À la différence du PoA, l'ITI propose une définition des termes clés que sont les « armes de petit calibre » et les « armes légères » (voir encadré 7).

Encadré 7 Les définitions propres à l'ITI

Aux fins de cet instrument, on entend par armes légères et de petit calibre toute arme meurtrière portable à dos d'homme qui propulse ou lance des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes légères et de petit calibre anciennes ou de leurs répliques. Les armes légères et de petit calibre anciennes et leurs répliques sont définies conformément au droit interne. Les armes légères et de petit calibre anciennes n'incluent en aucun cas celles fabriquées après 1899.

- (a) On entend, de façon générale, par « armes de petit calibre » les armes individuelles. En font entre autres partie les revolvers et les pistolets à chargement automatique, les fusils et les carabines, les mitraillettes, les fusils d'assaut, et les mitrailleuses légères.
- (b) On entend, de façon générale, par « armes légères » les armes collectives conçues pour être utilisées par deux ou trois personnes, quoique certaines puissent être transportées et utilisées par une seule personne. En font entre autres partie les mitrailleuses lourdes, les lance-grenades portatifs amovibles ou montés, les canons antiaériens portatifs, les canons antichars portatifs, les fusils sans recul, les lance-missiles et les lance-roquettes antichars portatifs, les lance-missiles antiaériens portatifs, et les mortiers d'un calibre inférieur à 100 millimètres.

Aux fins du présent instrument, le terme « traçage » désigne le suivi systématique des armes légères et de petit calibre illicites trouvées ou saisies sur le territoire d'un État, à partir du point de fabrication ou du point d'importation, tout au long de la filière d'approvisionnement jusqu'au point où elles sont devenues illicites.

Source : AGNU (2005b, par. 4-5)

Principaux engagements

Le tableau 3 recense les principales dispositions de l'ITI relatives au marquage, à la conservation des données et à la mise en œuvre de l'instrument.

Le processus de l'ITI

L'ITI exige des États qu'ils :

- soumettent, tous les deux ans, des **rapports nationaux** sur l'application de l'ITI (à l'occasion des réunions biennales) ;



Note

Les rapports soumis par les États peuvent être inclus dans leurs rapports nationaux sur la mise en œuvre du PoA.

- se réunissent lors des **réunions biennales** qui se tiendront dans le cadre de celles organisées pour le PoA, de façon à ce que ces réunions se tiennent simultanément (Si aucune RBE n'est organisée pour le PoA, celle de l'ITI devra se tenir indépendamment) ; et

- examinent la mise en œuvre et l'évolution future de l'ITI lors de **conférences d'examen** qui se tiendront dans le cadre de celles du PoA.

Tableau 3 Les dispositions de l'ITI

Thème	Paragraphe de l'ITI	Dispositions
Marquage	7. 8. 10	Veiller à ce que toutes les marques requises soient portées sur une surface exposée, bien visibles sans aides ou outils techniques, aisément reconnaissables, lisibles, durables et, autant que techniquement faire se peut, récupérables. Veiller à ce que les éléments essentiels ou structurels des armes portent des marquages uniques.
	8(a)	Exiger soit (a) un marquage distinctif indiquant le nom du fabricant, le pays de fabrication et le numéro de série, soit (b) tout autre marquage distinctif et d'usage facile comportant des symboles géométriques simples combinés à un code numérique et/ou alphanumérique, permettant d'identifier facilement le pays de fabrication et, dans la mesure du possible, des informations supplémentaires telles que l'année de fabrication, le type/modèle d'arme et le calibre.
	8(b)	Exiger dans la mesure du possible un marquage approprié et simple sur chaque arme importée, permettant d'identifier le pays importateur et, si possible, l'année d'importation. Exiger également un marquage distinctif si l'arme légère ou de petit calibre ne porte pas déjà un tel marquage.  Note Ces conditions ne sont pas supposées s'appliquer aux importations temporaires d'armes légères ou de petit calibre à des fins licites vérifiables, ni aux importations permanentes de pièces de musée.
	8(c)	Assurer, au moment du transfert des stocks de l'État en vue d'un usage civil permanent d'une arme non marquée, le marquage approprié permettant d'identifier le pays à partir duquel l'arme légère ou de petit calibre a été transférée.
	8(d)	Veiller à ce que toutes les armes en possession des forces gouvernementales soient dûment marquées.
	8(e)	Encourager les fabricants d'armes à concevoir des mesures qui empêchent d'enlever ou d'altérer les marquages.
	9	Veiller à ce que toutes les armes illicites qui sont trouvées sur le territoire national fassent l'objet d'un marquage distinctif et soient enregistrées, ou soient détruites, dès que possible. En attendant leur destruction, ces armes doivent être conservées en lieu sûr.
Conservation des données	12	Conserver indéfiniment ou pour la durée minimale stipulée (voir ci-dessous) les données concernant toutes les armes marquées présentes sur le territoire national.
	12(a)	Conserver les registres de fabrication au minimum pendant 30 ans.
	12(b)	Conserver les registres des transferts et tous les autres registres au minimum pendant 20 ans.
	13	Exiger que les registres concernant les armes légères et de petit calibre tenus par des sociétés qui cessent leurs activités soient transmis aux autorités compétentes.
Coopération et traçage	14-23	Veiller à ce que soient mis en place des systèmes en mesure de procéder au traçage et de répondre aux demandes de traçage.  Note Le choix du système de traçage est laissé aux États, mais l'ITI recense les informations requises pour répondre aux demandes de traçage et les protocoles à utiliser dans le cadre de ces réponses.

Thème	Paragraphe de l'ITI	Dispositions
Application	24	Adopter les lois, règlements et procédures administratives nécessaires pour assurer l'application effective de l'ITI.
	25	Désigner un ou plusieurs points de contact nationaux pour échanger des informations et assurer la liaison en ce qui concerne toutes les questions relatives à l'application de l'ITI.
	27-28	S'engager dans la coopération internationale et fournir, sur demande, une assistance technique, financière et autre.
	33-35	Coopérer avec INTERPOL.

 **Note** Un Groupe d'experts gouvernementaux à composition non limitée, réuni du 9 au 13 mai 2011, a rassemblé des spécialistes du marquage, de la conservation des données et de la coopération dans le domaine du traçage des armes légères pour discuter des obstacles à la mise en œuvre de l'ITI et des possibilités offertes par cet instrument. Il s'agissait de la première réunion de ce type dans le cadre du processus du Programme d'action.

Évolution de l'ITI et de ses relations avec les autres instruments

À l'instar de ceux du PoA (voir section 2.2), les outils de référence relatifs à l'évaluation de l'application de l'ITI sont en constante évolution. Depuis l'adoption de l'ITI en 2005, ses provisions ont été complétées par les textes suivants qui, tous, contiennent des engagements et des recommandations relatifs à l'ITI :

- les documents finaux des RBE₃ et RBE₄ (AGNU, 2008a ; 2010) ;
- la synthèse du président du Groupe d'experts gouvernementaux à composition non limitée, publié en 2011 (AGNU, 2011) ; et
- le document final de la seconde Conférence d'examen (AGNU, 2012a)¹⁸.

Le premier paragraphe du préambule de l'ITI fait référence à l'engagement du PoA qui vise à renforcer la coopération en matière d'identification et de traçage des armes légères et de petit calibre illicites. En outre, son cinquième paragraphe met en avant son rapport de complémentarité avec le Protocole sur les armes à feu.

¹⁸ Le document final développe, par exemple, la brève mention faite par l'ITI de son application dans les situations de conflit en donnant aux États membres de l'ONU la responsabilité de coopérer avec les organes, organismes et missions concernés de l'ONU dans le cadre du renforcement du traçage des armes récupérées dans les zones de conflit ou dans les environnements post-conflit (UNGA, 2012a, annexe II, par. (A)(2)(e)).

C'est le PoA lui-même qui a lancé le processus qui a abouti, quelques années plus tard, à l'adoption de l'ITI (AGNU, 2001a, part IV.1.c). Comme le PoA, l'ITI est un accord politiquement contraignant élaboré pour traiter certains aspects du commerce illicite des armes légères et de petit calibre. À la différence du PoA, en revanche, l'ITI est axé sur un ensemble bien spécifique de mesures relatives au marquage, à la conservation des données et au traçage. Le Programme d'action et le Protocole sur les armes à feu comprennent eux aussi un certain nombre de mesures relatives au marquage, à la conservation des données et au traçage. Mais ils ne traitent pas de ces questions de façon aussi détaillée que l'ITI, notamment sur le point de la coopération en matière de traçage. L'ITI, nous l'avons dit, stipule que les réunions de suivi doivent être tenues conjointement avec celles du PoA, à moins que, pour une raison quelconque, une RBE du PoA ne puisse avoir lieu et que, de ce fait, la RBE correspondante de l'ITI soit organisée indépendamment. Dans la pratique, les réunions du PoA et de l'ITI se sont toujours tenues simultanément, à l'exception de la réunion du Groupe d'experts à composition non limitée de mai 2011. C'est cette réunion organisée dans le cadre du processus du Programme d'action qui a permis de décider d'un examen des obstacles à la mise en œuvre de l'ITI et des possibilités offertes par l'application d'un instrument de ce type.

Ressources

- Bevan, James et Glenn McDonald. 2012. *Traçage des armes et opérations de soutien à la paix : théorie ou pratique ?* Issue Brief N° 4. Genève : Small Arms Survey.
- McDonald, Glenn. 2006. « Point par point : L'Instrument international de traçage. » In *Small Arms Survey. Small Arms Survey 2006 : des comptes à régler*. Oxford : Oxford University Press, p. 94–117.
- . 2012. *Precedent in the Making: The UN Meeting of Governmental Experts*. Issue Brief N° 5. Genève : Small Arms Survey.
- Persi Paoli, Giacomo. 2009. *Comparative Analysis of Post-Manufacture Marking Instruments and Practices for Small Arms and Light Weapons*. Genève : Institut des Nations unies pour la recherche sur le désarmement.
- . 2010. *The Method behind the Mark : A Review of Firearm Marking Technologies*. Issue Brief N° 1. Genève : Small Arms Survey.

Référence rapide

Le texte de l'ITI est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.poa-iss.org/InternationalTracing/ITI_French.pdf>

Les documents de référence sont disponibles à l'adresse suivante :

<<http://www.poa-iss.org/InternationalTracing/InternationalTracing.aspx>>

2.4 La Déclaration de Genève

Contexte

La Déclaration de Genève sur la violence armée et le développement est une initiative diplomatique qui vise à pallier les conséquences des interrelations entre violence armée et développement. Elle a vocation à soutenir les États et les acteurs de la société civile dans leurs efforts pour réduire visiblement, à l'horizon 2015, le niveau de violence armée dans les zones de conflit et dans les environnements non conflictuels.

Le 7 juin 2006, lors d'un sommet interministériel tenu à Genève, la Déclaration de Genève a d'emblée été adoptée par 42 États. À ce jour, il s'agit de la déclaration politique la plus ferme contre les conséquences de la violence armée sur le développement. Le sommet s'est fait l'écho de la volonté commune des représentants de la communauté des bailleurs de fonds et des pays concernés de juguler la violence armée politique et criminelle pour renforcer le développement durable aux niveaux mondial, régional et national.

En vertu de la Déclaration, les signataires acceptent d'intensifier leurs efforts pour intégrer la réduction de la violence armée et la prévention des conflits dans leurs cadres et stratégies de développement. Ils s'engagent à mettre pleinement en œuvre les instruments existants – y compris le PoA – par le biais de mesures, notamment pratiques, visant à encourager la prévention des conflits et à endiguer la prolifération, le commerce illégal et le mauvais usage des armes légères et de petit calibre (Secrétariat de la Déclaration de Genève, n.d.a.).



Qu'est que la violence armée ?

L'Organisation de coopération et de développement économiques définit la violence armée comme suit :

l'usage ou la menace de faire usage d'une arme pour infliger une blessure, la mort ou un dommage psycho-social (OECD, 2011, p. ii).

Cette définition de travail prend en compte la violence armée pendant les conflits aussi bien que celle qui s'exerce dans des environnements non conflictuels.

Les responsables politiques ont progressivement pris conscience du fait que la violence armée compromet l'efficacité du développement et de l'aide et qu'elle entrave la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement adoptés

par l'ONU. Dans le document final du Sommet mondial du Millénaire +5, les chefs d'État présents ont reconnu non seulement les liens qui unissent le développement, la paix, la sécurité et les droits humains, mais aussi le fait que ces facteurs se renforcent mutuellement. Dans un rapport daté de 2009, le Secrétaire général a lui aussi reconnu l'impact dévastateur de la violence armée sur le développement et sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (Secrétariat de la Déclaration de Genève, n.d.d ; AGNU, 2009b).

Objet

La Déclaration de Genève a été adoptée par plus de 100 pays. Son processus est orienté et sa mise en œuvre guidée par un noyau dur composé de 14 États signataires et organisations affiliées. Les progrès réalisés dans le cadre du processus et de la mise en œuvre de la Déclaration de Genève sont évalués grâce à la tenue régulière de réunions diplomatiques régionales de haut niveau et de conférences ministérielles d'examen. Les deux premières conférences ministérielles d'examen ont eu lieu en 2008 et 2011. La prochaine est prévue dans la seconde moitié de l'année 2014 (Secrétariat de la Déclaration de Genève, n.d.b).

La cadre de mise en œuvre de la Déclaration de Genève comprend trois axes d'action prioritaires. Ces trois piliers de la Déclaration sont décrits dans le tableau 4.

Tableau 4 Les trois piliers de la Déclaration de Genève

Le plaidoyer	La mesurabilité	Les programmes
Sensibiliser l'opinion internationale aux conséquences néfastes de la violence armée sur le développement et sur la possibilité d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement.	Mesurer et surveiller l'évolution de la violence armée pour mieux comprendre son impact sur le développement, notamment par le biais d'évaluations de niveau national et de l'utilisation du <i>Global Burden of Armed Violence</i> [Fardeau mondial de la violence armée] comme outil global de suivi.	Élaborer des programmes reposant sur des processus de recueil et d'échange des connaissances et des expériences réelles d'interventions visant à réduire la violence armée.

Source : Secrétariat de la Déclaration de Genève (n.d.b).



Note La Déclaration de Genève a publié, en 2008 et en 2011, deux éditions du *Global Burden of Armed Violence*. La troisième édition de ce rapport sera publiée en 2015. Ces publications présentent des informations et des données qui décrivent l'ampleur des conséquences des conflits armés et de la criminalité sur le développement et permettent aux chercheurs et responsables politiques de disposer de nouveaux outils pour poursuivre leurs recherches sur les moyens de juguler les différentes formes de violence. L'édition 2011 s'appuie, par exemple, sur des données nationales exhaustives sur la violence relative aux conflits et à la criminalité pour estimer à 526 000 le nombre de personnes victimes de mort violente chaque année, les trois-quarts de ces décès survenant dans des environnements non conflictuels. Elle met aussi en lumière le fait que la répartition géographique des morts violentes n'est pas homogène, puisque 14 pays seulement représentent le quart de toutes les morts violentes. Sept de ces pays sont situés dans les Amériques.

Principaux engagements

Pour aboutir, à l'horizon 2015, à une réduction quantifiable de la violence armée et à des progrès tangibles dans le domaine du développement, les États ont accepté de :

- assurer le suivi, la mesure et l'analyse de l'envergure, de l'échelle et de la distribution de la violence armée ;
- intégrer les objectifs et les actions de réduction et de prévention de la violence armée dans les plans et les programmes liés au développement et à la sécurité ;
- promouvoir les stratégies de développement et développer les capacités institutionnelles ciblant délibérément les facteurs de risque clés à l'origine de la violence armée ;
- appliquer les accords existants pour lutter efficacement contre l'offre, la demande et le trafic illicite d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions ;
- reconnaître et garantir les droits des victimes de la violence armée ;
- accroître l'efficacité de l'assistance et des ressources financières, techniques et humaines offertes ;
- soutenir et développer des mécanismes, des partenariats et des initiatives collaboratifs ;
- désigner un point de contact national dans le cadre de la Déclaration de Genève ; et

- renforcer les efforts visant au partage des connaissances, des expériences et des bonnes pratiques relatives à la prévention et la réduction de la violence armée (Secrétariat de la Déclaration de Genève, 2011).

Relations avec les autres instruments

Le PoA est axé sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, et le Protocole sur les armes à feu approche la problématique des armes légères du point de vue de la répression de la criminalité. La Déclaration de Genève, quant à elle, est née de la volonté de réorienter le processus sur les armes légères vers les déterminants de la demande en armes à feu – plutôt que vers ceux qui conditionnent l’offre en la matière –, vers les causes de la violence armée et enfin vers les questions de développement et de sécurité.

Ressources

- Secrétariat de la Déclaration de Genève. 2008. *Global Burden of Armed Violence*. Genève : Small Arms Survey.
- . 2011. *2^e Conférence ministérielle d’examen de la Déclaration de Genève sur la violence armée et le développement : document final*. <http://www.genevadeclaration.org/fileadmin/docs/GD-MRC2/outcome_document/GD-2ndMRC-Outcome-Document_FRA.pdf>
- . n.d.a. « What Is the Declaration ? » <<http://www.genevadeclaration.org/the-geneva-declaration/what-is-the-declaration.html>>
- . n.d.c. « How Does It Work ? » <<http://www.genevadeclaration.org/the-geneva-declaration/how-does-it-work.html>>
- . n.d.e. *Global Burden of Armed Violence 2011: Lethal Encounters*. <<http://www.genevadeclaration.org/measurability/global-burden-of-armed-violence/global-burden-of-armed-violence-2011.html>>. Voir aussi la synthèse en français : <<http://www.genevadeclaration.org/fileadmin/docs/GBAV2/GBAV2011-Ex-summary-FRE.pdf>>
- AGNU (Assemblée générale des Nations unies). 2009b. *Promotion du développement par le biais de la réduction et la prévention de la violence armée : rapport du Secrétaire général*. A/64/228 du 5 août 2009.

Référence rapide

Le texte de la Déclaration de Genève est disponible à l’adresse suivante :

<<http://www.genevadeclaration.org/fileadmin/docs/GD-Declaration-091020-FR.pdf>>

Le Secrétariat de la Déclaration de Genève tient à jour la liste des États qui ont signé la Déclaration de Genève : <<http://www.genevadeclaration.org/the-geneva-declaration/who-has-signed-it.html>>

2.5 Le Traité sur le commerce des armes

Contexte

Le Traité sur le commerce des armes est un instrument multilatéral qui réglemente les transferts internationaux d'armes classiques, armes légères et de petit calibre comprises. Le TCA a été adopté le 2 avril 2013 par la résolution 67/234 B de l'Assemblée générale (AGNU, 2013a, par, 1).

 **Note** Le TCA entrera en vigueur 90 jours après le dépôt auprès du Secrétaire général d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du traité par un cinquantième État (AGNU, 2013b, art. 22(1)). Une fois en vigueur, le TCA aura un caractère juridiquement contraignant pour les États qui l'auront ratifié ou pour ceux qui auront formellement consenti, par un autre biais, à être liés par ce dernier.

Histoire

Le début de la campagne en faveur d'un traité international sur le commerce des armes remonte au milieu des années 1990, quand des lauréats du prix Nobel de la paix ont exprimé leur préoccupation quant aux effets destructeurs du commerce incontrôlé des armes et qu'ils ont demandé que soit élaboré un accord international permettant de lutter contre les transferts d'armes irresponsables (Lauréats du prix Nobel de la paix, 1997 ; voir encadré 8).

En 2003, la coalition non gouvernementale Control Arms s'est jointe à la lutte déjà menée par Amnesty International, par IANSA et par Oxfam pour que soit créé un instrument mondial juridiquement contraignant permettant d'alléger les souffrances causées par les transferts irresponsables d'armes et de munitions classiques. Au sein de l'ONU, cette initiative a progressivement gagné en soutien et des États comme le Royaume-Uni ont pris l'initiative de mener les discussions sur la possible élaboration d'un traité de ce type.

L'Assemblée générale des Nations unies a adopté la première résolution relative au TCA en décembre 2006, document dans lequel elle prie le Secrétaire général de solliciter les vues des États membres sur la viabilité, le champ d'application et les paramètres généraux d'un instrument mondial et juridiquement contraignant qui établirait des normes internationales communes relatives aux transferts d'armes classiques (AGNU, 2006b). Le Secrétaire général a rassemblé

ces vues dans un rapport qui a servi de base au travail d'un GEG¹⁹ mandaté pour évaluer la viabilité de ce projet de traité et publier un rapport sur ce sujet (AGNU, 2006b, par. 2 ; 2007b-f ; 2008d).

La seconde résolution relative au TCA a été adoptée en décembre 2008. L'Assemblée générale a, par ce biais, créé un groupe de travail à composition non limitée supposé se réunir jusqu'à six fois pour approfondir les éléments identifiés dans le rapport du GEG aux fins de les inclure dans l'éventuel traité (AGNU, 2008b). Un an plus tard, dans sa troisième résolution relative au TCA, l'Assemblée générale a pris trois décisions. Elle a tout d'abord approuvé le rapport du groupe de travail à composition non limitée, puis prévu de consacrer quatre semaines consécutives à une conférence sur le TCA en 2012 et enfin, transformé les sessions restantes du groupe de travail en comités préparatoires à la conférence de 2012 (AGNU, 2009a).

Après l'échec de cette conférence de 2012, l'adoption du TCA par consensus s'étant avérée impossible, l'Assemblée générale a planifié une dernière conférence qui s'est tenue en mars 2013 (AGNU, 2012b, par. 2). Les participants à cette ultime conférence ne sont pas non plus parvenus à s'accorder sur un texte, l'Iran, la Corée du Nord et la Syrie y ayant fait obstruction. Mais, quelques jours après la fin de la conférence, le dernier projet de texte présenté aux États membres de l'ONU pour adoption pendant la conférence a été porté devant l'Assemblée générale pour adoption par le biais d'un vote. Le TCA a été adopté par une écrasante majorité des votants le 2 avril 2013 et a été ouvert à la signature le 3 juin 2013 (AGNU, 2013b, par. 1, 3).

19 Le GEG était constitué de 28 experts venus d'Afrique du Sud, d'Algérie, d'Allemagne, d'Argentine, d'Australie, du Brésil, de Chine, de Colombie, du Costa-Rica, de Cuba, d'Égypte, d'Espagne, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de Finlande, de France, d'Inde, d'Indonésie, d'Italie, du Japon, du Kenya, du Mexique, du Nigéria, du Pakistan, de Roumanie, du Royaume-Uni, de Suisse et d'Ukraine.

Encadré 8 La chronologie du TCA

Mai 1997	Des lauréats du prix Nobel de la paix, emmenés par Oscar Arias et soutenus par un certain nombre d'ONG, élaborent le Code de conduite sur les transferts d'armes, annonciateur du mouvement en faveur du TCA.
2003	Control Arms se joint aux partisans d'un accord mondial juridiquement contraignant.
6 décembre 2006	Dans sa première résolution relative au TCA (A/RES/61/89), intitulée « Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques », l'Assemblée générale des Nations unies sollicite les vues des États Membres sur la viabilité, le champ d'application et les paramètres généraux d'un instrument juridiquement contraignant. Elle crée également un GEG pour examiner ces vues dans la perspective de l'élaboration d'un traité.
17 août 2007	Le Secrétaire général publie <i>Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques</i> , un recueil des points de vue donnés par 94 ²⁰ États en réponse à la résolution 61/79.
11–15 février, 12–16 mai et 28 juillet – 8 août 2008	Le GEG organise trois sessions pour examiner la viabilité, le champ d'application et les paramètres généraux du traité.
26 août 2008	Le GEG publie son rapport sur la viabilité, le champ d'application et les paramètres généraux du traité (AGNU, 2008c).
24 décembre 2008	Dans sa seconde résolution relative au TCA (A/RES/63/240), l'Assemblée générale des Nations unies crée un Groupe de travail à composition non limitée mandaté pour approfondir les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général.
2 – 6 mars 2009	Le Groupe de travail à composition non limitée organise sa première session de fond.
Juillet 2009	Le Groupe de travail à composition non limitée organise sa seconde session de fond entre le 13 et le 17 juillet 2009 et présente son rapport le 20 du même mois (AGNU, 2009c).
2 décembre 2009	Dans sa troisième résolution relative au TCA (A/RES/64/48), l'Assemblée générale des Nations unies approuve le rapport du Groupe de travail à composition non limitée et décide d'organiser, en 2012, une Conférence des Nations unies sur le TCA d'une durée de quatre semaines (AGNU, 2009a). Les sessions restantes du Groupe de travail à composition non limitée sont transformées en comités préparatoires.
12 – 23 juillet 2010	Le premier PrepCom inaugure les discussions sur la structure, le contenu, les principes, les paramètres, la mise en œuvre, l'application et le champ d'application du futur traité sur le commerce des armes.
28 février – 3 mars 2011	Réunion du second PrepCom.
11 – 15 juillet 2011	Réunion du troisième PrepCom.
13 – 17 février 2012	Réunion du quatrième PrepCom.

20 Six autres États ont présenté leurs vues après la publication du rapport du Secrétaire général.

2 – 27 juillet 2012	La Conférence des Nations unies consacrée au Traité sur le commerce des armes se tient à New York mais ne parvient pas à s'accorder sur le projet de texte.
24 décembre 2012	Dans sa quatrième résolution relative au TCA (A/RES/67/234), l'Assemblée générale des Nations unies convoque une ultime Conférence des Nations unies sur le TCA qui s'appuiera sur le projet de texte A/CONF.271/CRP.1 pour les négociations à venir (AGNU, 2012b).
18 – 28 mars 2013	L'ultime Conférence des Nations unies sur le TCA se tient à New York mais ne parvient pas à trouver de consensus sur le projet de texte A/CONF.271/CRP.1. Le texte est présenté à l'Assemblée générale sous forme d'une annexe à la résolution A/67/L.58.
2 avril 2013	L'Assemblée générale adopte le TCA par 154 voix contre 3. 23 États se sont abstenus.
3 juin 2013	Ouverture du TCA à la signature.

 **Note** Si le registre des votes des Nations unies indique que, le 2 avril 2013, 154 États membres de l'ONU ont voté en faveur de la résolution, que 3 ont voté contre et que 23 se sont abstenus, le résultat final est en réalité 156 pour, 3 contre et 22 abstentions. L'Angola a finalement modifié son vote abstentionniste pour dire « oui » au traité et le Cap-Vert, dont les représentants étaient absents lors du vote du 2 avril, s'est enregistré *a posteriori* pour voter en faveur de l'adoption du traité.

Objet

Le TCA établit des engagements juridiquement contraignants qui régissent le commerce international – notamment l'exportation, l'importation, le transit, la réexpédition et le courtage – des armes classiques, parmi lesquelles les armes légères et de petit calibre. L'article 1 expose « l'objet et le but » du TCA.

Le traité a pour objet ce qui suit :

- instituer les normes communes les plus strictes possibles aux fins de régler ou d'améliorer la réglementation du commerce international d'armes classiques ;
- prévenir et éliminer le commerce illicite d'armes classiques et empêcher le détournement de ces armes ;

afin de

- contribuer à la paix, la sécurité et la stabilité internationales et régionales ;
- réduire la souffrance humaine ;
- promouvoir la coopération, la transparence et l'action responsable des États parties dans le commerce international des armes classiques et bâtir ainsi la confiance entre ces États (AGNU, 2013b, art. 1).

Thèmes

Le TCA est essentiellement axé sur la nécessité d'exercer un contrôle sur les transferts internationaux d'armes, particulièrement sur les exportations d'armes, et d'éviter le mauvais usage et les détournements qui en découlent.

Champ d'application

Les armes classiques. Les dispositions du TCA s'appliquent aux catégories suivantes d'armes classiques :

1. les chars de combat ;
2. les véhicules blindés de combat ;
3. les systèmes d'artillerie de gros calibre ;
4. les avions de combat ;
5. les hélicoptères d'attaque ;
6. les navires de guerre ;
7. les missiles et lance-missiles ; et
8. les armes légères et de petit calibre (AGNU, 2013b, art. 2(1)).

 **Note** Les catégories d'armes couvertes par le TCA correspondent aux sept catégories du Registre des armes classiques établi par l'Organisation des Nations unies (voir partie 3), auxquelles il faut ajouter les armes légères et de petit calibre. Ces dernières ne sont pas à proprement parler une catégorie du Registre des Nations unies, même si les États sont encouragés à les inclure dans leurs rapports. Ainsi, la liste des armes classiques relevant du champ d'application du TCA est souvent désignée par la formule « 7 + 1 », en référence aux sept catégories du registre auxquelles viennent s'ajouter les armes légères et de petit calibre.

Certaines dispositions du TCA sont en outre applicables aux munitions ainsi qu'aux pièces et composants (AGNU, 2013b, art. 3, 4 ; voir tableau 5).

 **Note** Les dispositions du TCA ne s'appliquent pas toutes aux munitions et aux pièces et composants.

Transactions et activités. Certaines des dispositions du TCA régissent le « commerce international », désigné dans ce contexte par le terme « transferts » d'armes. Les transferts comprennent les activités suivantes : l'exportation, l'importation, le transit, la réexpédition et le courtage (AGNU, 2013b, art. 2(2)).



Que n'incluent pas les « transferts » tels que définis par le TCA ?

Pendant les négociations du TCA, certains États ont souhaité inclure une référence aux « locations », aux « dons » et aux « prêts », référence qui aurait permis de ne pas exclure de la définition des « transferts » les transactions qui ne supposent pas de contrepartie financière ou de paiement. Finalement, aucune référence explicite aux transactions de ce type n'a été intégrée au texte du traité. Ce dernier ne permet donc pas de savoir si les « importations » et les « exportations » sont restreintes aux ventes et aux locations (transactions qui supposent la mise à disposition d'armes en échange d'une contrepartie financière) ou si elles incluent également les dons et les prêts gratuits (Casey-Maslen, Giacca et Vestner, 2013, p. 20).

Principaux engagements

Le tableau 5 recense les principales dispositions du TCA relatives au contrôle des transferts internationaux et à sa mise en œuvre.

Tableau 5 Les dispositions du TCA

Thème	Article du TCA	Disposition
Munitions	3	Instituer et tenir à jour un régime de contrôle national pour réglementer l'exportation des munitions classiques.
Pièces et composants	4	Instituer et tenir à jour un régime national de contrôle pour réglementer l'exportation des pièces et des composants, lorsque l'exportation se fait sous une forme rendant possible l'assemblage des armes classiques visées par le traité.
Mise en œuvre générale	5(2)	Instituer et tenir à jour un régime de contrôle national afin de mettre en œuvre le traité.
	5(2), 5(4)	Créer une liste de contrôle nationale et la communiquer au Secrétariat du TCA.
	5(5)	Désigner les autorités nationales compétentes afin de disposer d'un régime de contrôle national efficace et transparent.
	5(6)	Désigner un ou plusieurs points de contact nationaux et communiquer toutes les informations nécessaires à leur sujet au Secrétariat du TCA.
Interdictions	6(1)	Ne pas autoriser les transferts d'armes classiques, de munitions ou de pièces et composants qui violeraient les obligations résultant de mesures prises par le Conseil de sécurité des Nations unies en vertu de la Charte des Nations unies, en particulier les embargos sur les armes.
	6(2)	Ne pas autoriser les transferts d'armes classiques, de munitions ou de pièces et composants qui violeraient les obligations résultant des accords internationaux auxquels l'État en question est partie.

Thème	Article du TCA	Disposition
Interdictions	6(3)	Ne pas autoriser les transferts d'armes classiques, de munitions ou de pièces et composants qui pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève, des attaques dirigées contre des civils ou d'autres crimes de guerre.
Exportations et évaluation des demandes d'exportation	7(1)	Avant d'autoriser l'exportation d'armes classiques, de munitions ou de pièces et composants, évaluer le risque de voir l'exportation de ces armes ou biens contribuer ou porter atteinte à la paix et à la sécurité ou de voir ces armes ou ces biens utilisés pour commettre une violation du droit international humanitaire, des droits humains ou des conventions ou protocoles internationaux relatifs au terrorisme ou à la criminalité transnationale organisée.
	7(2)	Envisager les mesures qui pourraient être adoptées pour atténuer les risques énoncés dans le paragraphe 7(1).
	7(3)	Ne pas autoriser les transferts d'armes classiques, de munitions ou de pièces et composants si l'évaluation montre qu'il existe un risque prépondérant de réalisation d'une des conséquences négatives prévues au paragraphe 7(1).
	7(4)	Tenir compte du risque que des armes classiques, munitions ou pièces et composants puissent servir à commettre des actes graves de violence fondée sur le sexe ou des actes graves de violence contre les femmes et les enfants, ou à en faciliter la commission.
	7(5)	Veiller à ce que toutes les autorisations d'exportation soient détaillées et délivrées préalablement à l'exportation.
	7(6)	Communiquer les informations appropriées concernant l'autorisation en question aux États parties importateurs et aux États parties de transit et de transbordement qui en font la demande.
	7(7)	Envisager une nouvelle évaluation si de nouvelles informations pertinentes sont obtenues après la délivrance d'une autorisation.
Importation	8(1)	En cas d'importation, veiller à ce que les informations utiles et pertinentes soient fournies, conformément à la législation nationale, à l'État partie exportateur, à sa demande, notamment les certificats d'utilisateur final ou d'utilisation finale.
	8(2)	En cas d'importation d'armes classiques, prendre les mesures visant à réglementer les importations sous la juridiction de l'État concerné, quand cela est nécessaire.
	8(3)	Chaque État partie importateur peut demander des informations à l'État partie exportateur concernant toute demande d'autorisation d'exportation.
Transit ou transbordement	9	Prendre les mesures nécessaires pour réglementer, lorsque cela est nécessaire et possible, le transit ou le transbordement, sous la juridiction et sur le territoire de l'État concerné.

Thème	Article du TCA	Disposition
Courtage	10	Prendre, en vertu de la législation nationale, les mesures nécessaires pour réglementer les activités de courtage des armes classiques relevant de la juridiction de l'État en question, notamment par l'enregistrement des courtiers ou la délivrance d'autorisations de courtage.
Détournement	11(1)	Prendre des mesures visant à prévenir le détournement des armes classiques.
	11(2)	En cas d'exportation, s'employer à prévenir le détournement des armes classiques au moyen du système national de contrôle (article 5 (2)), en évaluant le risque de détournement.
	11(3)	Coopérer et échanger des informations, dans le respect du droit interne, si nécessaire et possible, afin de réduire les risques de détournement lors du transfert d'armes classiques.
	11(4)	En cas de détection d'un détournement d'armes classiques, prendre les mesures qui s'imposent, dans le respect du droit interne et du droit international, pour mettre fin à ce détournement : alerter les États parties potentiellement touchés, inspecter les cargaisons d'armes classiques détournées et prendre des mesures de suivi par l'ouverture d'une enquête et la répression de l'infraction.
	11(5) et 11(6)	Envisager d'échanger les informations pertinentes sur les moyens de lutter efficacement contre les détournements d'armes classiques, notamment en les communiquant au Secrétariat du TCA.
Conservation des données	12(1) et 12(4)	Tenir, conformément à la législation et à la réglementation nationales, des registres nationaux des autorisations d'exportation ou des exportations effectives d'armes classiques. Conserver les registres pendant au moins dix ans.
	12(2) et 12(4)	Envisager de tenir des registres des importations d'armes classiques ainsi que des armes autorisées à transiter ou à être transbordées. Conserver les registres pendant au moins dix ans.
Établissement de rapports	13(1)	Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du traité à son égard, chaque État partie adresse au Secrétariat un rapport initial sur les mesures prises pour mettre en œuvre le traité.
	13(2)	Envisager de rendre compte aux autres États parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, des mesures prises qui se sont révélées efficaces pour lutter contre le détournement des armes classiques.
	13(3)	Présenter au Secrétariat un rapport annuel portant sur les exportations et importations d'armes classiques autorisées ou réelles.
Exécution du traité	14	Adopter les mesures nécessaires pour faire appliquer les lois et règlements nationaux mettant en œuvre les dispositions du traité.
Coopération internationale	15(1)	Coopérer avec les autres États parties pour mettre en œuvre le traité.
	15(2), 15(3) et 15(4)	Envisager de faciliter la coopération, les consultations et l'assistance internationales, notamment en échangeant des informations sur les questions d'intérêt mutuel concernant la mise en œuvre du traité.

Thème	Article du TCA	Disposition
Coopération internationale	15(5)	D'un commun accord, apporter toute l'assistance possible pour diligenter les enquêtes, poursuites et procédures judiciaires se rapportant à la violation de mesures nationales adoptées au titre du traité.
	15(6)	Envisager de coopérer pour empêcher que le transfert d'armes classiques ne fasse l'objet de pratiques de corruption.
	15(7)	Envisager d'échanger des informations sur les leçons tirées concernant tous les aspects du traité.
Assistance internationale	16(1) et 16(2)	Envisager de demander, d'offrir ou de recevoir une assistance pour mettre en œuvre le traité, par exemple une assistance juridique ou législative, une aide à la gestion des stocks, à la conduite des programmes de DDR, à l'élaboration de lois-types et à l'adoption de pratiques efficaces. Cette assistance peut être fournie par les États, par l'ONU ou par des organisations internationales, régionales, sous-régionales ou nationales.
	16(3)	En commun avec les autres États parties, mettre en place un fonds d'affectation volontaire pour aider les États parties qui requièrent une assistance internationale pour la mise en œuvre du traité. Envisager d'alimenter le fonds.

Le processus du TCA

Le TCA stipule que :

- le traité est ouvert à la signature depuis le 3 juin 2013 (AGNU, 2013b, art. 21(1)) ;
- une Conférence des États parties sera convoquée au plus tard un an après l'entrée en vigueur du traité (et par la suite en fonction de ce qui sera décidé par la Conférence) (art. 17(1)) ;
- un Secrétariat chargé d'aider les États parties dans la mise en œuvre effective du traité sera institué (art. 18(1)) ;
- les États parties doivent adresser au Secrétariat un rapport initial sur les mesures prises pour mettre en œuvre le traité, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du traité à leur égard (art. 13(1)) ;
- les États parties sont encouragés à présenter des rapports et échanger des informations sur les moyens de lutter efficacement contre les détournements d'armes classiques (art. 11(6), 13(2)) ; et
- les États parties doivent présenter un rapport annuel (au plus tard le 31 mai) portant sur les exportations et importations d'armes classiques, autorisées ou réelles. Ces rapports peuvent s'appuyer sur les informations fournies par

l'État au Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations unies (voir partie 3). Les États sont autorisés à exclure les données commerciales sensibles ou les informations relevant de la sécurité nationale (art. 13(3)).



Note

Les États parties sont encouragés, mais pas contraints, à présenter un rapport annuel sur les exportations et importations de munitions et de pièces et composants.

Relations avec les autres instruments

Avec le TCA, le cadre régissant les transferts internationaux d'armes légères s'est enrichi d'un outil important. Parce qu'il définit par exemple des critères détaillés à prendre en compte lors de l'octroi des licences d'exportation, le TCA complète et renforce les engagements du PoA, dont les dispositions en la matière sont moins directives (AGNU, 2001a, par. II.11). Le TCA va également au-delà de ce que propose le Protocole sur les armes à feu car, même si ce dernier impose aux États parties la mise en place d'un système de licences d'exportation, il n'exige pas d'eux qu'ils respectent des critères spécifiques lors de l'octroi des licences (AGNU, 2001c, art. 10(1)). En outre, le TCA se différencie du PoA en ce qu'il établit des engagements juridiquement contraignants à cet égard et en ce qu'il inclut expressément les munitions et les pièces et composants dans son champ d'application.

En revanche, dans le champ de la réglementation des importations, du transit et du courtage des armes légères, les dispositions du TCA sont indéniablement plus faibles. Alors que le PoA et le Protocole sur les armes à feu (qui couvre les munitions et les pièces et composants) imposent la création d'un système de licences ou d'autorisations d'importation, le TCA se contente d'une obligation conditionnelle faite aux États parties de réglementer les importations « quand cela est nécessaire » (AGNU, 2013b, art. 8(2)). Dans le même ordre d'idée, le PoA et le Protocole sur les armes à feu imposent aux États de mettre en œuvre des mesures relatives au transit (AGNU, 2001a, par. 2, 11, 12 ; 2001c, art. 10(1)). Le TCA, lui, nuance cet engagement en exigeant des États parties qu'ils prennent des mesures « appropriées » pour réglementer le transit et le transbordement des armes « lorsque cela est nécessaire et possible » (AGNU, 2013b, art. 9). De plus, les dispositions du TCA relatives aux importations et au transit, contrairement à celles du Protocole sur les armes à feu, ne s'appliquent pas aux munitions ou aux pièces et composants.

Enfin, le TCA exige des États parties qu'ils conservent les données « au moins pendant 10 ans » (AGNU, 2013b, art. 12(4)). Par comparaison, l'ITI stipule que les États doivent, de manière générale, conserver les données indéfiniment. Pour les données relatives au transit, il prévoit une durée minimale de conservation de 20 ans (AGNU, 2005b, par. 12).

En bref, le TCA renforce certains engagements nationaux et clarifie certaines ambiguïtés du système de contrôle actuel tout en introduisant des incohérences²¹.

Ressources

Casey-Maslen, Stuart, Gilles Giacca, et Tobias Vestner. 2013. *The Arms Trade Treaty (2013)*. Academy Briefing N° 3. Genève : Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève. Juin. <[http://www.geneva-academy.ch/docs/publications/Arms%20Trade%20Treaty%203%20WEB\(2\).pdf](http://www.geneva-academy.ch/docs/publications/Arms%20Trade%20Treaty%203%20WEB(2).pdf)>

Parker, Sarah. 2013a. « Breaking New Ground ? The Arms Trade Treaty. » In *Small Arms Survey. Small Arms Survey 2014 : Women and Guns*. Cambridge : Cambridge University Press, p. 77-107. Synthèse disponible en français : « De nouvelles perspectives ? Le Traité sur le commerce des armes ».

Référence rapide

Le texte intégral du traité, y compris les amendements et corrections de traduction, ainsi que la liste mise à jour des États qui ont signé, ratifié, accepté, approuvé et adhéré au TCA sont disponibles à l'adresse suivante : <https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVI-8&chapter=26&lang=fr>

Sur le site d'UNODA figurent des informations sur les négociations et le processus du TCA : <<http://www.un.org/disarmament/ATT/>>

La liste des États qui ont voté en faveur de la résolution de l'Assemblée générale relative à l'adoption du TCA, de ceux qui ont voté contre et de ceux qui se sont abstenus peut être consultée à l'adresse suivante : <<http://www.un.org/News/Press/docs/2013/ga11354.doc.htm>>

21 Pour une analyse comparative détaillée, voir Parker (2013b).

PARTIE 3

Les autres processus des Nations unies



L'engagement du Conseil de sécurité

En vertu du chapitre VII de la Charte de l'Organisation des Nations unies, le Conseil de sécurité est habilité à prendre des mesures coercitives pour préserver ou restaurer la paix et la sécurité internationales. En imposant des sanctions, il peut exercer une pression sur un État ou sur une entité pour le ou la contraindre à se plier aux objectifs fixés par ses soins sans recourir à la force. Outre les restrictions à caractère financier et diplomatique, le Conseil de sécurité peut imposer des sanctions plus étendues, notamment des sanctions économiques et commerciales sévères et des mesures plus ciblées comme les embargos sur les armes ou les interdictions de voyager.

Les embargos sur les armes ont vocation à interrompre les flux d'armes – ainsi que les formations et la fourniture d'autres services connexes – vers les gouvernements ou les factions visées. Ils sont souvent doublés de sanctions relatives aux transports, notamment les blocus aériens et maritimes, qui visent à réduire la circulation transfrontalière des armes. Les embargos sur les armes sont parfois imposés indépendamment de toute autre mesure. Mais ils font le plus souvent partie d'un ensemble de sanctions qui visent à restreindre le commerce, les mouvements de fonds, les déplacements et la représentation diplomatique.

Parce que les armes légères sont souvent la préoccupation principale dans les zones sous embargo, les liens entre les embargos sur les armes décrétés par les Nations unies et le processus des Nations unies sur les armes légères sont particulièrement forts. Le PoA impose en effet aux États de veiller à ce que les embargos sur les armes décrétés par les Nations unies soient efficacement mis en œuvre (AGNU, 2001a, par. 32).

En outre, le Conseil de sécurité consacre des réunions régulières aux armes légères. La plus récente s'est tenue le 26 septembre 2013 (CSNU, 2013b)

Les résolutions de l'Assemblée générale

Les résolutions de l'Assemblée générale sont l'expression formelle de l'opinion ou de la volonté des États membres de l'ONU. Elles ont été utilisées tout au long des processus internationaux sur les armes légères et le désarmement pour décider de l'organisation de conférences et de réunions clés.

Chaque année, lors de la réunion de la Première Commission – la Commission sur le désarmement et la sécurité internationale chargée du désarmement et des questions connexes relatives à la sécurité internationale –, l'Assemblée

générale adopte une résolution intitulée « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects ». Cette résolution est communément appelée la résolution « omnibus ».

Les rapports du Secrétaire général

En juin 2007, la présidence du Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de l'ONU de lui présenter un rapport biennal sur les armes légères comprenant des analyses, des observations et des recommandations sur la mise en œuvre du PoA (CSNU, 2007). À ce jour, le Secrétaire général a présenté trois rapports respectivement en avril 2008, avril 2010 et août 2013²².

Le rapport de 2008 défend l'idée que le problème des armes légères ne peut être résolu par le biais de mesures indépendantes les unes des autres et qu'il est par conséquent nécessaire de le traiter dans le cadre d'initiatives plus vastes visant à résoudre les problèmes rencontrés dans les domaines de la sécurité, de la criminalité, des droits humains, de la santé et du développement (CSNU, 2008).

Dans son rapport de 2011, le Secrétaire général passe en revue le commerce et le courtage des armes légères, le marquage, la conservation des données et le traçage des armes, la gestion des stocks, la violence armée et l'usage, bon ou mauvais, qui est fait des armes légères. Il y accorde une attention toute particulière au commerce, au stockage et au traçage des munitions (CSNU, 2011).

Dans son rapport publié en 2013, le Secrétaire général examine les préoccupations actuelles ou nouvelles relatives aux problématiques suivantes : les conséquences de la présence d'armes légères illicites sur la paix et la sécurité à travers le monde – et particulièrement en Afrique – ; la protection des populations civiles durant les conflits armés ; et enfin, les violences sexuelles commises pendant les conflits. Le rapport met également à disposition des informations sur les mesures de lutte contre les armes légères illicites et propose notamment une évaluation des initiatives mises en œuvre dans le cadre des missions de maintien et de consolidation de la paix ou dans les missions politiques des Nations unies (CSNU, 2013a).

22 Si les précédents rapports sur les armes légères étaient déjà préparés par le Secrétaire général, ils ne portaient pas toujours exclusivement sur le PoA. Les rapports précédents sont tous disponibles à l'adresse suivante : ONU (n.d.e).

Le Conseil consultatif pour les questions de désarmement

Créé en 1978, le Conseil consultatif pour les questions de désarmement conseille le Secrétaire général en matière de désarmement, notamment grâce à des recherches menées sous l'égide des Nations unies. Le Conseil se réunit deux fois par an, alternativement à Genève et à New York. Il adopte son ordre du jour en fonction de ses propres recommandations et des demandes de conseil du Secrétaire général sur des questions spécifiques liées au désarmement. Le Conseil remplit également la fonction de conseil d'administration de l'Institut des Nations unies pour la recherche sur le désarmement, dont il supervise le travail (UNODA, n.d.a).

Le Registre des armes classiques établi par l'Organisation des Nations unies

Le Registre des Nations unies a été créé en 1991 dans le but de rendre les transferts d'armes plus transparents et de mettre en place une surveillance des accumulations d'armes excessives ou déstabilisantes. Dans ce cadre, il est demandé aux États membres de soumettre chaque année un rapport standardisé sur leurs importations et exportations d'armes classiques. Depuis sa mise en place, plus de 170 États ont remis leurs rapports au Registre.

Le Registre couvre sept catégories d'armes classiques :

- les chars de combat ;
- les véhicules blindés de combat ;
- les systèmes d'artillerie de gros calibre ;
- les aéronefs de combat ;
- les hélicoptères d'attaque ;
- les navires de guerre ; et
- les missiles et lance-missiles.

Les États se sont accordés pour travailler à l'expansion du Registre par l'intermédiaire d'un GEG spécifique. Ce dernier se réunit tous les trois ans et présente ses conclusions à l'Assemblée générale, cette dernière choisissant ou non de mettre en œuvre les recommandations de ce dernier par le biais d'une résolution.

Le champ d'application du Registre a été révisé en 2003 pour inclure les mortiers de calibre 81 mm et 82 mm ainsi que les MANPAD dans les catégories d'artillerie de gros calibre et missiles et lance-missiles. Les armes légères demeurent

officiellement exclues du champ d'application du Registre, mais, depuis 2004, un système d'échange volontaire d'informations sur toutes les armes légères et de petit calibre de type militaire (intitulé « informations générales supplémentaires ») a été institué dans les modèles de rapport du Registre des Nations unies. Selon l'ONU, les États, pour la plupart, incluent désormais la catégorie des armes légères dans leurs rapports annuels (ONU, n.d.b).

 **Note** Dans le cadre de discussions sur le champ d'application du TCA, les participants pourront entendre parler de la formule « 7 plus 1 ». Cette notion fait référence aux sept catégories du Registre des nations unies plus les armes légères et de petit calibre qui ne font pas officiellement partie des catégories d'armes que les États doivent inclure dans leurs rapports. La formule « 7 plus 1 plus 1 » fait référence aux sept catégories du Registre des Nations unies *plus* les armes légères et de petit calibre *plus* les munitions.

La Conférence sur le désarmement

La Conférence sur le désarmement (CD) a été créée en 1979. Il s'agit du forum au sein duquel sont organisées les négociations multilatérales sur les questions de désarmement. Le nombre d'États membres de la Conférence est progressivement passé de 40 à 65. D'autres États membres de l'ONU participent aux sessions de travail en tant qu'observateurs.

La CD se réunit tous les ans pendant 24 semaines, réparties en trois sessions de 10, 7 et 7 semaines respectivement. La CD est dotée d'une présidence tournante organisée de telle sorte que six présidents soient nommés chaque année, chacun pour une durée de quatre semaines. Les réunions de la CD se tiennent au Palais des Nations, à Genève, et les travaux y sont menés sur le principe du consensus. La CD adopte son propre règlement intérieur et son propre ordre du jour. Elle présente son rapport à l'Assemblée générale tous les ans ou plus fréquemment si nécessaire.

La CD a été le lieu de la négociation d'accords multilatéraux relatifs au désarmement comme les Conventions sur les armes biologiques²³ et sur les armes

23 La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, dite communément Convention sur l'interdiction des armes biologiques (CAB) ou Convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines (CABT), a été ouverte à la signature en 1972 et est entrée en vigueur en 1975.

chimiques²⁴ et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE)²⁵. Mais, depuis la fin des négociations du TICE en août 1996, la CD est restée dans l'impasse. Elle n'est pas parvenue à trouver un consensus au sujet de son programme de travail et donc à entamer des négociations de fond, hormis en 1998 et 2009.

La Commission du désarmement

La Commission du désarmement est un mécanisme relevant du Conseil de sécurité qui a été créé en 1952. En 1978, il a été repensé pour devenir un organe subsidiaire de l'Assemblée générale composé de tous les États membres de l'ONU. Il s'agit d'un organe de délibération qui examine diverses questions relatives au désarmement et émet des recommandations à leur sujet.

La Commission présente annuellement un rapport à l'Assemblée générale, qui a approuvé un certain nombre de ses principes, directives et recommandations consensuelles.

Les Directives techniques internationales sur les munitions

En 2008, un GEG a présenté à l'Assemblée générale un rapport portant sur les problèmes découlant de l'accumulation des excédents de stocks de munitions. Ce rapport a souligné la nécessité d'appliquer une approche plus globale à la gestion de ces stocks pour la rendre plus efficace, notamment en utilisant des systèmes de classement et de comptabilisation et en mettant en œuvre des pratiques sûres en matière de manipulation et d'entreposage ainsi que des procédures relatives à la sécurité physique, à la surveillance et aux tests.

Les recommandations du GEG étaient essentiellement axées sur l'élaboration de directives techniques concernant la gestion des stocks de munitions propres aux Nations unies, désormais connues sous l'appellation Directives

24 La Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (CAC ou CCAC) est communément appelée la Convention sur certaines armes classiques. Elle est aussi connue sous l'appellation Convention sur les armes inhumaines. La Convention d'origine et ses trois protocoles annexes ont été adoptés le 10 octobre 1980, ouverte à la signature pour un an à compter du 10 avril 1981. La Convention est entrée en vigueur le 2 décembre 2003. D'autres protocoles et amendements ont été adoptés par la suite.

25 Le TICE a été négocié dans le cadre de la CD entre 1994 et 1996. Aucun consensus n'a pu être trouvé et le traité a été directement présenté à l'Assemblée générale qui l'a adopté le 10 septembre 1996. Il a été ouvert à la signature le 24 septembre 1996 mais n'est pas encore entré en vigueur.

techniques internationales sur les munitions (IATG, acronyme anglais). Les IATG ont été élaborées par un Groupe d'experts gouvernementaux soutenu par des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales.

Les IATG ont été conçues comme un cadre de référence susceptible d'aider les États à établir des normes nationales et des procédures opérationnelles permanentes. Ces directives guident les États dans la mise en œuvre d'une gestion satisfaisante des stocks de munitions classiques en mettant à leur disposition des indications sur des pratiques plus sûres et plus efficaces (ONU, n.d.c).

Les IATG sont axées sur quatre principes directeurs :

- le droit des gouvernements à appliquer des normes nationales à leurs stocks ;
- la nécessité de protéger les personnes les plus exposées à des explosions non souhaitées (comme la population civile locale ou les travailleurs du secteur des explosifs) ;
- la nécessité impérieuse de renforcer la capacité des États à élaborer, entretenir et appliquer des normes appropriées à la gestion des stocks ; et
- la nécessité d'assurer la cohérence et l'adéquation des normes nationales avec les autres normes, conventions et accords internationaux (UNODA, 2001, p. 3).

Les IATG sont régulièrement révisées et mises à jour pour tenir compte de l'évolution des normes dans le domaine de la gestion des stocks de munitions et amender les règles internationales concernées par ces changements (ONU, n.d.c).

Les normes internationales sur le contrôle des armes légères

En collaboration avec différents partenaires internationaux, les Nations unies ont élaboré les normes internationales sur le contrôle des armes légères (ISACS, acronyme anglais) dans le but de rationaliser les politiques, programmes et pratiques mis en œuvre par les plus de vingt entités des Nations unies qui constituent le Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères, dit mécanisme CASA.

Les ISACS ont été conçues pour permettre aux entités des Nations unies qui travaillent sur les questions relatives aux armes légères de donner, sur demande, des conseils cohérents et d'aider les États membres de l'ONU à mettre en place et à entretenir un système efficace de contrôle des armes légères et de petit calibre.

Ces normes ont été élaborées dans le cadre des accords mondiaux existants sur le contrôle des armes légères et de petit calibre (voir partie 2). Elles sont fondées sur les pratiques élaborées aux niveaux régional et sous-régional.

Ressources

Référence rapide

L'engagement du Conseil de sécurité

L'Institut international de recherche sur la paix de Stockholm tient à jour une base de données relative aux embargos sur les armes. Tous les embargos décrétés par les Nations unies – ainsi que les autres embargos – y sont recensés. <<http://www.sipri.org/databases/embargoes>>

La liste complète des réunions du Conseil de sécurité sur les armes légères est disponible à l'adresse suivante : <<http://www.poa-iss.org/poa/sc.aspx>>

Les résolutions de l'Assemblée générale

Les résolutions de l'Assemblée générale peuvent être consultées sur le site suivant : <<http://www.un.org/documents/resga.htm>>

Les rapports du Secrétaire général

Pour consulter les rapports du Secrétaire général au sujet des armes légères :

2008 : <http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/2008/258>

2011 : <http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/2011/255>

2013 : <<http://www.poa-iss.org/Poa/S-2013-503-F.pdf>>

Le Conseil consultatif pour les questions de désarmement

Pour des informations sur le Conseil consultatif pour les questions de désarmement, consultez :

<<http://www.un.org/disarmament/HomePage/AdvisoryBoard/AdvisoryBoard.shtml>>

Le Registre des armes classiques établi par l'Organisation des Nations unies

Pour obtenir des informations générales sur le Registre des armes classiques, consultez :

<<http://www.un.org/disarmament/convarms/Register/?lang=fr>>

Les données et les dossiers du Registre des Nations unies peuvent être consultés à l'adresse suivante :

<<http://www.un-register.org/HeavyWeapons/Index.aspx>>

La Conférence sur le désarmement

Pour des informations sur la Conférence sur le désarmement, notamment sur son histoire et sur les réunions à venir, consultez : <<http://www.unog.ch/80256EE600585943/%628httpPages%29/2D415EE45C5FAE07C12571800055232B?OpenDocument>>

La Commission du désarmement

Pour des informations sur la Commission du désarmement, consultez : <<http://www.un.org/disarmament/HomePage/DisarmamentCommission/UNDiscom.shtml?lang=fr>>

Les Directives techniques internationales sur les munitions

Pour des informations sur les IATG, consultez :

<<http://www.un.org/disarmament/convarms/Ammunition/IATG/?lang=fr>>

Les normes internationales sur le contrôle des armes légères

Les ISACS peuvent être consultées sur le site suivant : <<http://www.smallarmsstandards.org>>

Les activités des Nations unies relatives au désarmement

L'UNODA met à disposition des informations sur tous les sujets relatifs au désarmement :

<<http://www.un.org/disarmament/?lang=fr>>

PARTIE 4

Les instruments, outils et
organisations multilatérales
et régionales



Au milieu des années 1990, les organisations régionales et multilatérales ont porté leur attention sur les politiques nationales concernant les armes légères et ont fait des questions relatives à la prolifération et au mauvais usage des armes légères des priorités nationales et régionales. Par la suite sont nés un certain nombre d'initiatives, d'organisations et d'instruments régionaux qui ont ouvert la voie à la conférence de 2001 sur les armes légères organisée par les Nations unies. D'autres initiatives sont depuis lors venues s'ajouter au PoA, au Protocole sur les armes à feu et à l'ITI.

L'arrangement de Wassenaar

L'Arrangement de Wassenaar a été créé dans l'après-guerre froide pour remplacer le Comité de coordination pour le contrôle multilatéral des exportations (COCOM). L'Arrangement a été institué en décembre 1995, lors d'une réunion de haut niveau tenue à Wassenaar, aux Pays-Bas, dans le but d'encourager la réalisation de transferts plus transparents et plus responsables dans le domaine des armes classiques et des biens et technologies à double usage.

Par l'intermédiaire de leurs politiques nationales, les 41 États participants²⁶ se sont engagés à veiller à ce que les transferts d'armes ne contribuent pas à la création d'accumulations déstabilisantes. Selon l'Arrangement, les États participants sont seuls responsables de la décision de refuser un transfert, décision qui doit être prise en vertu de la législation nationale de chacun d'entre eux. Les États se sont néanmoins accordés sur un ensemble de critères à prendre en compte au cours du processus d'octroi des autorisations d'exportation. Parmi ces critères figurent ceux identifiés dans le Guide des meilleures pratiques pour les exportations d'armes légères et de petit calibre (Arrangement de Wassenaar, 1998 ; 2002).

Les États signataires de l'Arrangement de Wassenaar ont accepté de présenter des rapports sur tous les transferts et refus de transferts des biens recensés dans l'Arrangement. Ces biens sont au nombre de 22 et peuvent tous être utilisés à des fins militaires. Parmi ceux-ci figurent :

- les armes légères et de petit calibre et leurs munitions ;
- les chars et autres véhicules militaires armés ;
- les sous-marins et navires de guerre ; et
- les équipements blindés et de protection.

26 Les États participants à l'Arrangement de Wassenaar sont recensés à l'adresse suivante : Arrangement de Wassenaar (n.d.a).

L'Arrangement prend également en compte les biens et les technologies à double usage sous la forme de neuf catégories et de deux annexes. Les informations échangées sont confidentielles et considérées comme un dispositif intergouvernemental de transparence mis en place entre les États participants (Arrangement de Wassenaar, n.d.a).

Les organisations et instruments régionaux

Le tableau 6 dresse un panorama non exhaustif des organisations et instruments régionaux relatifs au contrôle des armes légères. Les instruments juridiquement contraignants sont surlignés en rouge²⁷.

Tableau 6 Quelques organisations et instruments régionaux relatifs au contrôle des armes légères

Région	Champ d'application	Organisation régionale	Année	Instrument
Continent américain	Régional	Organisation des États américains	1997	Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (CIFTA) (en vigueur depuis 1998)
			1999	Convention interaméricaine sur la transparence de l'acquisition des armes classiques (en vigueur depuis 2002)
			2003	Règlement-type de contrôle des mouvements internationaux d'armes à feu, de leurs pièces et composants et de leurs munitions (mise à jour)
			2003	Amendements au règlement-type du contrôle des mouvements internationaux d'armes à feu, de leurs pièces et composants et de leurs munitions – réglementations relatives au courtage
			2005	Normes de l'OEA portant sur le contrôle et la sécurité des systèmes portatifs de défense anti-aérienne (MANPAD)
			2007	Législation-type sur le marquage et le traçage des armes à feu
			2008	Projet de législation-type et commentaires sur le renforcement des contrôles aux points d'exportation pour les armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes
			2008	Projet de législation-type et commentaires sur les mesures législatives propres à conférer le caractère d'infraction à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes

27 Pour une liste complète des organisations et instruments régionaux concernés, voir Berman et Maze (2012).

Région	Champ d'application	Organisation régionale	Année	Instrument
Continent américain	Sous-régional	Communauté andine des nations	2002	Charte andine pour la paix et la sécurité et pour la limitation et le contrôle des dépenses de défense extérieure (Engagement de Lima)
			2003	Décision 552 de la Communauté andine. Plan andin en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects (adopté en 2003)
		Communauté et marché commun des Caraïbes (CARICOM)	2011	Déclaration sur les armes légères et de petit calibre
		Système d'intégration de l'Amérique centrale (SICA)	2005	Code de conduite des États d'Amérique centrale en matière de transfert d'armes, de munitions, d'explosifs et d'autres éléments connexes (Code de conduite du SICA)
		Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues (CICAD)	1998	Règlements-type
		Marché commun du Sud (MERCOSUR)	1998	Décision du Conseil du marché commun N° 7/98. Mécanisme de registre commun des acheteurs et vendeurs d'armes à feu, munitions, explosifs et matériels connexes
			2004	Décision du Conseil du marché commun N° 15/04. Mémoire d'entente sur l'échange d'informations sur la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et de matériels connexes
Afrique	Régional	Union africaine (ex-Organisation de l'unité africaine)	2000	Déclaration de Bamako. Position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre
	Sous-régional	Organisation de coopération des chefs de police d'Afrique de l'Est (OCCPAE)		n/a
		Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC)	2010	Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage (dite également Convention de Kinshasa) (pas encore entrée en vigueur)
		Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)	1998	Déclaration de moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères dans les pays de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (Moratoire de la CEDEAO) (renouvelé en 2001 et 2004)
			2006	Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes (en vigueur depuis 2009)

Région	Champ d'application	Organisation régionale	Année	Instrument
Afrique	Sous-régional	Centre régional sur les armes légères dans la région des Grands Lacs, la Corne d'Afrique, et les États voisins (RECSA) (ex-Secrétariat de Nairobi)	2000	Déclaration de Nairobi sur le problème de la prolifération des armes légères illégales dans la région des Grands Lacs et de la Corne de l'Afrique
			2004	Protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères dans la Région des Grands Lacs et de la Corne de l'Afrique (en vigueur depuis 2006)
		Communauté de développement de l'Afrique australe (CDA)	2001	Protocole relatif au contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes dans la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe (Protocole de la CDA) (en vigueur depuis 2004)
		Organisation de coopération régionale des chefs de police d'Afrique australe (OCRPCA)	n/a	
Asie	Régional	Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)	1999	Plan d'action de l'ASEAN pour lutter contre la criminalité transnationale
			2002	Programme de travail visant à appliquer le Plan d'action élaboré par l'ASEAN pour lutter contre la criminalité transnationale
Europe	Régional	Union européenne (UE)	1991	Directive du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, 18 juin 1991 (91/477/CEE) (mise à jour et amendée en 2008 par la directive 2008/51/EC du Parlement européen et du Conseil)
			1998	Code de conduite de l'Union Européenne en matière d'exportation d'armements
				Action commune relative à la contribution de l'Union européenne (UE) à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre (révoquée et remplacée en 2002 par une autre action commune du même nom qui inclut cette fois les munitions dans son champ d'application)
			1999	Résolution du Conseil développement de l'UE sur les armes légères
			2000	Plan d'action de l'UE visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects
			2003	Position commune du Conseil 2003/468/PESC du 23 juin 2003 sur le contrôle du courtage en armements (en vigueur depuis 2003)
			2005	Stratégie de l'UE visant à combattre l'accumulation et le commerce illicites des armes légères et de petit calibre et de leurs munitions
			2008	Position Commune du Conseil 2008/944/PESC définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires (actualise et remplace le Code de conduite, en vigueur depuis 2008)

Région	Champ d'application	Organisation régionale	Année	Instrument
Europe	Régional	Union européenne (UE)	2010	Décision 2010/765/PESC du Conseil relative à une action de l'Union européenne contre le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre par voie aérienne
	Sous-régional	Conseil de coopération régionale	2001	Pacte de stabilité de l'Europe du Sud-Est – Plan régional de mise en œuvre relatif à la lutte contre la prolifération et les impacts des armes légères et de petit calibre (révisé en 2006)
		Bureau Central d'Europe de l'Est et du Sud-est pour le contrôle des armes légères et de petit calibre (SEESAC)		n/a
		Pacte de stabilité de l'Europe du Sud-Est		n/a
Euro-atlantique	Régional	Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) – Conseil de partenariat euro-atlantique (CPEA) – Partenariat pour la paix (PPP)	2009	Atelier CPEA sur la lutte contre le courtage illicite des armes légères et de petit calibre
			Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)*	2000
		2003		Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles
				Manuel des meilleures pratiques de l'OSCE relatives aux armes légères et de petit calibre
				2004
		Principes de l'OSCE relatifs au contrôle du courtage des armes légères et de petit calibre		
				Éléments standard des certificats d'utilisateur final et des procédures de vérification pour les exportations d'armes légères et de petit calibre
		2006		Décision 7/06 du FCS. Lutte contre le trafic illicite d'armes légères et de petit calibre par voie aérienne
		2008		Manuel des meilleures pratiques de l'OSCE relatives aux munitions conventionnelles
		2010	Plan d'action sur les armes légères et de petit calibre	
Moyen-Orient et Afrique du Nord	Régional	Ligue des États arabes (LEA)	2002	Loi-type arabe de la LEA sur les armes, les munitions, les explosifs et les matières dangereuses
			2004	Résolution 6447 de la LEA. Coordination arabe pour la lutte contre le trafic illicite d'armes légères et de petit calibre
			2006	Résolution 6625 de la LEA. Coordination arabe pour la lutte contre le trafic illicite d'armes légères et de petit calibre

* Pour une liste complète des documents sur ce sujet, consultez OSCE (n.d.).

Région	Champ d'application	Organisation régionale	Année	Instrument	
Pacifique	Régional	Organisation des douanes de l'Océanie (ODO)		n/a	
				n/a	
		Conférence des chefs de police des îles du Pacifique (PICP) (ex Conférence des chefs de police du Pacifique Sud (CCPPS))	Forum des îles du Pacifique (FIP)	1992	Déclaration du Forum du Pacifique Sud sur la coopération dans le domaine de l'application des lois (Déclaration de Honiara)
				2000	Cadre législatif de Nadi sur le contrôle des armes
				2003	Projet de loi sur les contrôles des armes (mis à jour en 2010)
				2009	Communiqué de Cairns
Multilatéral	Arrangement de Wassenaar sur la réglementation des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage*	1996	Éléments initiaux (amendés en 2001)		
			2002	Guide des meilleures pratiques pour les exportations d'armes légères et de petit calibre (amendé en 2007)	
		2003	Éléments pour les contrôles à l'exportation de MANPAD (amendés en 2007)		
			Éléments d'une législation efficace sur le courtage des armes		
		2007	Meilleures pratiques pour prévenir les transferts déstabilisants d'armes légères et de petit calibre par voie aérienne		
		2011	Guide des meilleures pratiques relatives aux contrôles des transferts subséquents (réexportations) des systèmes d'armement conventionnels recensés dans l'annexe 3 des Éléments initiaux de l'Arrangement de Wassenaar.		
			Éléments sur le contrôle des transports d'armes conventionnelles entre des pays tiers		

* Pour une liste complète des documents sur ce sujet, consultez OSCE (n.d.).

Les relations entre organisations

Même si elles visent à compléter les instruments internationaux existants, les initiatives régionales sont en général nées en réponse à des besoins régionaux. Nombre d'entre elles font mention, dans leur préambule, de leur lien avec le Protocole sur les armes à feu, l'ITI ou le PoA. D'autres, comme l'ASEAN ou le Forum des îles du Pacifique affirment leur soutien continu à certains instruments ou processus internationaux. Réciproquement, le PoA et les autres processus internationaux sont ouverts à l'établissement de synergies avec les pro-

cessus régionaux relatifs aux armes légères. Dans une certaine mesure, certains cherchent même à explorer les possibilités offertes par ces synergies.

Certaines problématiques sont visées par de nombreux instruments régionaux, notamment : le commerce, les transferts et la détention illicites des armes légères et de petit calibre ; le marquage, le traçage et la conservation des données ; l'harmonisation des législations nationales ; la sécurisation des stocks et la destruction des excédents de stock ; la mise en œuvre des programmes d'amnistie et de collecte d'armes ; la désignation de points de contact nationaux et d'agences nationales de coordination ; et enfin, le renforcement de l'assistance et de la coopération.

Ressources

Berman, Eric G. et Kerry Maze. 2012. *Les organisations régionales et le Programme d'action des Nations unies sur les armes légères (PoA)*. Manuel. Genève : Small Arms Survey.

Référence rapide

L'UNODA, dans le cadre du Système d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action (PoA-ISS), propose un site Internet contenant des liens vers toutes les organisations régionales dont les activités relèvent de ce domaine.

<<http://www.poa-iss.org/RegionalOrganizations/RegionalOrganizations.aspx>>

Glossaire



Glossaire²⁸

arme à feu : « toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin » (AGNU, 2001c, art. 3(a)). *Voir aussi arme de petit calibre.*

arme à feu automatique : arme entièrement automatique dotée de la capacité de tirer des munitions en continu tant que la détente est pressée et qu'il reste des munitions dans l'arme ou dans le chargeur. Les armes automatiques sont parfois appelées « mitrailleuses » (DeFrancesco *et al.*, 2000, p. 1).

arme d'épaule : arme légère conçue pour être actionnée lorsqu'elle repose contre l'épaule du tireur, à la différence des armes de poing.

arme de petit calibre : « toute arme meurtrière portable à dos d'homme qui propulse ou lance des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin » (AGNU, 2005b, par. II.4) et qui a été conçue pour être portée par une personne seule.

Parmi les armes de petit calibre, on peut mentionner : les revolvers et les pistolets, les fusils et les carabines, les pistolets-mitrailleurs, les fusils d'assaut et les mitrailleuses (AGNU, 1997a, par. 25-27).

arme légère : arme conçue pour être utilisée par une équipe de plusieurs personnes. Elle peut être transportée par deux personnes ou plus, à l'aide d'un animal de trait ou d'un véhicule léger. Les armes légères sont par exemple les mitrailleuses lourdes, les lance-grenades portatifs amovibles ou montés, les canons antiaériens portatifs, les canons antichars portatifs, les fusils sans recul, les lance-missiles et les lance-roquettes antichars portatifs, les lance-missiles antiaériens portatifs, et les mortiers d'un calibre inférieur à 100 millimètres (AGNU, 1997a, par. 25-27). Il est à noter que, contrairement aux Nations unies, le Small Arms Survey considère que les mortiers d'un calibre allant jusqu'à 120 mm font partie de la catégorie des armes légères.

carabine : version à canon court du fusil standard.

cartouche : munition individuelle composée d'un étui, d'une amorce, d'une charge explosive, de poudre et d'un ou plusieurs projectiles (balles) (King, 2010, p. 25).

certificat d'utilisateur final ou d'utilisation finale (CUF) : document fourni par l'utilisateur final sur le territoire de l'État importateur. Les pratiques dans ce domaine varient, mais un CUF contient habituellement le détail des biens exportés, leur valeur et leur quantité ainsi que le nom des parties impliquées dans la transaction, notamment l'utilisateur final. Peuvent aussi y être ajoutés l'utilisation finale des biens et un engagement pris par l'utilisateur final de ne pas réexporter les biens sans l'approbation de l'État exportateur, ou du moins sans en avoir informé ce dernier. Une personne qui dépose une demande de licence d'exportation d'armes devra, de manière générale, fournir un CUF aux autorités nationales compétentes dans le cadre du processus d'obtention de la licence. Le certificat peut contenir des restrictions relatives à la réexportation des marchandises couvertes par le CUF. Il se peut par exemple que l'État importateur ne soit pas autorisé à les réexporter sans l'autorisation de l'État qui les a fabriqués et exportés. Il est habituellement indispensable de disposer d'un CUF pour exporter des armes à destination d'une

28 Parmi les définitions proposées dans ce glossaire, beaucoup sont extraites de SAAMI (n.d.).

entité étatique étrangère, par exemple la police. *Voir aussi* **certificat international d'importation**.

certificat de vérification de livraison (CVL) : document délivré à l'exportateur par les autorités douanières de l'État importateur qui confirme que les biens contrôlés ont été livrés ou sont bien arrivés sur le territoire de destination. Il sert de preuve de livraison. Dans le cas d'une exportation d'armes légères à destination d'un importateur commercial étranger, il est souvent nécessaire de disposer d'un CVL en plus du certificat international d'importation (Parker, 2009, p. 64). *Voir aussi* **certificat d'utilisation finale** et **certificat international d'importation**.

certificat international d'importation (CII) (ou « licence d'exportation ») : document délivré par le gouvernement de l'État importateur qui atteste du fait qu'il a connaissance du projet d'importation d'armes et ne s'y oppose pas. Il est habituellement indispensable de disposer d'un CII pour exporter des armes à destination d'une entité *non* étatique, par exemple une entreprise commerciale. Les CUF émis par des entités privées (parfois appelés « déclaration d'utilisation finale ») sont signés et revêtus du cachet de l'entité commerciale acheteuse. Les restrictions de réexpédition figurant dans les CUF de ce type sont imposées à l'entité importatrice privée et non au gouvernement de l'État importateur (Parker, 2009, p. 64) *Voir aussi* **certificat d'utilisation finale (ou d'utilisateur final)**.

conservation des données : action de conserver des informations uniques (spécifiques à chaque arme ou bien) relatives à la fabrication, à la vente, au transfert, à la détention et à la destruction des armes légères et de petit calibre et de leurs munitions.

contrôles postérieurs à la livraison : vérification effectuée par l'État exportateur de la conformité de l'utilisation finale réelle avec les conditions fixées, notamment celles relatives au fait qu'aucune réexportation ne doit avoir lieu sans en notifier préalablement le pays d'origine des armes.

courtier : « personne physique ou morale qui sert d'intermédiaire entre des parties intéressées qu'elle met en relation et qui organise ou facilite la conclusion de transactions portant sur des armes légères et de petit calibre, en échange d'un avantage financier ou autre » (AGNU, 2007a, par. 8). Les parties à un contrat de vente d'armes sont les acheteurs, les vendeurs ainsi que les intermédiaires chargés du transport, du financement et des assurances.

 **Note** Bien que les termes « courtier » et « vendeur » puissent parfois être synonymes, ils ont habituellement des significations différentes dans le contexte du commerce des armes légères. Le terme « vendeur » est utilisé dans le contexte national – et dans le droit national – pour désigner la personne qui effectue des ventes ou assure la distribution d'armes sur le territoire d'un État. Il peut également désigner un détaillant qui vend des armes sur le marché domestique. Le « courtier », quant à lui, peut organiser la vente d'armes, leur transport, le financement national ou international de l'opération. Mais il se peut qu'il ne prenne jamais physiquement possession des armes.

destinataire (ou « destinataire étranger ») : premier destinataire d'un chargement de matériel exporté. Les biens peuvent rester en la possession du destinataire (qui est alors l'utilisateur final) ou être réexportés à destination de l'utilisateur final. Le processus de livraison peut impliquer plusieurs destinataires intermédiaires. L'**utilisateur final** est le dernier destinataire (Parker, 2009, p. 64). *Voir aussi* **utilisateur final**.

détournement : déviation de la circulation des armes à feu vers la sphère illicite ou vers des utilisateurs non autorisés. Les armes peuvent pas exemple être volées dans les stocks gouvernementaux, transférées par le biais d'une vente privée illégale, ou, dans le contexte des transferts internationaux, transférées à un destinataire non autorisé ou utilisées en violation d'un engagement pris par un utilisateur final préalablement à l'exportation.

enregistrement : action de consigner les informations relatives au propriétaire d'une arme dans une base de données officielle appelée registre.

excédents de stock : armes détenues en sus des besoins de la défense nationale et des forces de sécurité. Faute d'une définition internationale des excédents de stock, il appartient aux gouvernements nationaux d'en déterminer la méthode d'identification et de calcul. Certains États incluent les armes obsolètes (parfois définies comme des armes inutilisables) dans leur définition et dans leur calcul des « excédents de stock », alors que d'autres les placent dans une catégorie distincte.

exportation : déplacement physique de matériel depuis le pays d'exportation vers le pays d'importation. Les exportations peuvent être *permanentes* (par exemple dans le cas d'armes achetées par un État importateur pour les besoins de ses forces de défense) ou *temporaires* (si, par exemple, des militaires apportent avec eux des armes pour une opération temporaire de maintien de la paix ou si des individus partent pour une expédition de chasse à l'étranger avec leurs propres armes à feu).

fusil : arme à feu à canon long conçue pour propulser des projectiles par le moyen d'un canon « rayé » ou rainuré et pour être utilisé en appui sur l'épaule. Les fusils sont un type commun d'armes légères civiles et militaires.

fusil d'assaut : fusil habituellement doté d'une capacité de tir au coup par coup, semi-automatique et entièrement automatique. C'est une arme de petit calibre de type militaire, le plus souvent utilisée pour équiper l'infanterie. Elle n'est généralement pas considérée comme appropriée pour les activités de tir sportif ou de chasse.

importation : déplacement physique de matériel vers le pays d'importation depuis le pays d'exportation. Les importations peuvent être *permanentes* ou *temporaires* (voir **exportation**).

marquage : action d'estamper ou de graver de façon permanente au moins une marque d'identification unique, habituellement un numéro de série, sur une arme de petit calibre, une arme légère ou leurs pièces et composants, et ce même si d'autres marques permettent déjà de connaître le nom du fabricant, le modèle ainsi que la date et/ou le pays de fabrication. Le marquage facilite le traçage des armes en permettant l'accès aux informations relatives à l'origine et à l'histoire de chacune d'elles.

mitrailleuse lourde : arme de petit calibre entièrement automatique d'un calibre allant de 12,7 mm inclus à 20 mm non inclus.

mortier : arme utilisée pour le tir indirect de soutien, dotée d'un canon lisse à chargement par la bouche. Elle permet à ses utilisateurs de viser des cibles situées en dehors de leur champ de vision.

neutralisation : processus visant à rendre une arme à feu définitivement inutilisable et incapable de propulser un projectile.

partie intermédiaire étrangère : entité ou individu impliqué dans une transaction relative à un transfert d'armes comme un transitaire, un courtier en douane, un agent ou représentant ou encore un courtier en armements (Parker, 2009, p. 64)

pays exportateur (ou « pays d'origine ») : pays depuis lequel les armes sont exportées et qui porte la responsabilité d'autoriser l'exportation (d'accorder la licence d'exportation) (Parker, 2009, p. 64).

pays importateur (ou « pays récepteur », ou « pays de destination ») : pays dans lequel est situé l'utilisateur final (Parker, 2009, p. 64).

pistolet semi-automatique ou à chargement automatique : une arme de poing qui charge automatiquement la cartouche dans la chambre une fois la précédente tirée. À la différence des armes à feu entièrement automatiques, la pression sur la détente doit être relâchée à chaque coup de feu.

production artisanale : armes ou munitions fabriquées en grande partie à la main et en quantités relativement faibles. En font partie les armes artisanales ou de fabrication maison.

réexportation : exportation de biens qui ont préalablement été importés d'un autre pays (le pays d'origine ou État exportateur d'origine). Dans certaines juridictions, les biens en transit sont considérés comme des réexportations (ou comme des exportations) au moment où ils quittent le territoire de l'État de transit. Dans certains cas, l'État exportateur d'origine peut imposer des restrictions à la réexportation des armes par l'État importateur. Il peut exiger de l'État qui envisage la réexportation qu'il le notifie au préalable ou qu'il lui demande l'autorisation de procéder à la réexportation. *Voir aussi retransfert.*

retransfert : vente ou transfert d'armes, à l'origine importées d'un autre pays, à un utilisateur final différent *sur le territoire* ou *hors du territoire* de l'État importateur. Dans le second cas, il s'agit d'une **réexportation**.

système portatif de défense anti-aérienne (MANPAD) : système permettant de lancer à l'épaule un missile sol-air pour atteindre un aéronef volant à basse altitude.

traçage : processus visant à utiliser un numéro de série et d'autres informations d'identification apposées sur une arme pour retracer ses déplacements depuis sa source (le fabricant ou l'importateur) et tout au long de la chaîne de distribution (grossistes, détaillants, transferts) jusqu'à l'individu ou l'entité qui se l'est procurée (ATF, 1997, p. 25).

transbordement : envoi de matériel à un destinataire intermédiaire préalablement à la livraison à l'utilisateur final. Un transbordement suppose un changement de mode de transport (Parker, 2009, p. 64). *Voir aussi transit.*

transfert : mouvement physique de matériel depuis un État jusqu'à un autre, ou sur le territoire d'un même État (Parker, 2009, p. 64).

transit : mouvement de matériel depuis l'État exportateur jusqu'à l'État importateur par l'intermédiaire du territoire d'un État de transit. À la différence du transbordement, le transit ne suppose pas de changement de mode de transport. L'État de transit peut considérer que ces armes sont « exportées » ou « réexportées » au moment où elles quittent son territoire (Parker 2009, p. 64). *Voir aussi transbordement.*

utilisateur final (ou « destinataire final ») : personne ou entité située sur le territoire de l'État importateur qui est le destinataire final et l'utilisateur des biens exportés. Il peut s'agir par exemple des forces armées du pays ou des forces de sécurité intérieure (Parker, 2009, p. 64).

utilisation finale : utilisation prévue des armes transférées. En temps normal, la demande de licence d'exportation et les documents complémentaires à cette demande indiquent la manière dont l'importateur prévoit d'utiliser les armes qui seront exportées (Parker, 2009, p. 64).

vente commerciale (type d'exportation) : vente de marchandises par un fabricant d'armes légères relevant de la juridiction d'un État exportateur à une entité située dans un autre pays. Cette entité peut être un gouvernement ou un marchand d'armes actif sur le territoire de l'État importateur (Parker, 2009, p. 65). *Voir aussi vente entre gouvernements.*

vente entre gouvernements : vente d'armes légères réalisée par le gouvernement d'un État exportateur à destination du gouvernement d'un État importateur qui souhaite les mettre à la disposition de ses forces de défense et de sécurité. Ces armes peuvent provenir des excédents de stock du gouvernement exportateur. Elles peuvent également avoir été produites par une entreprise publique de l'État exportateur. En outre, le gouvernement exportateur peut également placer un ordre d'achat pour le compte du pays importateur auprès d'un fabricant d'armes du secteur privé dont les activités sont basées dans le pays exportateur (Parker, 2009, p. 65)

Bibliographie



Bibliographie

- AGNU (Assemblée générale des Nations unies). 1994. Résolution 49/159, adoptée le 23 décembre. A/RES/49/159 du 24 février 1995.
- 1995a. *Supplément à l'Agenda pour la paix : rapport de situation présenté par le Secrétaire général à l'occasion du cinquantenaire de l'Organisation des Nations unies*. A/50/60-S/1995/1 du 3 janvier 1995.
 - 1995b. Résolution 50/70B, adoptée le 12 décembre. A/RES/50/70 du 15 janvier 1996.
 - 1995c. *Rapport du neuvième Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*. A/CONF.169/16.Rev.1 du 8 mai 1995. <<http://www.uncjin.org/Documents/9repf.pdf>>
 - 1997a. *Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères*. A/52/298 du 27 août 1997.
 - 1997b. Résolution 52/38J, adoptée le 9 décembre. A/RES/52/38 du 8 janvier 1998.
 - 1998a. Résolution 53/77E, adoptée le 4 décembre 1998. A/RES/53/77 du 12 janvier 1999.
 - 1998b. Résolution 53/111, adoptée le 9 décembre 1998. A/RES/53/111 du 20 janvier 1999.
 - 1998c. *Projet de Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée. Projet présenté par le Canada*. A/AC.254/4/Add.2 du 15 décembre 1998.
 - 1999a. *Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères*. A/54/258 du 19 août 1999.
 - 1999b. *Rapport du Groupe d'experts sur le problème des munitions et explosifs*. A/54/155 du 29 juin 1999.
 - 1999c. Résolution 54/54V, adoptée le 15 décembre. A/RES/54/54 du 10 janvier 2000.
 - 1999d. Résolution 54/127, adoptée le 17 décembre. A/RES/54/127 du 26 janvier 2000.
 - 2000a. Résolution 55/25, adoptée le 15 novembre. A/RES/55/25 du 8 janvier 2001.
 - 2000b. *Rapport du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de sa dixième session, tenue à Vienne du 17 au 28 juillet 2000*. A/AC.254/34 du 11 septembre 2000.
 - 2001a. Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects (« Programme d'action »). A/CONF.192/PC/15 du 20 juillet 2001. <<http://www.un.org/events/smallarms2006/pdf/192.15%20%28F%29.pdf>>
 - 2001b. Résolution 56/24V, adoptée le 24 décembre. A/RES/56/24 du 10 janvier 2002.
 - 2001c. Résolution 55/255, adoptée le 31 mai. Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (« Protocole sur les armes à feu »). A/RES/55/255 du 8 juin 2001. <http://www.unodc.org/pdf/crime/a_res_55/255f.pdf>
 - 2001d. *Rapport du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de sa onzième session, tenue à Vienne du 2 au 29 octobre 2000*. A/AC.254/38 du 24 janvier 2001.
 - 2001e. *Rapport du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de ses première à onzième sessions – additif : rapport du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de sa douzième session*. A/AC.254/383/Add.2 du 20 mars 2001.
 - 2003a. *Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé en vertu de la résolution de l'Assemblée générale 56/24V du 24 décembre 2001. « Le commerce illicite des armes sous tous ses aspects. »* A/58/138 du 11 juillet 2003. <<http://www.poa-iss.org/CASAUplupload/ELibrary/Tracing.pdf>>
 - 2003b. Résolution 58/241, adoptée le 23 décembre 2003. A/RES/58/241 du 9 janvier 2004.

- 2005a. *Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un projet d'instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites*. A/60/88 du 27 juin 2005.
<<http://www.un.org/events/smallarms2006/pdf/A.60.88%20%28F%29.pdf>>
- 2005b. *Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (« Instrument international de traçage »)* A/60/88 du 27 juin 2005 (annexe).
<http://www.poa-iss.org/InternationalTracing/ITI_French.pdf>
- 2006a. Résolution 61/72, adoptée le 6 décembre. A/RES/61/72 du 3 janvier 2007.
- 2006b. Résolution 61/89, adoptée le 6 décembre. A/RES/61/89 du 18 décembre 2006.
- 2007a. *Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé par la résolution 60/81, chargé d'examiner de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères*. A/62/163 du 30 août 2007.
- 2007b. *Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques*. A/62/278 (partie I) du 17 août 2007.
- 2007c. *Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques*. A/62/278 (partie II) du 17 août 2007.
- 2007d. *Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques*. A/62/278/Add. 1 du 24 septembre 2007.
- 2007e. *Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques*. A/62/278/Add. 2 du 19 octobre 2007.
- 2007f. *Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques*. A/62/278/Add. 3 du 27 novembre 2007.
- 2008a. *Rapport de la troisième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*. A/CONF.192/BMS/2008/3 du 20 août 2008.
- 2008b. Résolution 63/240, adoptée le 24 décembre. A/RES/63/240 du 8 janvier 2009.
- 2008c. *Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner la viabilité, le champ d'application et les paramètres généraux d'un instrument global et juridiquement contraignant établissant des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques*. A/63/334 du 26 août 2008.
- 2008d. *Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques*. A/62/278/Add. 4 du 15 février 2008.
- 2008e. Résolution 63/72, adoptée le 2 décembre 2008. A/RES/63/72 du 12 janvier 2009.
- 2008f. *Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé par la résolution 61/72 et chargé d'étudier de nouveaux moyens de renforcer la coopération sur la question de l'accumulation des stocks de munitions classiques en surplus*. A/63/182 du 28 juillet 2008.
- 2009a. Résolution 64/48, adoptée le 2 décembre 2009. A/RES/64/48 du 12 janvier 2010.
- 2009b. *Promotion du développement par le biais de la réduction et la prévention de la violence armée : rapport du Secrétaire général*. A/64/228 du 5 août 2009.
- 2009c. *Rapport du Groupe de travail à composition non limitée pour un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques*. Adopté le 20 juillet. A/AC.277/2009/1 du 20 juillet 2009.
- 2010. *Rapport de la quatrième Conférence biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*. A/CONF.192/BMS/2010/3 du 30 juin 2010.
<<http://www.poa-iss.org/BMS4/Outcome/BMS4-Outcome-F.pdf>>

- 2011. *Résumé des débats établi par la Présidence sur la réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue du 9 au 13 mai 2011 à New York.* A/66/157 du 19 juillet 2011 (annexe).
 - 2012a. *Rapport de la Conférence des Nations unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.* Adopté le 7 septembre. A/CONF.192/2012/RC/4 du 18 septembre 2012. <<http://www.poa-iss.org/RevCon2/Documents/RevCon-DOC/Outcome/PoA-RevCon2-Outcome-F.pdf>>
 - 2012b. Résolution 67/234. Le Traité sur le commerce des armes (« Résolution 67/234/A »). Adopté le 24 décembre. A/RES/67/234 du 4 janvier 2013.
 - 2013a. Résolution 67/234 B. Le Traité sur le commerce des armes. Adopté le 2 avril. A/RES/67/234 B du 11 juin 2013. <<https://unoda-web.s3.amazonaws.com/wp-content/uploads/2013/06/A-RES-67-234-B.pdf>>
 - 2013b. Traité sur le commerce des armes. « Copie certifiée conforme (XXVI-8). » Mai. <https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVI-8&chapter=26&lang=fr>
 - 2013c. « Overwhelming Majority of States in General Assembly Say “Yes” to Arms Trade Treaty to Stave off Irresponsible Transfers that Perpetuate Conflict, Human Suffering. » GA/11354. 2 avril. <<http://www.un.org/News/Press/docs/2013/ga11354.doc.htm>>
- Arrangement de Wassenaar (Arrangement de Wassenaar sur la réglementation des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage). 1998. *Elements for Objective Analysis and Advice Concerning Potentially Destabilising Accumulations of Conventional Weapons*. Décembre. <http://www.wassenaar.org/guidelines/docs/Objective_analysis.pdf>
- 2002. *Best Practice Guidelines for Exports of Small Arms and Light Weapons (SALW)*. Décembre. <http://www.wassenaar.org/docs/best_practice_salw.htm>
 - n.d.a. « Introduction. » <<http://www.wassenaar.org/introduction/index.html>>
 - n.d.b. « Wassenaar Arrangement on Export Controls for Conventional Arms and Dual-use Goods and Technologies. » <<http://www.wassenaar.org/>>
- ATF (Bureau américain des alcools, du tabac, des armes à feu et des explosifs). 1997. *Guide to Investigating Illegal Firearms Trafficking*. Washington, DC : Département du trésor des États-Unis.
- Berman, Eric G. et Jonah Leff. 2008. « Light Weapons : Products, Producers, and Proliferation. » In *Small Arms Survey. Small Arms Survey 2008 : Risk and Resilience*. Cambridge : Cambridge University Press, p. 6–41. Synthèse disponible en français : « Armes légères : produits, producteurs et prolifération ». <<http://www.smallarmssurvey.org/fileadmin/docs/A-Yearbook/2008/fr/Small-Arms-Survey-2008-Chapter-01-summary-FR.pdf>>
- 2012. *Anti-tank Guided Weapons*. Research Note N° 16. Genève : Small Arms Survey.
- Berman, Eric G. et Kerry Maze. 2012. *Les organisations régionales et le Programme d'action des Nations unies sur les armes légères (PoA)*. Manuel N° 1. Genève : Small Arms Survey.
- Bevan, James. 2008. *Kit de traçage des munitions : protocoles et procédures de signalement des munitions de petit calibre*. Genève : Small Arms Survey.
- et Glenn McDonald. 2012. *Traçage des armes et opérations de soutien à la paix : théorie ou pratique ?* Issue Brief N° 4. Genève : Small Arms Survey.
- Borrie, John. 2006. « Small Arms and the Geneva Forum: Disarmament as Humanitarian Action? » In John Borrie et Vanessa Martin Randin, eds. *Disarmament as Humanitarian Action: From Perspective to Practice*. Genève : Institut des Nations unies pour la recherche sur le désarmement, p. 137–65.

- Carle, Christophe. 2006. « Les munitions des armes légères : une lueur d'espoir au bout du canon ? » *Forum du désarmement*, N° 1, p. 49-54.
- CASA (Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères). n.d. « International Small Arms Control Standards. » <<http://www.smallarmsstandards.org>>
- Casey-Maslen, Stuart, Gilles Giacca et Tobias Vestner. 2013. *The Arms Trade Treaty (2013)*. Academy Briefing N° 3. Genève : Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève. Juin.
<[http://www.geneva-academy.ch/docs/publications/Arms%20Trade%20Treaty%203%20WEB\(2\).pdf](http://www.geneva-academy.ch/docs/publications/Arms%20Trade%20Treaty%203%20WEB(2).pdf)>
- Conférence des parties à la CCTO (Conférence des parties à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée). 2010. *Rapport de la Conférence des parties à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de sa cinquième session, tenue à Vienne du 18 au 22 octobre 2010*. CTOC/COP/2010/17 du 2 décembre 2010.
<http://www.unodc.org/documents/treaties/organized_crime/COP5/CTOC_COP_2010_17/CTOC_COP_2010_17_F.pdf>
- CSNU (Conseil de sécurité des Nations unies). 2000. *Méthodes de destruction des armes légères, munitions et explosifs*. Rapport du Secrétaire général. S/2000/1092 du 15 novembre 2000.
- . 2007. *Déclaration du Président du Conseil de sécurité*. S/PRST/2007/24 du 29 juin 2007.
- . 2008. *Armes légères : rapport du Secrétaire général*. S/2008/258 du 17 avril 2008.
- . 2011. *Armes légères : rapport du Secrétaire général*. S/2011/255 du 5 avril 2011.
- . 2013a. *Armes légères : rapport du Secrétaire général*. A/2013/503 du 22 août 2013.
- . 2013b. Résolution 2117 (2013), adoptée le 26 septembre 2013. S/RES/2117 du 26 septembre 2013.
- DeFrancesco, Susan, et al. 2000. *A Gun Policy Glossary : Policy, Legal and Health Terms*. Baltimore : Johns Hopkins Center for Gun Policy and Research.
- ECOSOC (Conseil économique et social des Nations unies). 1995. Résolution 1995/27 du 24 juillet 1995.
- . 1997. *Réforme de la justice pénale et renforcement des mesures relatives aux institutions judiciaires visant à réglementer les armes à feu : rapport au Secrétaire général*. E/CN.15/1997/4 du 7 mars 1997.
- . 1998. Résolution 1998/18 du 28 juillet 1998.
- France et Suisse. 2000. *Contribution à la mise en œuvre d'un plan d'action international pour la conférence de 2001 : le marquage, l'identification et le contrôle des armes légères et de petit calibre*. A/CONF.192/PC/7 du 17 mars 2000.
- . 2001a. *Document de travail : mise en place d'un mécanisme de traçage pour la prévention et la réduction de l'accumulation et du transfert excessifs et déstabilisateurs des armes légères et de petit calibre*. Note verbale émanant de la France et de la Suisse. A/CONF.192/PC/25 du 10 janvier 2001.
- . 2001b. *Atelier franco-suisse sur la traçabilité des armes légères et de petit calibre : le traçage, le marquage et la conservation des données*. Synthèse de la présidence. A/CONF.192/PC/38 du 23 mars 2001.
- Gimelli Sulashvili, Barbara. 2007. « Multiplying the Sources : Licensed and Unlicensed Military Production. » In *Small Arms Survey. Small Arms Survey 2007 : Guns and the City*. Cambridge : Cambridge University Press, p. 7-37. Synthèse disponible en français : « Multiplication des sources : la production militaire sous licence et sans licence. »
- Greene, Owen. 2001. *The 2001 Conference and Other Initiatives*. Document d'information non publié. Genève : Small Arms Survey.
- Herron, Patrick, et al. 2010. « La sortie des ténèbres : le marché mondial des munitions. » In *Small Arms Survey. Small Arms Survey 2010 : des gangs, des groupes et des armes*. Cambridge : Cambridge University Press, p. 6-39.
- IIRPS (Institut international de recherche sur la paix de Stockholm) « Arms Embargoes Database. » <<http://www.sipri.org/databases/embargoes>>

- King, Benjamin, ed. 2010. *Surveying Europe's Production and Procurement of Small Arms and Light Weapons Ammunition : The Cases of Italy, France, and the Russian Federation*. Working Paper N° 10. Genève : Small Arms Survey.
- Laurance, Ed. 2002. « Reaching Consensus in New York : The UN 2001 Small Arms Conference. » In Small Arms Survey. *Small Arms Survey 2002 : Counting the Human Cost*. Oxford : Oxford University Press, p. 203–33. Synthèse disponible en français : « Un consensus trouvé à New-York : la Conférence des Nations unies sur les armes légères ».
- Lauréats du prix Nobel de la paix. 1997. International Code of Conduct on Arms Transfers. <<http://www.grip.org/bdg/g1656.html>>. Version originale publiée par Amnesty International à Londres. Seule la version anglaise fait foi. La version française a été traduite et diffusée par les Éditions francophones d'Amnesty International (ÉFAI) : Code de conduite international relatif aux transferts d'armes. <<http://www.amnesty.org/en/library/asset/POL34/002/1997/fr/a6f84fa5-ea74-11dd-b05d-65164b228191/pol340021997fr.pdf>>
- McDonald, Glenn. 2002. « Strengthening Controls : Small Arms Measures. » In Small Arms Survey. *Small Arms Survey 2002 : Counting the Human Cost*. Oxford : Oxford University Press, p. 234–77. Synthèse disponible en français : « Renforcer les contrôles : mesures concernant les armes légères. »
- . 2005. « Mesures : gros plan sur le contrôle des armes légères. » In Small Arms Survey. *Small Arms Survey 2005 : au cœur des conflits*. Oxford : Oxford University Press, p. 123–141.
- . 2006. « Point par point : L'Instrument international de traçage. » In Small Arms Survey. *Small Arms Survey 2006 : des comptes à régler*. Oxford : Oxford University Press, p. 94–117.
- . 2012. *Precedent in the Making: The UN Meeting of Governmental Experts*. Issue Brief N° 5. Genève : Small Arms Survey.
- OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques). 2011. *Breaking Cycles of Violence : Key Issues in Armed Violence Reduction*. Paris : OCDE.
- OEA (Organisation des États américains). 1997. Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (CIFTA). AG/RES.1 (XXIV/97). Washington, 14 novembre.
- ONU (Organisation des Nations unies). n.d.a. « Programme of Action Implementation Support System: PoA-ISS. » <<http://www.poa-iss.org/poa/poa.aspx>>
- . n.d.b. « The Global Reported Arms Trade: The UN Register of Conventional Arms. » <<http://www.un-register.org/HeavyWeapons/Index.aspx>>
- . n.d.c. « International Ammunition Technical Guidelines. » <<http://www.un.org/disarmament/convarms/Ammunition/IATG/?lang=fr>>
- . n.d.d. « Chapitre XVIII : 12.c. » Collection des traités des Nations unies. <https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-12-c&chapter=18&lang=fr>
- . n.d.e. « Security Council Meetings Related to Small Arms. » <<http://www.poa-iss.org/poa/sc.aspx>>
- ONUDC (Office des Nations unies contre la drogue et le crime). 2004. Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles additionnels. Vienne : ONUDC, p. 71–82. <<http://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC%20Convention/TOCebook-f.pdf>>
- . 2005. *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant*. <<http://www.un.org/disarmament/convarms/ATTPrepCom/Background%20documents/Legislative%20guide%20-%20F.pdf>>
- . 2011. « Loi-type contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. » <http://www.unodc.org/documents/legal-tools/Model_Law_Firearms_Final.pdf> (en anglais).

- n.d.a. « États signataires de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses protocoles. »
<<http://www.unodc.org/unodc/en/treaties/CTOC/signatures.html>> (en anglais).
- n.d.b. « Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles additionnels. » <<http://www.unodc.org/unodc/fr/treaties/CTOC/>>
- n.d.c. « Conférence des parties à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s’y rapportant. »
<<http://www.unodc.org/unodc/en/treaties/CTOC/CTOC-COP.html>>
- n.d.d. « Logiciel d’enquête Omnibus. »
<<http://www.unodc.org/unodc/en/treaties/CTOC/omnibus-tool.html>> (en anglais).
- n.d.e. « Groupes de travail créés par la Conférence des parties. » <http://www.unodc.org/unodc/en/treaties/CTOC/working-groups.html#Review_of_Implementation> (en anglais).
- n.d.f. « Un problème mondial. Les armes illicites : une menace pour la sécurité internationale. »
<<https://www.unodc.org/unodc/fr/firearms-protocol/introduction.html>>
- OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe). 2000. Document de l’OSCE sur les armes légères et de petit calibre. 24 novembre.
- n.d. « Fighting Illicit Small Arms and Ammunition. » <<http://www.osce.org/fsc/107435>>
- Parker, Sarah. 2009. « Les démons de la diversité : le contrôle des exportations pour les armes de petit calibre militaires. » In *Small Arms Survey. Small Arms Survey 2009 : les ombres de la guerre*. Cambridge : Cambridge University Press, p. 61–105.
- 2013a. « Breaking New Ground ? The Arms Trade Treaty. » In *Small Arms Survey. Small Arms Survey 2014 : Women and Guns*. Cambridge : Cambridge University Press, p. 77–107. Synthèse disponible en français : « De nouvelles perspectives ? Le Traité sur le commerce des armes ».
- 2013b. *Le Traité sur le commerce des armes : une avancée pour le contrôle des armes légères ?* Research Note N° 30. Genève : Small Arms Survey. Juin.
- Persi Paoli, Giacomo. 2009. *Comparative Analysis of Post-Manufacture Marking Instruments and Practices for Small Arms and Light Weapons*. Genève : Institut des Nations unies pour la recherche sur le désarmement.
- 2010. « *The Method behind the Mark : A Review of Firearm Marking Technologies*. » Issue Brief N° 1. Genève : Small Arms Survey.
- Pézard, Stéphanie. 2005. « Les munitions : l’indispensable complément des armes. » In *Small Arms Survey. Small Arms Survey 2005 : Au cœur des conflits*. Oxford : Oxford University Press, p. 9–37.
- et Holger Anders, eds. 2006. *Targeting Ammunition : A Primer*. Genève : Small Arms Survey.
- SAAMI (Sporting Arms and Ammunition Manufacturers’ Institute [Institut des fabricants d’armes et de munitions de sport]). n.d. « Glossary. » <<http://www.saami.org/glossary/index.cfm>>
- Saferworld. 2011. *Ammunition and the ATT : Options for and Implications of Its Inclusion*. Genève : Institut des Nations unies pour la recherche sur le désarmement.
<<http://www.unidir.org/files/medias/pdfs/background-paper-ammunition-and-the-att-options-for-and-implications-of-its-inclusion-saferworld-eng-0-270.pdf>>
- Secrétariat de la Déclaration de Genève. 2006. Déclaration de Genève sur la violence armée et le développement. Genève, 7 juin.
<<http://www.genevadeclaration.org/fileadmin/docs/GD-Declaration-091020-FR.pdf>>
- 2008. *Global Burden of Armed Violence*. Genève : Small Arms Survey.
- 2011. *2^e Conférence ministérielle d’examen de la Déclaration de Genève sur la violence armée et le développement : document final*. <http://www.genevadeclaration.org/fileadmin/docs/GD-MRC2/outcome_document/GD-2ndMRC-Outcome-Documents_FRA.pdf>

- n.d.a. « What Is the Declaration ? » [Qu'est-ce que la Déclaration ?]
<<http://www.genevadeclaration.org/the-geneva-declaration/what-is-the-declaration.html>>
 - n.d.b. « Who Has Signed It ? » [Quels en sont les signataires ?]
<<http://www.genevadeclaration.org/the-geneva-declaration/who-has-signed-it.html>>
 - n.d.c. « How Does It Work ? » [Comment fonctionne-t-elle ?]
<<http://www.genevadeclaration.org/the-geneva-declaration/how-does-it-work.html>>
 - n.d.d. « What is the Political Context ? » [Quel en est le contexte politique ?]
<<http://www.genevadeclaration.org/en/the-geneva-declaration/what-is-the-political-context.html>>
 - n.d.e. *Global Burden of Armed Violence 2011 : Lethal Encounters*. <<http://www.genevadeclaration.org/measurability/global-burden-of-armed-violence/global-burden-of-armed-violence-2011.html>>
Voir aussi la synthèse en français <<http://www.genevadeclaration.org/fileadmin/docs/GBAV2/GBAV2011-Ex-summary-FRE.pdf>>.
- UNODA (Bureau des affaires du désarmement des Nations unies) 2011. *Guide to the International Ammunition Technical Guidelines (IATG)*, 1^{ère} édition. New York : UNODA.
- n.d.a. « Conseil consultatif pour les questions de désarmement. »
<<http://www.un.org/disarmament/HomePage/AdvisoryBoard/AdvisoryBoard.shtml>>
 - n.d.b. « Le Traité sur le commerce des armes. » <<http://www.un.org/disarmament/ATT/>>